

**ASSOCIATION MAROCAINE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR
LES MIGRATIONS (AMERM)**

**La prévention de l'apatridie chez les migrants et leurs enfants en Afrique
du Nord : le rôle des pays d'accueil et des pays d'origine dans
l'enregistrement des naissances et la délivrance des documents d'identité :
Le cas de l'Égypte et du Maroc**

RAPPORT MAROC - 2019

Coordinatrice de l'étude

Pr. Emérite Malika Benradi

Comité scientifique

Pr. Emérite Malika Benradi : Coordinatrice de l'étude

Pr. Hajar EL Moukhi : Assistante de recherche

Mme Hanane Serrhini : Doctorante en droit de migration

Mr. Badreddine Krikez : Etudiant-chercheur

Les idées et les opinions émises dans la présente étude reflètent fidèlement les déclarations
des personnes soumises à l'enquête durant les mois de mai - juin - juillet 2018

REMERCIEMENTS

NOUS REMERCIONS

- Messieurs les Consuls du Sénégal, du Mali et Madame la Consule du Nigéria, qui ont bien voulu nous recevoir, nous ont donné toutes les informations utiles et nécessaires et qui ont montré un intérêt particulier au sujet de l'étude.
- Monsieur Jean Paul Cavaliéri, Représentant du HCR, pour l'appui technique qu'il nous a apporté durant l'enquête de terrain auprès des migrants et des réfugiés.
- Madame Dalila Zenati Lust, Chargée des Affaires Légales au HCR, pour sa disponibilité, ses conseils, son engagement et son implication personnelle dans l'organisation des focus groupes de migrants et de réfugiés à Rabat, Tanger et Casablanca.
- Madame Karima Kessaba, chargée du programme « Protection de l'enfance » à l'UNICEF et Madame Vanessa Tullo, cheffe du projet « Protection des groupes vulnérables » à l'OIM, qui ont partagé avec nous leur vision du traitement de cette problématique.
- Monsieur Mohamed Basri, Ambassadeur, Directeur des Affaires Consulaires et Sociales auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale,
- Mohamed El Makouti, cadre au service chargé de l'Orientation et Appui juridique auprès du Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration,
- Madame Drissia El Ouardi, Responsable de la Direction de l'état civil et de la nationalité auprès du Ministère de la Justice et des libertés, qui nous ont reçu, ont répondu à nos attentes et nous ont donné toutes les informations relatives au sujet de l'étude.
- Madame Nadia Khrouz, responsable de la Division Protection des Droits des Etrangers, au CNDH, pour avoir partagé avec nous les conclusions de l'atelier sur l'enregistrement à l'état civil des enfants de migrants et de réfugiés.
- Madame Soulma Taoud, de la Commission régionale des Droits de l'homme de Tanger-Tétouan pour avoir mis à notre disposition le local de la CRDH pour l'organisation des focus groupes à Tanger.
- Madame Nadia Tari de la Fondation Orient Occident pour son aide lors de l'organisation des focus groupes à Rabat.
- Tous les représentants et toutes les représentantes de la société civile marocaine qui, par leur expérience quotidienne avec les migrants et les réfugiés, nous ont aidé à connaître les problèmes vécus par les migrants et les réfugiés pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement de leurs enfants à l'état civil.
- Tous les migrant-es et les réfugié-es, établi - es au Maroc, qui nous ont ouvert leur cœur, donné de leur temps pour répondre aux questionnaires et qui, sensibilisés au sujet de l'étude, ont manifesté un grand intérêt à l'identité de leurs enfants.
- Docteure Bronwen Manby, coordinatrice des équipes scientifiques du Caire (Université Américaine- Center for Migration and Refugee Studies) et de Rabat (Université Mohammed V – Association Marocaine des Etudes et des Recherches sur les Migrations - AMERM), pour sa disponibilité, sa générosité scientifique et son engagement en faveur des droits des migrants et des réfugiés.

Table de matières

RESUME.....	11
I. Introduction.....	15
I-1 La problématique de la recherche.....	18
I-2 Les objectifs de la recherche	18
I-3 Les hypothèses de la recherche	18
I-4 Les résultats attendus de la recherche.....	20
I-5 Les Axes de l'étude	20
II. Le contexte du Maroc : Etat des lieux de la question migratoire	22
II-1 Le nombre des migrants en situation irrégulière au Maroc :.....	22
II-2 Le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc :.....	23
D'après le HCR Maroc, le nombre des réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc a atteint au 31 mars 2017, près de 7139 personnes, dont 3062 demandeurs d'asile proviennent de Syrie, suivis du Cameroun avec 701 réfugiés, la Guinée avec 612 et les Yéménites dont le nombre est estimé à 556 personnes.	23
II-3 Les réponses du gouvernement	23
II-3-1 La politique migratoire marocaine	23
II-3-2 L'enregistrement des enfants de migrants à l'état civil	24
II-4 Le rôle des autorités consulaires dans la délivrance des documents d'identité	25
III. Le cadre juridique international	26
III-1 Les causes de l'apatridie	26
III-2 Le nombre des apatrides dans le monde et en Afrique du Nord	26
III-3 Les normes internationales : apatridie et droit à la nationalité	27
IV. Le cadre juridique régional	31
IV-1 Au niveau de la Ligue arabe	31
IV-2 Au niveau africain.....	32
IV-3 L'adhésion du Maroc aux normes internationales.....	32
V. Le cadre juridique et politique national.....	33
V-1 La constitution de 2011	33
V-2 La Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et à l'immigration irrégulière au Maroc	33
V-3 Les actions en faveur des migrants et des réfugiés	36
1-La Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile.....	36

2-La régularisation des migrants en situation irrégulière au Maroc :	37
3-Les résultats du programme de régularisation	38
V-4 Le statut des demandeurs d'asile et des réfugiés au Maroc	39
V-5 L'Etat civil au Maroc	40
V-6 Le Code de la famille	42
V-7 Le Code pénal	42
V-8 Les campagnes nationales d'enregistrement des naissances à l'état civil marocain.....	42
V-9 Le statut personnel des étrangers installés au Maroc	44
V-10 La Carte nationale d'identité	44
V-11 Le code de la nationalité marocaine.....	45
VI. Les cadres juridiques des pays d'origine	47
VII. Les enquêtes réalisées : Les outils méthodologiques	49
VIII. Analyse des résultats des enquêtes individuelles et des entretiens avec les acteurs ciblés	52
VIII-1 Analyse des résultats des entretiens avec les migrants et les réfugiés	52
1-Les obstacles	52
2-Les rapports des migrants/réfugiés avec les acteurs ciblés	59
3-Les conséquences de l'absence des documents d'identité	73
VIII-2 Analyse des entretiens avec les acteurs ciblés	78
1-Les officiers de l'état civil/Ministère de l'Intérieur	78
2-Les départements ministériels concernés par la question migratoire	79
3-L'intervention des autorités consulaires des pays d'origine	80
4-L'intervention des agences des Nations Unies	81
5-L'intervention des acteurs de la société civile	83
IX. Les recommandations	86
1-Les recommandations formulées par les migrants et les réfugiés	86
2-Les recommandations formulées par les départements ministériels :.....	86
3-Les recommandations formulées par les autorités consulaires	87
4-Les recommandations formulées par les agences des Nations Unies	87
5-Les recommandations formulées par les acteurs de la société civile	87
6-Les recommandations formulées par l'AMERM à l'issue de cette recherche.....	89
X. CONCLUSION.....	90
LA BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	92

LES ANNEXES	103
ANNEX I : LES OUTILS METHODOLOGIQUES DES ENQUETES REALISEES	103
ANNEXE II: LES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE L'ECHANTILLON	108
ANNEXE III: LES RESULTATS DE L'ENQUÊTE INDIVIDUELLE REALISEE AUPRES DES MIGRANTS ET DES REFUGIES	110

LISTE DES ABREVIATIONS

AMDH	Association Marocaine des Droits Humains
ARMED	Association Rencontre Méditerranéenne
Art.	Article
BMRA	Bureau Marocain des Réfugiés et d'Apatrides
CDE	Convention des Droits de l'Enfant
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CF	Code de la Famille
CHU	Centre Hospitalier Universitaire`
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CSP	Code du Statut Personnel
DCC	Dahir sur la Condition Civile des Français et des étrangers
DS	Direction de la Statistique
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
E.C	Etat Civil
FOO	Fondation Orient Occident
GADEM	Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants
HCP	Haut-Commissariat au Plan
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
MDM	Médecins du Monde
MCMREAM	Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etrangers est des Affaires de la Migration
MENA	Mineurs Etrangers Non Accompagnés
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ODD	Objectifs du Développement durable
OEC	Officier de l'état civil
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONG	Organisations non Gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDES	Pacte International des Droits Economiques et Sociaux
PIDCP	Pacte International des Droits Civils et Politiques
PNPM	Plateforme Nationale Protection Migrants
PPIPEM	Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc
RAMED	Régime d'assistance médicale

RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SNIA	Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile
TAM	Tanger Accueil Migrants
U.A.	Union Africaine
U.E.	Union Européenne
UNICEF	United Nations Children's Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)

RESUME

Le Maroc, considéré de longue date comme un pays d'émigration et de transit, est devenu depuis au moins deux décennies, un pays d'établissement pour un nombre important de migrants essentiellement originaires de l'Afrique subsaharienne.

Sans doute, à l'instar des migrants marocains, différentes raisons peuvent motiver la décision de partir : la pauvreté, l'insécurité, les conflits et les changements climatiques mettent sur les routes de l'exil, chaque année, des milliers de personnes à la recherche de meilleures conditions de vie.

L'amplification du phénomène au Maroc est accentuée par les politiques restrictives de l'Union Européenne qui bloquent au Maroc un nombre considérable de migrants en situation irrégulière, dont le projet migratoire vise la rive nord de la Méditerranée.

Ainsi, plus d'une centaine de nationalités vivent au Maroc, dans des conditions, qui, en dépit des efforts fournis par le gouvernement marocain, ne répondent pas aux exigences des instruments internationaux, en faveur des droits humains des migrants, que le Maroc a ratifiés et aux nouvelles dispositions de la constitution de 2011.

En effet, l'accroissement des effectifs des migrants et des réfugiés établis d'une manière irrégulière sur le territoire marocain, suite aux événements qui ont secoué la région du Moyen Orient (le printemps arabe) en 2011 et à l'instabilité politique qui caractérise certains pays africains, met à rudes épreuves la politique migratoire marocaine.

L'absence de documents d'identité et la non déclaration à l'état civil marocain des enfants de migrants nés au Maroc, constituent des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les migrants et les réfugiés et des problématiques sérieuses auxquelles le Maroc devrait y apporter des solutions pour prévenir et lutter contre le phénomène de l'apatridie. C'est ce qui explique les besoins énormes et les grandes attentes des migrants par rapport à la société marocaine, dont toutes les composantes sont interpellées aujourd'hui, et par rapport au pays d'origine.

Ces problématiques deviennent une préoccupation quotidienne des différents départements ministériels en charge de la question migratoire. La question de l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc est à l'ordre du jour, elle s'inscrit dans la grande problématique de l'accès des enfants, nés sur le territoire marocain, aux droits fondamentaux : soins de santé, éducation, logement, formation... Cet accès aux droits est tributaire de leur identification et par conséquent de leur enregistrement à l'état civil et de leur nationalité.

C'est dire combien le risque d'apatridie est grand pour ces enfants non déclarés à l'état civil et dont les parents n'ont souvent aucun document d'identité prouvant leur nationalité d'origine et leur appartenance à un Etat donné.

Cette question, sensible et d'une grande complexité, interpelle également la société d'origine et plus précisément les autorités consulaires lorsque la nationalité du migrant est connue.

Certes, les migrants non irréguliers constituent des catégories vulnérables, leur précarité est accentuée par la situation juridique dans laquelle ils vivent au Maroc, les deux campagnes de régularisation des migrants en situation irrégulière, suivie par la campagne nationale d'enregistrement à l'état civil de tous les enfants nés au Maroc, ont soulagé un nombre important de migrants mais des milliers demeurent confrontés à de gros problèmes de tout ordre, dont le plus important est relatif à l'obtention des documents d'identité auquel s'ajoute, de plus en plus, l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés sur le sol marocain.

La présente recherche, qualitative, limitée dans ses ambitions, entend lever le voile sur cet aspect de la question migratoire : l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement des enfants à l'état civil.

Les entretiens menés dans le cadre de cette recherche, auprès des migrants/réfugiés et auprès des principaux acteurs intervenant dans l'identification, la délivrance des documents et l'enregistrement des enfants à l'état civil, ont permis de mettre en exergue, d'une part, les difficultés auxquels sont confrontés les migrants pour obtenir les documents d'identité et d'autre part, les contraintes juridiques et financières qui réduisent l'action des différents intervenants.

Ces obstacles, livrés par l'ensemble des migrants/réfugiés et les représentants des institutions en charge de la gestion de la question migratoire, ont, en toute objectivité, été soulignés en tant que constats et soumis à une analyse rigoureuse, qui a permis *in fine* de faire quelques recommandations.

A cet égard, il ressort des entretiens menés auprès des migrants et de certains acteurs de la société marocaine, des constats très parlants :

- Plusieurs migrants interrogés n'ont pas accès à l'information, ils ignorent le système juridique du pays d'accueil qui exige l'enregistrement des enfants nés au Maroc, dans le délai de 30 jours et qui les renvoie, après l'expiration de ce délai, aux instances judiciaires.
- La majorité des migrants, compte tenu de leurs conditions précaires, n'accordent aucune importance à l'enregistrement de leurs enfants à l'état civil, pour de nombreux, cette obligation n'est ni une priorité, ni une urgence, le risque d'apatridie est banalisé, il s'inscrit pour la majorité dans la condition des parents, caractérisée par la vulnérabilité, par les violations des droits humains, aussi bien dans la société d'accueil que dans le pays d'origine et par une grande stigmatisation.
- La majorité des migrants en situation irrégulière confondent leur propre situation avec celle de leurs enfants. Ils considèrent que tant que leur situation n'est pas régularisée, celle de leur progéniture suit.
- Certains migrants pensent que l'enregistrement de l'enfant à l'état civil leur fait courir le risque d'être identifiés et éventuellement d'être expulsés. Ils ignorent tous que les droits de l'enfant sont distincts et indépendants de la situation juridique des parents et que le pays d'établissement – en l'occurrence le Maroc - a des obligations à l'égard de tout enfant né sur son territoire.
- De nombreux migrants reconnaissent l'aide matérielle, sociale, psychologique et le soutien apporté par les associations, pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement des enfants à l'état civil. Ils dénoncent en même temps la non-assistance des autorités consulaires, jugées trop distantes et n'accordant aucun intérêt aux problèmes de leurs ressortissants.
- Les migrants et les réfugiés qui ont eu recours au HCR et à l'OIM reconnaissent l'aide appréciable et le grand soutien qu'ils leur ont apportés.
- Des perceptions croisées ont été constatées entre les réfugiés syriens et les migrants subsahariens enquêtés, chaque groupe considère que l'autre groupe est plus favorisé. En se comparant aux Syriens, récemment arrivés, les migrants subsahariens insistent sur les comportements xénophobes de la société d'accueil à leur égard. Quant aux demandeurs d'asile syriens, ils déplorent leur condition et insistent sur les difficultés qu'ils rencontrent

pour régulariser leur situation juridique et pensent que les migrants subsahariens bénéficient de plus de facilités.

Pour ce qui concerne les acteurs intervenant dans le traitement de cette problématique, les entretiens menés avec certains départements ministériels montrent que leurs actions se trouvent limitées, notamment par les exigences qu'imposent le respect des lois et des procédures (officiers de l'état civil, juges, responsables des arrondissements administratifs...) que les migrants ignorent le plus souvent ou ne comprennent pas.

Les quelques autorités consulaires consultées déplorent le manque de coordination avec les autorités administratives du pays d'accueil et le manque de compréhension de la part de leurs propres ressortissants.

Les acteurs de la société civile, en dépit de leur volonté de venir en aide aux migrants et de les assister dans les procédures administratives et judiciaires, pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement des enfants à l'état civil, ne disposent pas, très souvent, des moyens financiers et humains qui leur permettent d'être efficaces.

Les agences des NU sont confrontées, en plus des problèmes d'ordre financier, aux limites d'intervention, imposées par le cadre juridique national, parfois restrictif (la non ratification par le Maroc des conventions sur l'apatridie par exemple) et par le respect de la souveraineté de l'état d'accueil.

L'analyse des constats relevés à partir des entretiens menés auprès des migrants et des acteurs intervenant dans la délivrance des documents d'identité et l'enregistrement des enfants à l'état civil, a permis de formuler les recommandations suivantes :

- L'information et la sensibilisation des migrants/réfugiés en leur apportant l'aide judiciaire nécessaire pour l'obtention des documents d'identité.
- La sensibilisation de la population d'accueil sur la situation des migrants et des réfugiés.
- La formation des intervenants sur les questions juridiques/ judiciaires relatives aux documents administratifs et à l'enregistrement des enfants à l'état civil : acteurs de la société civile, officiers de l'état civil, agents administratifs des arrondissements, assistantes sociales, agents consulaires ...
- Assurer une meilleure coordination entre les autorités marocaines et les autorités consulaires des pays d'origine pour faciliter l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc.
- La prolongation du délai d'enregistrement des enfants de migrants, nés au Maroc, certains migrants proposent le délai d'une année au lieu de 30 jours.
- La non exigence de l'acte de mariage, quelle que soit la confession religieuse du migrant - réfugié pour l'enregistrement des enfants à l'état civil.
- Assurer une protection sociale aux mineurs migrants non accompagnés et les aider à être intégrés dans la société d'accueil et à jouir de leurs droits humains fondamentaux.
- L'actualisation et l'harmonisation de l'arsenal juridique marocain avec les dispositions de la constitution de 2011 et les conventions internationales relatives aux droits des migrants, des réfugiés et des apatrides ; à travers la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile.
- La ratification par le Maroc des Conventions internationales et régionales relatives à la protection des apatrides, la réduction de l'apatridie, la nationalité de la femme et des

enfants et la mise en œuvre des conventions déjà ratifiées par le Maroc, notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la CEDAW.

I. Introduction

Depuis la nuit des temps, des hommes, des femmes et des enfants, seuls ou accompagnés, se sont déplacés pour de multiples raisons : recherche de meilleures conditions de vie, fuite des persécutions, des guerres, des conflits, de la pauvreté voire même des changements climatiques qui impactent leur mode de vie et leurs opportunités d'emploi.

Le peuplement de la terre reflète dans une large mesure l'histoire des déplacements de population. L'essor des moyens de communication a accru, à l'époque moderne, l'ampleur des mouvements migratoires. Les bouleversements politiques et les difficultés économiques mettent en marche, chaque année, en tous sens, et par-delà les frontières de leur pays, des millions d'individus.

Un renversement du courant séculaire s'est produit au cours des dernières décennies. Ce ne sont plus les pays avancés qui voient partir le surplus de leur population vers des territoires moins peuplés, ce sont les pays pauvres ou encore les pays où existent des conflits, qui voient partir des hommes et des femmes, voire des enfants, à la recherche de meilleures conditions de vie, de la paix et de la sécurité lorsqu'ils sont persécutés ou ne jouissent d'aucune protection, c'est notamment le cas des réfugiés et des apatrides.

Ainsi, la rencontre sur un même territoire de la population d'accueil et des migrants, réfugiés ou apatrides, venant d'autres pays, d'autres espaces géographiques et culturels, la première majoritaire et la seconde minoritaire, a toujours été à l'origine de problèmes juridiques complexes, a provoqué de nombreux problèmes et a suscité souvent des tensions.

Les problèmes que pose aujourd'hui le déplacement volontaire ou involontaire des groupes de population ont des caractères spécifiques, résultant de la nature même des mouvements migratoires et des directions qu'ils ont prises, en ce début du 21 siècle et précisément dans la région MENA depuis 2011. Ce mouvement de population caractérisé par la montée en force des conflits armés, à fond idéologique, met sur la route de l'exil, dans des conditions inhumaines, des millions de personnes à la recherche de la sécurité et de la paix, tel le cas des ressortissants irakiens, syriens, libyens, yéménites, depuis 2011.

Sans doute, en s'enracinant dans un territoire, la population d'accueil tend à distinguer les siens - les nationaux- et les autres : les étrangers, les migrants..., ceux qui sont différents par leur physique, leur langue, leur culture, leur religion, leur condition socio-économique ... Acceptation ou refus de l'Autre, société ouverte ou fermée, sont des problèmes de tous les temps mais qui prennent des dimensions importantes en ce début du troisième millénaire.

Au niveau juridique, la notion d'étranger est liée à celle de la nationalité, elle-même liée à la conception de l'Etat moderne. L'application de la terminologie actuelle à l'étude historique des sociétés qui ont ignoré la notion d'Etat, et par conséquent le concept de nationalité ou de citoyenneté, implique donc que l'on ne charge pas le terme « étranger » d'une signification qu'il n'avait pas dans certaines cultures et civilisations.

C'est pourquoi, en remontant le fil de l'histoire, on constate que l'extranéité aux différents groupements sociaux a eu une importance capitale :

- La communauté religieuse fût essentielle pour définir l'étranger en terre d'Islam, la communauté étatique fût pendant longtemps secondaire et la notion de nationalité était inexistante, le non musulman était accepté moyennant le paiement d'une dîme, il est citoyen de seconde zone.
- La communauté linguistique a eu une réelle importance pour définir l'étranger dans la Grèce antique : les barbares, c'est à dire ceux qui ne parlaient pas la langue grecque,

étaient sans droits, tout était licite à leur égard, Aristote affirmait que leur vocation était de devenir et demeurer les esclaves des Grecs.

- Dans la monarchie franque, l'étranger était « rechtlos », c'est à dire sans droits, s'il n'a pas obtenu la protection d'un indigène. Le Moyen âge désignait tout étranger d'aubain, l'étranger qui ne jouissait pas de la protection d'un seigneur était exploitable, corps et biens, par le seigneur sur le territoire duquel il s'est fixé.

Seulement, le progrès des idées, favorisé par la révolution française de 1789, a amorcé un changement important dans la condition juridique des étrangers. Mais il faut attendre le XX siècle pour que le problème de l'égalité juridique entre étrangers et nationaux soit posé.

Concrétisée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH- 1948) et soutenue par différents instruments internationaux, à portée générale notamment les pactes internationaux sur les droits civils – politiques et les droits économiques, sociaux et culturels et à portée spécifique, précisément les conventions sur les droits de l'Enfant, des Femmes, des Migrants, des Réfugiés et des Apatrides.... La condition juridique des étrangers va connaître une réelle amélioration, quelle que soit par ailleurs la situation juridique des étrangers.

La pratique commune aujourd'hui, bien qu'elle ne concerne pas tous les Etats, est de reconnaître à l'étranger, quel que soit son statut (migrant légal, migrant irrégulier, demandeur d'asile, réfugié, apatride...), en tant que personne humaine, la jouissance et l'exercice des droits humains fondamentaux et de protéger les catégories les plus vulnérables par un ensemble d'instruments du droit humanitaire.

Ainsi, le droit international public qu'il concerne les droits humains ou la protection humanitaire impose aux Etats d'assurer à l'étranger quels que soient son statut et sa condition, un « standard minimum de droits fondamentaux et de protection lorsqu'il se trouve dans une situation spécifique ».

Cette évolution de la condition de l'étranger n'est pas nécessairement une victoire de l'universalisme, car les législations contemporaines, partout au monde, multiplient aujourd'hui les restrictions frappant les étrangers, les conventions internationales reconnaissant aux étrangers des droits humains fondamentaux et consacrant une protection spécifique pour certaines catégories notamment les migrants en situation irrégulière, les apatrides et les réfugiés, mêmes ratifiées ne sont pas mises en œuvre. Cette tendance semble continuer en ce début de ce troisième millénaire, où la conjoncture internationale semble imposer une autre vision de la condition de l'étranger, liée indéniablement aux politiques gérant les flux migratoires et à la menace sécuritaire.

C'est pourquoi, il n'est pas aisé aujourd'hui d'étudier la condition de l'étranger, quel que soit son statut : migrant, réfugié, apatride... sans la replacer dans la conjoncture politique internationale et sans la lier aux conflits qui déchirent certaines sociétés, aux politiques migratoires des pays d'accueil et également aux politiques de développement des pays d'origine. Ces dimensions suscitent des débats et posent des problèmes délicats de droit international dont les solutions touchent indéniablement l'efficacité des droits humains reconnus aux étrangers par un ensemble d'instruments internationaux et la protection dont certaines catégories d'étrangers devraient bénéficier compte tenu de leur situation de vulnérabilité tels que les réfugiés et les apatrides.

Aussi, l'analyse de la condition juridique de certaines catégories de migrants, notamment les demandeurs d'asile, les migrants entrés sans documents d'identité, ou dont les enfants sont nés en cours de route ou sur le territoire du pays d'accueil, non-inscrits à l'état civil, potentiellement de futurs apatrides, se ramène à un problème de protection et d'accès aux droits fondamentaux.

Dans quelle mesure peuvent-ils jouir des droits fondamentaux reconnus à toute personne humaine ?

Connaitront-ils au contraire, certaines restrictions voire des incapacités juridiques, dues essentiellement au problème de leur identification ?

Quelles contraintes rencontrent-ils pour établir leur identité dans le pays d'accueil et pour enregistrer leurs enfants nés au Maroc à l'état civil ?

C'est la problématique de cette recherche.

I-1 La problématique de la recherche

Le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants économiques en situation irrégulière et le nombre, de plus en plus croissant, d'enfants nés sur d'autres territoires, non enregistrés à l'état civil, dont la nationalité n'est pas connue pour prétendre à la protection de l'Etat dont les parents sont ressortissants et qui courent le risque de devenir des apatrides, constitue un sujet d'une actualité brûlante et d'une grande complexité.

Le risque d'apatridie et la menace qui pèse sur un nombre important de personnes déplacées, volontairement ou involontairement, interpelle la communauté internationale mais également les pays d'origine et les pays d'accueil pour prévenir les cas d'apatridie et protéger les migrants et leurs enfants contre ce risque.

A cet égard, ce projet de recherche, qui vise à examiner les besoins d'identification des migrants et réfugiés installés au Maroc et en Egypte, en se penchant particulièrement sur l'enregistrement des enfants nés en dehors du pays d'origine des parents, se fixe différents objectifs.

I-2 Les objectifs de la recherche

- Identifier et analyser les obstacles auxquels sont confrontés les migrants quelle que soit leur situation juridique pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés au Maroc.
- Evaluer l'impact des différentes actions menées par les principales composantes de la société marocaine par rapport à ces deux questions.
- Cibler les priorités pour prévenir les cas d'apatridie.
- Mettre à la disposition des différents intervenants les recommandations de cette étude.
- Les deux objectifs principaux de la présente recherche consistent :
 - o D'une part, à promouvoir le droit pour les migrants et leurs enfants d'obtenir tous les documents confirmant leur identité et leur nationalité, aussi bien dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine, le respect de ce droit fondamental, souligné par toute l'œuvre des NU, contribuera à la réduction de l'apatridie.
 - o D'autre part, formuler des recommandations, destinées à tous les intervenants du pays d'accueil et du pays d'origine afin de faciliter l'obtention des documents d'identité pour les migrants et pour leurs enfants nés en dehors du pays de leurs parents et de rendre effective la protection des catégories vulnérables de migrants notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ces recommandations appuieront sans doute la campagne du HCR pour l'élimination de l'apatridie, l'action menée par les acteurs du développement dans le cadre des ODD (cible 16.9) et pèseront sur la volonté de l'UE pour axer l'identification des migrants sur les questions de protection, parallèlement au contrôle des flux migratoires.

Ces objectifs sous-tendent un ensemble d'hypothèses, que cette recherche entend vérifier.

I-3 Les hypothèses de la recherche

La présente recherche part d'une hypothèse déjà bien établie et d'une seconde moins bien étudiée :

Hypothèse 1 :

L'absence de documents d'identité officiels d'une façon générale, et de documents en matière de nationalité plus particulièrement, a des conséquences négatives importantes sur les droits aussi bien des enfants que des adultes.

Hypothèse 2 :

Plus spécifiquement pour les migrants en situation irrégulière et leurs enfants, l'absence de documents d'identité et de nationalité a des conséquences négatives qui s'ajoutent aux problèmes généraux créés par la situation de migration irrégulière et qui les aggravent.

En ce qui concerne les solutions à envisager pour les problèmes d'absence de documents d'identité pour les adultes et les enfants, liées au pays d'accueil et au pays d'origine, on peut ajouter d'autres hypothèses.

Hypothèse 3 :

Les efforts des pays d'accueil pour fournir une reconnaissance officielle de l'identité juridique, à travers l'enregistrement des naissances, ne tiennent pas suffisamment compte des dispositions juridiques et des procédures requises pour réduire l'apatridie chez les enfants nés de parents migrants, ni des besoins des migrants adultes.

Hypothèse 4 :

Les systèmes de protection des enfants ne fonctionnent pas efficacement pour protéger le droit à la nationalité des enfants, si le système de nationalité des parents migrants ou réfugiés privilégie le sol alors que le système du pays d'accueil retient le sang.

Cette dernière hypothèse n'a pratiquement pas été étudiée dans la littérature sur les motivations des migrants : L'absence de documents d'identité est à la fois un moteur et une conséquence de la migration.

Le Maroc à l'instar de l'Égypte a prévu dans son code de nationalité de 1958, révisé en 2007, le droit à la nationalité pour les enfants trouvés sur leur territoire de parents inconnus. Toutefois, aussi bien le Maroc que l'Égypte, ils ne prévoient pas l'attribution de la nationalité aux enfants nés sur leur territoire si la nationalité des parents n'est pas établie, ces enfants pourraient devenir des apatrides.

C'est ce que propose d'explorer la présente recherche, en mettant l'accent sur les lacunes des systèmes de nationalité

La vérification de ces hypothèses de recherche interpelle tous les intervenants dans la problématique de l'obtention des documents d'identité pour les adultes et pour leurs enfants nés sur le territoire des pays d'établissement de leurs parents.

Cette problématique forte épineuse, soulève le problème de la prévention de l'apatridie chez les migrants/réfugiés et leurs enfants en Afrique du Nord : le rôle du pays d'accueil et du pays d'origine dans l'enregistrement des naissances et la délivrance des documents d'identité.

Elle soulève également trois principales questions :

- Quel intérêt a suscité cette problématique au niveau international et régional ?
- Sur la base de quel référentiel, cette problématique a été traitée ?
- Comment le Maroc, en tant que pays d'établissement de milliers de migrants en situation irrégulière et de réfugiés a répondu à cette problématique ?

- Quel est l'importance du rôle joué par les acteurs de la société civile dans la réponse à cette problématique ?

La réponse à l'ensemble de ces questions nous permettra d'une part, de présenter le contexte marocain et l'état des lieux de la question migratoire et d'autre part, les outils méthodologiques qui nous ont permis de mener l'investigation sur le terrain auprès des différents intervenants, pour enfin analyser et apprécier les actions menées par les différents acteurs, ce qui nous permettra de formuler les recommandations nécessaires.

I-4 Les résultats attendus de la recherche

Cette recherche vise la réalisation des résultats suivants :

- Une meilleure connaissance de l'évolution du statut juridique des migrants, des réfugiés et de leurs enfants nés sur le territoire marocain,
- L'identification des lacunes à combler et des faiblesses à renforcer pour une meilleure prise en charge des migrants, des réfugiés et de leurs enfants, confrontés aux problèmes d'obtention des documents d'identité et à l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants ;
- La sensibilisation des décideurs politiques, des responsables administratifs et des acteurs de la société civile quant aux obstacles identifiés, auxquels se heurtent les migrants et les réfugiés pour établir leur identité et bénéficier des droits humains fondamentaux ;
- L'ouverture du débat entre les différentes composantes de la société marocaine, sur les mesures prioritaires à prendre pour améliorer la protection des migrants et des réfugiés établis au Maroc.

L'intérêt de cette étude et de cette réflexion, s'inscrivent au niveau international, dans le cadre de la campagne lancée par le HCR pour l'éradication de l'apatridie et au niveau national, elle interpelle le Maroc, suite à l'accueil en décembre 2018 de la Conférence intergouvernementale sous les auspices de l'assemblée générale des NU où a été adopté **Le Pacte Mondial pour une Migration Sûre, Ordonnée et Régulière** pour ratifier les conventions sur l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie.

Cette étude, menée au Maroc, se justifie à plusieurs titres dont trois au moins revêtent une importance particulière :

- La revendication par les migrants et les réfugiés du respect de leur dignité interroge les exigences démocratiques qui sont à l'ordre du jour au Maroc et qui conditionnent inévitablement les chances d'aboutissement du processus démocratique engagé.
- Elle interroge la politique d'intégration des migrants sur les plans juridique, social, économique et culturel. Elle exige de ce fait, l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec, d'une part, les dispositions de la constitution de 2011 et avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc.
- Elle interpelle enfin les engagements internationaux pris par le Maroc lors de la ratification des Conventions internationales sur les droits des migrants, la protection des réfugiés, les droits de l'enfant et la prévention de l'apatridie.

I-5 Les Axes de l'étude

Cette étude s'articule autour des axes suivants :

1- Introduction

- 2- Etat des lieux de la question migratoire au Maroc
- 3- Les cadres juridiques
- 4- Les outils méthodologiques et l'identification de l'échantillon des migrants/réfugiés et des acteurs interrogés
- 5- Analyse des résultats des entretiens réalisés auprès des migrants et des différents intervenants
- 6- Recommandations et conclusion

II. Le contexte du Maroc : Etat des lieux de la question migratoire

Du fait de sa position géographique, à 14 kms de l'Espagne, le Maroc possède une longue histoire migratoire. Il est un pays carrefour où, depuis la nuit des temps, se sont croisés différents peuples.

D'un pays d'émigration vers l'Europe depuis la première guerre mondiale, le Maroc est devenu depuis les années 90 un pays d'accueil d'un nombre important de migrants et de réfugiés provenant principalement d'Afrique subsaharienne mais aussi du Moyen Orient (Syrie, Irak...) après le renforcement des contrôles européens.

Sur une population d'environ 34 millions d'habitants recensés en 2014, le nombre d'étrangers résidant au Maroc a atteint 84 001 habitants ;¹ soit une proportion de 0,25% de l'ensemble de la population marocaine², ce chiffre concerne les migrants en situation régulière au Maroc, c'est-à-dire, les personnes bénéficiant d'un titre de séjour permanent ou temporaire au Maroc.

Cependant, en ce qui concerne le nombre des migrants en situation irrégulière au Maroc, en septembre 2013 le gouvernement marocain a déclaré un nombre compris entre 25.000 et 40.000 personnes, provenant de 45 nationalités dont les migrants subsahariens constituent le nombre le plus visible.³

Ces migrants et réfugiés fuyant leurs pays pour différentes raisons se trouvent bloqués au Maroc dans une situation de grande précarité, dépourvus de leurs documents d'identité, ils ne peuvent jouir de leurs droits fondamentaux y compris l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés au Maroc, ce qui leur fait courir le risque de devenir des apatrides.

II-1 Le nombre des migrants en situation irrégulière au Maroc :

Les estimations concernant le nombre des migrants notamment subsahariens en situation irrégulière au Maroc sont divergentes selon différentes sources d'information. Après « les événements de 2005 de Ceuta et Melilla », la Commission européenne fait état de 10 000 personnes au Maroc qui attendent pour transiter de façon irrégulière en Europe.⁴

En 2006, la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières du Ministère de l'Intérieur a estimé ce nombre entre 10 000 et 15 000 personnes. Cette dernière estimation a été maintenue jusqu'à novembre 2013, date à laquelle le Ministère de l'Intérieur et le Ministère chargé des Marocains Résidents à l'Etranger et des Affaires de la Migration ont conjointement annoncé un programme exceptionnel de régularisation des migrants en situation irrégulière au cours de l'année 2014, en annonçant que le nombre des migrants en situation irrégulière au Maroc était compris entre 25.000 et 40.000 personnes, provenant de 45 nationalités dont les migrants subsahariens constituent la majorité.⁵

¹ Selon la nationalité, les ressortissants français sont majoritaires et représentent environ 25,4% (21 344). La communauté sénégalaise vient en deuxième position avec 7,2% (6066), suivi des algériens (6,8%, 5710) puis des syriens (6,2%, 5225), des espagnols (4,8%, 3 990), des guinéens (2,9%, 2424), des ivoiriens (2,7%, 2271), des libyens (2,4%, 2013) et enfin des italiens (2,3%, 1970).

² Haut-Commissariat au Plan (HCP) RGPH 2014 « Les résidents étrangers au Maroc » <https://www.hcp.ma/file/196039/>

³ « De plus en plus de migrants venus d'Afrique subsaharienne s'établissent au Maroc » publié sur le site <http://french.peopledaily.com.cn/n/2014/0828/c96852-8775669.html> le 28 Aout 2014

⁴ Commission européenne, « Technical mission to Morocco – Visit to Ceuta and Melilla on illegal immigration, 7th october-11th October 2005, Mission report », rapport de mission publié par la Commission européenne, 18 octobre 2005. Disponible à l'adresse www.migreurop.org/IMG/pdf/rapport-ceuta-melilla-2.pdf.

⁵ « De plus en plus de migrants venus d'Afrique subsaharienne s'établissent au Maroc » publié sur le site <http://french.peopledaily.com.cn/n/2014/0828/c96852-8775669.html> le 28 Aout 2014

II-2 Le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc :

Durant la période 2005-2007, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc (UNHCR) a enregistré 650 réfugiés sur 3200 demandes d'asile. Ce nombre est passé à 786 à la fin de 2007 et à 830 en 2008. Ces réfugiés sont essentiellement originaires de la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo et de l'Iraq.

D'après le HCR Maroc, le nombre des réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc a atteint au 31 mars 2017, près de 7139 personnes, dont 3062 demandeurs d'asile proviennent de Syrie, suivis du Cameroun avec 701 réfugiés, la Guinée avec 612 et les Yéménites dont le nombre est estimé à 556 personnes.⁶

II-3 Les réponses du gouvernement

Les mutations que connaît le contexte migratoire marocain et particulièrement les flux migratoires provenant de l'Afrique subsaharienne et aussi de certains pays de l'Asie, de l'Europe et des pays arabes, ont fait du Maroc une terre d'établissement et non seulement un pays de transit.

En effet, en répondant aux dénonciations des différentes institutions nationales et internationales de protection des droits humains relatives aux violations des droits des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des victimes de la traite, le gouvernement marocain, sur instructions royales, a élaboré au début de 2014, une nouvelle politique migratoire dite globale et humaine.

II-3-1 La politique migratoire marocaine

La politique migratoire marocaine repose sur les trois axes suivants :

- Les modifications des lois relatives à l'asile, à l'immigration et à la traite (voir chapitre V-2 & V-3).
- La régularisation de la situation juridique des migrants et réfugiés (voir chapitre V-3).
- La coopération interne et internationale entre différents acteurs nationaux et internationaux (UE, HCR, OIM, ONG...).

Juste après la parution du rapport du CNDH sur « Etrangers et droits de l'homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle » de 2013, le Roi Mohamed VI, a donné ses orientations au gouvernement pour élaborer une nouvelle politique migratoire respectueuses des droits humains des migrants et des réfugiés.

Cette nouvelle politique vise en particulier :

Cette nouvelle politique vise en particulier :

- Les campagnes de régularisations des migrants.
- La reconnaissance du statut de réfugié à certaines personnes reconnues par le UNHCR Maroc.
- Les campagnes d'inscriptions des enfants des migrants et réfugiés à l'état civil.
- L'intégration de ces enfants dans le domaine de l'éducation sans aucune entrave quelle que soit la situation juridique des parents.

⁶ <https://www.h24info.ma/actu/unhcr-maroc-a-accueilli-7138-demandeurs-dasile-2018/>

- La mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA).

Le Maroc a été félicité par plusieurs acteurs nationaux et internationaux (certains pays africains⁷, ONU⁸, OIM⁹, UNHCR¹⁰...), pour cette nouvelle politique, qui vise à protéger les droits de tous les migrants et réfugiés ainsi que leurs enfants sur le territoire marocains.

A notre sens et d'après notre recherche cette politique migratoire, par ses actions, vise aussi à prévenir et lutter contre l'apatridie.

Toutefois, la question de l'apatridie au Maroc demeure une problématique suscitant peu l'intérêt des chercheurs et des acteurs concernés, ce qui confère à la présente recherche un intérêt particulier permettant d'une part, de combler la grande carence constatée en matière de recherche, et d'autre part, de mobiliser les différentes composantes de la société marocaine et les autorités des pays d'origine dans la recherche de solutions.

L'absence des documents d'identité chez certains migrants et leurs familles constitue un grand problème du fait qu'il entrave leurs accès aux droits fondamentaux.

En effet, il incombe dans un premier lieu aux pays d'accueil d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances des migrants et réfugiés quelle que soit la nationalité des parents nés sur leurs territoires, et dans un second aux autorités consulaires d'apporter aide et assistance à leurs ressortissants y compris la délivrance des documents d'identité et l'enregistrement des naissances nées en dehors de leurs territoires.

II-3-2 L'enregistrement des enfants de migrants à l'état civil

L'enregistrement des naissances est important pour la prévention de l'apatridie, il est un outil de protection des droits fondamentaux de l'enfant, spécialement en ce qui concerne la protection contre le travail des mineurs, l'exploitation sexuelle, le trafic, la traite....

Le certificat de naissance constitue une forme essentielle de preuve pour retrouver les parents pour les enfants des migrants séparés ou perdus et pour acquérir la nationalité par naissance sur le territoire (jus soli) ou par ascendance.

Le Maroc, dans le but de protéger les droits des enfants et en conformité avec ses engagements internationaux¹¹ et avec la constitution de 2011¹² a pris plusieurs initiatives pour faciliter et permettre à tous les enfants nés sur son territoire, quelle que soit la situation juridique des parents, d'être enregistrés à l'état civil.

Or, dans la pratique, cette initiative se heurte à de nombreuses difficultés inhérentes à la situation des parents migrants.

⁷ Crétois, « La politique migratoire du Maroc influence-t-elle son retour dans l'UA » https://telquel.ma/2016/07/21/politique-migratoire-du-maroc-influence-t-retour-lua_1507139.

⁸ « Migration et développement en Afrique La politique migratoire du Maroc citée en exemple par un rapport de la CNUCED » Le 29 Mai 2018, Le Matin, <https://www.portailsudmaroc.com/actualite/11463/migration-et-dveloppement-en-afrique-la-politique-migratoire-du-maroc>

⁹ A. Lahrache « Le Maroc de nouveau félicité pour sa politique nationale d'immigration et d'asile », journal le Matin 20 octobre 2017. <https://lematin.ma/express/2017/le-maroc-de-nouveau-felicite-pour-sa-politique-nationale-dimmigration-et-dasile-/280247.html>

¹⁰ A. Yahya « Le HCR se félicite de la politique «humaniste» d'immigration du Maroc » , MAP ,Publié dans Albayane le 21 - 06 - 2017 <https://www.maghress.com/fr/albavane/159121>

¹¹ Le Maroc est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) qui stipule dans son article 7 que « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

¹² Voir article 31 et 32 de la constitution du Maroc de 2011.

II-4 Le rôle des autorités consulaires dans la délivrance des documents d'identité

La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires prévoit que les autorités consulaires doivent porter toute aide et assistance à leurs ressortissants en ce qui concerne la délivrance des documents d'identité, de voyage et l'enregistrement des naissances nés en dehors du territoire.

L'absence des documents d'identifications, à savoir les certificats de naissance délivrés par le pays de naissance et l'inscription consulaire auprès du pays d'origine des parents, signifie que ces enfants risquent d'avoir de grandes difficultés pour établir leur nationalité et de se retrouver apatrides.

III. Le cadre juridique international

III-1 Les causes de l'apatridie

Une question importante se pose : comment on devient apatride ?

La nationalité est généralement attribuée par le sol – quand la personne naît sur le territoire d'un État – ou par le sang – lorsque l'enfant obtient la nationalité de ses parents.

→ Une personne sera donc apatride de naissance dans trois hypothèses cumulatives :

- Si elle n'a pas pu obtenir la nationalité de son pays de naissance.
- Si elle n'a pas pu obtenir la nationalité de son pays de résidence.
- Si elle n'a pas pu obtenir la nationalité du pays ou l'un de ses parents est né ou si elle est née de parents eux-mêmes apatrides.

L'absence de déclaration à la naissance peut également créer des cas d'apatridie puisque ni la filiation, ni le lieu de naissance de l'enfant ne pourront être prouvés : l'établissement de sa nationalité sera donc impossible.

L'apatridie ou l'absence de nationalité constitue une violation des droits humains, ses causes sont multiples, on peut citer :

- Les événements politiques graves, les conflits inter et intra étatiques, les guerres...
- La disparition d'un État ou les successions d'États ; exemple : l'ex URSS, l'ex-Yougoslavie...
- Les transferts de souverainetés.
- Les défaillances ou les lacunes des lois sur l'enregistrement des naissances ou leurs inexistences ;
- La discrimination à l'égard des femmes est également perçue comme une cause d'apatridie. Selon le HCR, les lois sur la nationalité en vigueur dans une trentaine d'États sont discriminatoires c'est-à-dire les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants.¹³
- Les applications rigoureuses du droit du sol et du droit du sang.
- La déchéance de nationalité (en tant que sanction infligée par l'Etat).¹⁴

III-2 Le nombre des apatrides dans le monde et en Afrique du Nord

L'apatridie est un problème considérable dont l'ampleur n'est pas connue avec précision, nous ne disposons que de quelques estimations.

Selon le HCR, plus de 10 millions de personnes sont aujourd'hui apatrides, une réalité qui ne touche pas seulement les pays du sud mais tous les continents.¹⁵

¹³<https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-et-rangers/apatrides/apatrides-minorite-invisible>, Consulté le 05/05/2018 ; voir aussi <https://www.refworld.org/docid/5aa10fd94.html>

¹⁴ <https://www.unhcr.org/fr/apatrides.html>

¹⁵ <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-et-rangers/apatrides/apatrides-minorite-invisible> Consulté le 05/05/2018 ; voir <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=563370a14&skip=0&query=apatridie>
<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>

On estime que 600 000 personnes sont apatrides en Europe¹⁶ et un million en Afrique de l'Ouest selon le HCR¹⁷, dont 700 000 apatrides en Côte d'Ivoire, avec un grand nombre de migrants de descendance burkinabée qui n'étaient pas éligibles à la nationalité ivoirienne après l'indépendance en 1960.¹⁸

La Birmanie où plus d'un million de musulmans Rohingyas se sont vus refusés la citoyenneté birmane par une loi de 1982.

La Thaïlande : 500.000.

La Lituanie : 268.000 apatrides d'origine russe.

La république dominicaine : 200.000 apatrides d'origine haïtienne.

Près de 30 000 apatrides d'origine mauritanienne vivent en exil au Mali et au Sénégal, et environ 2 000 personnes apatrides, d'origine libérienne, résident dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest.¹⁹

Il s'agit juste de quelques estimations, nous ne disposons pas à ce jour de statistiques précises concernant le nombre d'apatrides en Afrique du Nord et sur l'ensemble du continent africain.²⁰

En ce qui concerne le Maroc, et d'après notre entretien avec le responsable du Bureau Marocain des Réfugiés et Apatrides (BMRA), 1 seul cas a été enregistré comme apatride au Maroc en 2017. Son dossier est en cours de traitement.

III-3 Les normes internationales : apatridie et droit à la nationalité

Le droit à la nationalité est un droit fondamental pour tout individu. Reconnu par les principaux instruments internationaux, à portée générale et spécifique notamment :

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)** de 1948, a expressément stipulé « Que toute personne a droit à une nationalité » (article 15).

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** prévoit dans son article 24 que : « Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».

- **La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)** prévoit le droit à la nationalité dans les articles 7 et 8.

- **La Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles** dans les articles 21 et 29 : « Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité ».

https://www.unhcr.org/statelesscampaign2014/StatelessReport_fr_final3.pdf#_ga=1.148967670.1355785078.1462173889voiraussirapportdel aCADHPhttps://www.refworld.org/cgi-in/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db1d4c8

¹⁶<https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-et-rangers/apatrides/apatrides-minorite-invisible>
Consulté le 05/05/2018

¹⁷ Communiqué de presse conjoint « L' Afrique de l' Oueſt, première région au monde à adopter un plan d' action pour mettre fin à l' apatridie Banjul » le 9 mai 2017. <https://www.unhcr.org/591c39ee7.pdf>

¹⁸<https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-et-rangers/apatrides/apatrides-minorite-invisible>
Consulté le 05/05/2018

¹⁹ « Afrique de l' Oueſt : 1 million d' apatrides dont 700000 en Côte d' Ivoire (HCR) » novembre 4, 2014 <https://intellivoire.net/afrique-de-l-ouest-1-million-d-apatrides-dont-700000-en-cote-divoire/>

²⁰ Mathieu Olivier « Carte interactive : l' Afrique, un continent aux millions d' apatrides ? », jeune Afrique du 02 octobre 2014, <https://www.jeuneafrique.com/43185/politique/carte-interactive-l-afrique-un-continent-aux-millions-d-apatrides/>. Aucun chiffre pour le nombre des apatrides n' est proposé pour les pays de l' Afrique du nord dans le table 2 du rapport annuel de l' HCR, Global Trends 2017 <https://www.unhcr.org/globaltrends2017/>

-La Convention de la Haye relative aux conflits de lois sur la nationalité du 12 avril 1930 (articles 13 et 14).

- **La Convention sur la réduction des cas d'apatridie** de 1961 prévoit dans l'article premier que : « Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride ».

Cette nationalité sera accordée, selon l'article 2 à « l'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat ».

-La convention de New York sur l'apatridie de 1954.

- **La convention relative au statut des réfugiés** de 1951 qui prévoit dans son article 27 réservé aux documents d'identité « Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ».

-Le protocole contre le trafic illicite de Migrants de 2000.

-La convention de Vienne sur les Relations consulaires de 1963. Dans son article 5 sur les fonctions consulaires « [...], elle précise :

Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi. Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi. Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ».

-La convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, dans son Article 18 : « Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées. » ;

-La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) interdit quant à elle la discrimination sur la base du sexe dans la transmission de la nationalité aux enfants.

- Documents interprétatifs des obligations des Etats

De nombreux documents commentant les normes internationales soulignent que l'enregistrement des naissances devrait être universel, gratuit et accessible, et qu'il devrait avoir lieu immédiatement après la naissance de l'enfant.

Pour cela, et afin de s'assurer que ces normes soient respectées, les autorités des États devraient tout particulièrement s'assurer que les naissances des enfants des groupes vulnérables, dont les migrants, réfugiés et les demandeurs d'asile, seraient enregistrées.

Par ailleurs, et pour rendre plus effectives ces normes internationales, les agences et les mécanismes des Nations Unies et de l'Union Africaine ont adopté des textes qui interprètent les obligations des Etats pour la mise en œuvre de ces traités.

- Le Comité des droits de l'enfant a adopté une Observation générale en 2017 sur les enfants en situation des rues, qui stipule que « les enfants des rues devraient bénéficier d'une aide renforcée pour obtenir des documents d'identité »²¹ ;
- Le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles a adopté une observation générale en 2013 sur les migrants et leurs enfants, qui stipule que « Les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants de travailleurs migrants soient enregistrés rapidement après leur naissance, quelle que soit la situation de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration, et qu'un certificat de naissance et d'autres documents d'identité leur soient délivrés (art. 29) »²².
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a émis des recommandations générales en 2005 concernant la discrimination contre les non-ressortissants.
- Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), dans l'Observation Générale N° 2 du 16 avril 2014 prévoit dans l'article 6 de la CAEDBE : le droit à un nom, à l'enregistrement à la naissance et à une nationalité²³.
- L'UNICEF a publié en 2013 les rapports « Un passeport pour la protection : guide pour les programmes d'enregistrement des naissances »²⁴, et « Un droit de chaque enfant à sa naissance : inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances »²⁵.
- La Commission Internationale de l'Etat Civil a également diffusé un guide pour « Les personnes dépourvues de documents d'identité et d'état civil (Les « sans-papiers ») 2010 »²⁶.

- La campagne et le plan d'action du HCR pour l'éradication de l'apatridie

Le HCR, considérée comme la principale agence chargée de la situation des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, a lancé en 2014, pour réduire le nombre des apatrides et les aider à acquérir une nationalité, une campagne devant s'étaler sur dix ans qui comprend un plan d'action en dix points :

- Action 1 : Mettre fin aux principales situations actuelles d'apatridie.
- Action 2 : Veiller à ce qu'aucun enfant ne naisse apatride.
- Action 3 : Supprimer la discrimination basée sur le genre des lois sur la nationalité.
- Action 4 : Prévenir le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des motifs discriminatoires.
- Action 5 : Prévenir l'apatridie en cas de succession d'Etats.
- Action 6 : Accorder un statut de protection aux migrants apatrides et faciliter leur naturalisation.
- Action 7 : Veiller à l'enregistrement des naissances pour prévenir l'apatridie.
- Action 8 : Délivrer des documents relatifs à la nationalité aux personnes qui y ont droit.

²¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, "Observation générale No. 21 sur les enfants des rues", CRC/C/GC/21, 20 juin 2017, para 41. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f21&Lang=en

²² Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, "Observation générale no 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille", CMW/C/GC/2, 28 août 2013, para 79. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/cmw_migrant_domestic_workers.htm

²³ CAEDBE/GC/02 (2014), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/54db21734.html>

²⁴ UNICEF, https://www.unicef.org/protection/files/UNICEF_Birth_Registration_Handbook.pdf

²⁵ UNICEF, <https://data.unicef.org/resources/every-childs-birth-right-inequities-and-trends-in-birth-registration/>

²⁶ http://www.ciecl.org/SITECIEC/PAGE_Etudes/gCYAACvGwDp4UHJuT ndoa2JT SgA

- Action 9 : Adhérer aux Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie.
- Action 10 : Améliorer les données quantitatives et qualitatives relatives aux populations apatrides.

Par ailleurs, le HCR a pris de nombreuses mesures visant à atténuer l'apatridie dans diverses régions du monde.

Dans la même optique, le HCR a produit un manuel pour la Protection des apatrides du 30 juin 2014²⁷, a publié les principes directeurs sur l'apatridie n° 4 « Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie », 21 décembre 2012²⁸ et a diffusé le Recueil des bonnes pratiques - Action 2 : Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride, 20 mars 2017²⁹.

Dans la même optique, en juin 2014, le Haut Commissariat aux Réfugiés a publié un manuel sur la protection des apatrides dans lequel il précise les principes directeurs de l'apatridie : « Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des articles 1 à 4 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie »,³⁰

Aussi, en mars 2017, il a diffusé un Recueil des bonnes pratiques pour qu'aucun enfant ne naisse apatride,³¹.

²⁷ Disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>

²⁸ HCR/GS/12/04, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50d460c72.html>

²⁹ Disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/58cfab014.html>

³⁰ HCR/GS/12/04, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50d460c72.html>

³¹ Disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/58cfab014.html>

IV. Le cadre juridique régional

Les obligations des Etats en matière d'enregistrement des naissances et la reconnaissance de la nationalité sont également établies dans les systèmes régionaux des droits humains notamment :

IV-1 Au niveau de la Ligue arabe

- La Charte arabe des droits de l'homme de 2004 ne contient pas des dispositions sur l'enregistrement des naissances mais précise dans différentes dispositions :

1. que « toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être déchu arbitrairement ou illégalement de sa nationalité. »
2. Les États partie prendront, conformément à leur législation relative à la nationalité, les mesures qu'ils jugeront appropriées pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de sa mère en tenant compte dans tous les cas de l'intérêt de l'enfant.
3. Nul ne se verra dénier le droit d'acquérir une autre nationalité compte tenu des procédures juridiques en vigueur dans son pays.

Cette Charte, à portée appréciable pour la protection du droit à la nationalité, est applicable en Afrique du Nord mais le Maroc ne l'a pas ratifiée.

Le Pacte des droits de l'enfant arabe de 1983 affirme et garantit le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès sa naissance³².

- La Déclaration de Marrakech, adoptée en 2010, par les représentants des pays arabes appelle les pays membres : « à enregistrer les enfants dès la naissance et garantir leur droit à une identité en leur attribuant un nom et une nationalité et promouvoir les lois et réglementations à cette fin »³³.

- L'Organisation de la coopération islamique (OCI) a adopté une Convention sur les droits de l'enfant en Islam en 2005, elle stipule dans son article 7 relatif à l'identité de l'enfant :

1. Dès sa naissance, l'enfant a droit à un prénom, à être enregistré auprès des autorités compétentes, à la détermination de sa filiation et sa nationalité et à connaître ses parents, ses proches, ses consanguins et sa mère par allaitement.
2. Les Etats parties s'engagent à préserver les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, y compris son prénom, sa nationalité et son lien familial et ce, conformément à leurs législations internes. Ils déploieront tous les efforts pour résoudre le problème d'enfants apatrides nés sur leur territoire, ou nés de leurs ressortissants à l'extérieur de leur territoire.
3. L'enfant à filiation inconnue ou assimilé a droit à la prise en charge et à la protection, à l'exclusion de l'adoption. Il a droit à un nom, à un prénom et à une nationalité ».

En 2018, la Ligue arabe a adopté une importante « Déclaration sur l'appartenance et l'identité juridique », qui, entre autres, fait appel aux Etats à adopter des lois et prendre les mesures

³² Dans son article 10 prévoit « Appuyer et garantir le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès sa naissance » https://acihl.org/article.htm?article_id=7.

³³ La Déclaration de Marrakech, 2010, dans le 4ème Congrès arabe de haut niveau des droits de l'enfant à Marrakech, 19-21 décembre 2010 <https://news.un.org/fr/story/2010/12/205002-unicef-la-declaration-de-marrakech-une-avancee-pour-les-droits-des-enfants>

pour que tous les enfants, y compris les enfants non accompagnés, soient enregistrés à la naissance et puissent acquérir une nationalité.³⁴

IV-2 Au niveau africain

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit dans son article 6 que

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

- Le protocole sur les droits des femmes en Afrique, adopté en 2003, reconnaît le droit à la femme d'acquérir la nationalité de son mari³⁵.

IV-3 L'adhésion du Maroc aux normes internationales

En ce qui concerne le Maroc, il n'est pas signataire des deux conventions internationales relatives à l'apatridie et à la réduction de l'apatridie mais il a ratifié les principaux instruments des NU en matière de droits humains fondamentaux : le PIDCP, la convention sur la protection des travailleurs migrants, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la convention relative aux droits de l'enfant; le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Maroc a retiré, en 2011, les réserves qu'il a émises en 1993, relatives notamment à l'article 9 de la CEDAW concernant la transmission aux enfants de la nationalité de leur mère.

Le 7 novembre 1956, le Maroc a confirmé l'accord passé en son nom par la France d'accepter et d'appliquer sur son territoire la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, par déclaration déposée au siège de l'ONU³⁶. Le Maroc a également ratifié le 4 octobre 1967 le Protocole de cette convention qui date du 31 janvier 1967³⁷.

Le Maroc n'a rejoint que très récemment l'Union Africaine, après une absence de plus de trois décennies, il n'a pas encore ratifié les instruments des droits de l'homme y afférant.

³⁴Textedisponibleenarabeici:<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5b3e1e894>

³⁵ 5 Art.6 (g) " la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari" ; art.6 (h) " la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale"

³⁶ Voir Bulletin Officiel du Royaume du Maroc du 6 septembre 1957, p. 1161

³⁷ Par le Dahir du 27 juillet 1970

V. Le cadre juridique et politique national

V-1 La constitution de 2011

L'article 30 de la Constitution dispose que « les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et aux citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application des conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

Dans son article 32, l'Etat marocain assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

V-2 La Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et à l'immigration irrégulière au Maroc

La question migratoire est principalement régie, au niveau national, par la Loi 02-03, relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et à l'immigration irrégulières au Maroc.

D'un espace d'émigration, le Maroc est devenu un espace de séjour et d'établissement d'un nombre important de migrants et de réfugiés, provenant principalement d'Afrique subsaharienne et certains pays du Moyen Orient comme l'Iraq et la Syrie. Du fait de la fermeture de l'espace Schengen, ces migrants et réfugiés se trouvent bloqués sur le territoire marocain.

Face à cette nouvelle situation, le législateur marocain a adopté la loi 02-03 entrée en vigueur le 20 novembre 2003.

Cette loi qui régit l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers au Maroc, définit l'étranger comme toute personne n'ayant pas la nationalité marocaine (soit ayant une nationalité d'un autre pays, soit étant apatride).

Aussi, toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire marocain est tenue de disposer d'un passeport ou d'un titre de voyage en cours de validité. Le passeport devrait être revêtu d'un visa marocain sauf si le migrant est un citoyen d'un pays avec lequel le Maroc a conclu un accord prévoyant une dispense de visa.

Les réfugiés doivent présenter un titre de voyage prévu dans la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951. Les apatrides doivent de leur côté présenter un titre de voyage spécial prévu dans la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, que le Maroc n'a pas ratifiée mais qu'il accepte en pratique.³⁸

L'étranger qui vient au Maroc pour exercer une activité professionnelle doit présenter, aux autorités des frontières, un contrat de travail visé par le Ministère de l'emploi et un certificat médical attestant son aptitude physique.

La loi 02-03 précise qu'il y a deux titres de séjour au Maroc :

³⁸ UNESCO, Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants « Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants » Khadija Elmadmad, 9 septembre 2004
https://unesdoc.unesco.org/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_0ba1e005-79bb-4e9f-b138-9be5c82e4b94?_=139531fre.pdf

- La carte d'immatriculation : d'une durée d'un an jusqu'à 10 ans renouvelable, délivrée à l'étranger qui réside au Maroc pour plus de trois mois notamment : les visiteurs, les étudiants et les travailleurs migrants avec la mention qui précise l'activité exercée.

Une carte de résidence : d'une durée non déterminée, est octroyée à l'étranger qui peut justifier d'une résidence non interrompue d'au moins quatre années au Maroc, notamment celui reconnu comme réfugié en application de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 (art.17 al.5).

- Le certificat d'immatriculation : d'une durée d'un an jusqu'à 10 ans renouvelable, délivré à l'étranger qui réside au Maroc pour plus de trois mois notamment : les visiteurs, les étudiants et les travailleurs migrants avec la mention précise de l'activité exercée.
- Le certificat de résidence : d'une durée non déterminée, est octroyée aux étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue d'au moins quatre années au Maroc, notamment ceux reconnus réfugiés en application de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 (art.17 al.5).

Les articles 9 à 18 de la loi 02-03 fixent les conditions d'obtention de ces cartes et renseignent sur les types de cartes d'immatriculation et de résidence et sur les personnes qui sont habilitées à les obtenir.

Il ressort de l'analyse du cadre juridique réglementant l'entrée et le séjour des étrangers, sur le sol marocain, quelle que soit leur situation juridique, que la politique marocaine en matière de migration revêt deux principaux aspects :

- Un aspect qui veille à la protection des droits des étrangers installés légalement et régulièrement au Maroc,
- Un aspect qui veille au contrôle des migrants entrés irrégulièrement au Maroc.

Ce dernier aspect est devenu plus visible dans la politique migratoire marocaine actuelle et pose de sérieux problèmes aux migrants en situation irrégulière pour l'obtention des documents d'identité et pour l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés sur le sol marocain.

Cette loi a soulevé plusieurs critiques, car elle est jugée répondre plus à un souci sécuritaire qu'au respect des droits humains des migrants. Les violations des droits des migrants subsahariens en situation irrégulière, des réfugiés et des demandeurs d'asile au Maroc ont été dénoncées vigoureusement dans différents rapports, il s'agit des :

-Rapport du Comité des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, présentant « les observations finales concernant le rapport initial du Maroc adopté par le Comité à sa dix-neuvième session », le 18 septembre 2013.³⁹

-Rapport thématique du Conseil National des Droits de l'Homme⁴⁰ (CNDH), « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle », en juillet 2013.⁴¹

³⁹Nations Unies. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille « Observation finales concernant le rapport initial du Maroc », le 18 sept. 2013 -<http://dev.lifemoz.com/gadem/wp-content/uploads/2016/05/CCMW-C-MAR-CO-1.pdf>.

⁴⁰ Conseil national des droits de l'Homme est l'institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, reconnue par la constitution marocaine de 2011.

-Rapport parallèle d'un collectif d'associations, soumis au Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de sa 19^{ème} session, ce collectif était constitué de : l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA), l'Association des ressortissants sénégalais au Maroc (ARESMA), Caminando Fronteras, Chabaka, le réseau des associations du nord du Maroc pour le développement et la solidarité, le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM), le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM), le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), l'Organisation Démocratique du Travail - Travailleurs immigrés (ODT) et Pateras de la Vida.⁴²

En effet, l'obtention des documents d'identité et l'inscription des enfants à l'état civil restent les principales recommandations de ces organisations, dont on peut citer :

- Régulariser les étrangers en situation administrative irrégulière, en commençant par lever les entraves qui limitent l'accès à un titre de séjour et en adaptant les conditions de régularisations à la réalité de certains migrants, confrontés à la difficulté d'obtenir des documents d'identité ;
- Faciliter les procédures pour l'obtention des documents justifiant l'identité ou la durée de séjour au Maroc (certificat de résidence, contrat de travail.)
- Garantir aux migrants irréguliers en cas d'arrestation, de mise en détention provisoire ou de jugement, l'accès effectif à la justice notamment l'accès à l'assistance judiciaire gratuite et aux interprètes compétents, accès aux autorités consulaires, accès aux procédures d'asile, accès aux soins.
- Reconnaître le statut de réfugié délivré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), en délivrant aux réfugiés statutaires un titre de séjour et en assurant leur intégration et celle de leurs familles dans la société marocaine : logement, soins de santé, scolarisation des enfants, formation et emploi..⁴³
- Respecter le droit des réfugiés au regroupement familiaux, au non-refoulement...; Renforcer le partenariat avec le HCR, en facilitant aux demandeurs d'asile l'accès au territoire.⁴⁴
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer à tout enfant de travailleur migrant, y compris ceux en situation irrégulière, l'enregistrement des naissances.⁴⁵
- Faciliter l'enregistrement par la police des plaintes déposées par les migrants, quelles que soient leur origine et leur situation administrative.
- Bannir toute forme de violence exercée contre les migrants en situation irrégulière lors des opérations d'interpellation.
- Cesser les expulsions collectives, les refoulements aux frontières, les vols ou la destruction d'effets personnels et la confiscation ou la destruction des passeports et

⁴¹ En juillet 2013, le CNDH a élaboré un rapport thématique sur la situation des migrants et réfugiés au Maroc en faisant des recommandations au gouvernement marocain pour prendre toutes les mesures convenables afin de protéger les droits et les libertés des migrants établis sur le territoire marocain. <https://www.cndh.ma/fr/communiques/le-cndh-elabore-un-rapport-sur-lasile-et-limmigration-au-maroc>

⁴² Collectif associatif « Rapport alternatif sur l'application du Maroc de la convention des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » élaboré sous la coordination du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et des migrants (GADEM) en aout 2013. (136pages). http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/201308285_-_Rapport_CMW_a_imprimer.pdf

⁴³ CNDH, op.cit.

⁴⁴ « Migrants au Maroc: Leur vie idéale selon le CNDH » 09/09/2013, <http://www.aufait.ma/2013/09/09/leur-vie-ideale-selon-le-cndh>

⁴⁵ Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille « Observation finales concernant le rapport initial du Maroc » page7. §.37, 38. le 18sept. 2013 -<http://dev.lifemoz.com/gadem/wp-content/uploads/2016/05/CCMW-C-MAR-CO-1.pdf>.

autres documents administratifs.⁴⁶

- Développer des programmes de formation et de sensibilisation destinés aux personnels des administrations chargées de la question de la migration, notamment les forces de l'ordre, la police des frontières, les agents consulaires, le personnel des prisons, les juges et le personnel soignant⁴⁷ au niveau local et national.⁴⁸
- Adopter les mesures pratiques pour garantir tous les droits fondamentaux⁴⁹ des travailleurs migrants et de leurs familles que leur reconnaît la Convention.⁵⁰
- Poursuivre la collaboration avec les organisations de la société civile pour diffuser et promouvoir les droits des migrants et des réfugiés.

V-3 Les actions en faveur des migrants et des réfugiés

Parallèlement aux progrès relatifs à l'harmonisation et à l'actualisation du cadre réglementaire national, le gouvernement marocain a pris différentes mesures en faveur des migrants et des réfugiés en situation irrégulière. Il a adopté une nouvelle politique migratoire, et a entrepris à deux reprises des campagnes de régularisation, en 2014 et 2016, en faveur des migrants en situation irrégulière.

Le séjour irrégulier au Maroc est le fait de résider sans disposer de documents délivrés par les autorités administratives en vertu de la loi 02-03 en vigueur au Maroc. En effet, une situation de séjour irrégulier a deux origines possibles : soit un étranger est entré sur le territoire sans disposer des documents nécessaires (visa ou titre de séjour), le plus souvent de façon clandestine, soit il y est demeuré après l'expiration de son droit au séjour (visa ou titre de séjour).⁵¹

Afin de permettre aux migrants et réfugiés qui désirent séjourner au Maroc et qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi 02-03, d'obtenir une carte de séjour qui leur permettraient de bénéficier des droits fondamentaux, le Maroc a lancé pour la première fois dans son histoire, deux campagnes de régularisations exceptionnelles des migrants en situation irrégulière et une campagne de reconnaissance du statut de réfugiés à partir de la fin de l'année 2013.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre effective de cette nouvelle politique migratoire, le gouvernement marocain a adopté une Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile(SNIA) en décembre 2014.

1-La Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile

Le gouvernement marocain a pris en considération les critiques relatives à la loi 02-03 en adoptant la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile « SNIA » de 2014, dont le programme 10, appelé « Cadre réglementaire et conventionnel », vise l'harmonisation du cadre national et conventionnel avec les engagements internationaux du Maroc et la Constitution de 2011. Il prévoit :

⁴⁶ Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille « Observation finales concernant le rapport initial du Maroc » page6. et7. §.33, 34. le 18sept. 2013 -<http://dev.lifemoz.com/gadem/wp-content/uploads/2016/05/CCMW-C-MAR-CO-1.pdf>.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Le comité de l'ONU, op.cit, p3-6.

⁴⁹ Le droit à la santé, le droits à l'éducation, le droit au travail, le droit à un procès équitable, le droit au recours, le droit à la dignité....

⁵⁰ Le comité de l'ONU, ibid, p4-7.

⁵¹ Hanane Serrhini « L'immigration subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et la nouvelle politique migratoire », mémoire du master, soutenu en novembre 2015, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Tanger.

- la mise à niveau du cadre national notamment à travers l'adoption de nouvelles lois sur l'immigration, l'asile et la traite des êtres humains, l'amendement du code de travail, l'amendement du code électoral et du dahir sur le droit d'association, et la conduite d'une réflexion sur le droit de la nationalité.
 - La reconnaissance du statut d'apatride.
1. L'alignement du cadre national avec les standards internationaux relatifs aux droits des travailleurs immigrés, notamment la poursuite de la réflexion sur la signature et la ratification de la convention 118 de l'OIT, après avoir ratifié la convention 143. Le dahir n°1- 16-115 du 10 août 2016 portant promulgation de la loi n°01-16 autorise la ratification de la Convention n°143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants. Le texte est publié au Bulletin Officiel n°6493 du 22 août 2016.
- La signature de conventions de sécurité sociale avec les pays d'origine des immigrés afin de favoriser la mobilité et le retour volontaire des immigrés.

En plus, en août 2016, le Maroc a adopté la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (B.0 15 Décembre 2016), la circulaire du ministère de la justice n°10/3 du 6 février 2017 destinée aux procureurs du Roi porte sur la mise en œuvre des dispositions de ladite loi. Dans le même sens, en juillet 2018, le décret n°2.17.40 met en place la commission chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention de la traite des êtres humains.

En ce qui concerne, le projet de loi n°66-17 relatif au droit d'asile et aux conditions de son octroi et suite aux différentes consultations des principaux acteurs, la version finalisée est en cours d'adoption (février 2019).

Pour le projet de loi n°77-17 relatif à la migration, le SGG a émis en juin 2018 ses remarques, la version finalisée du projet de loi est également en cours d'adoption.

Cependant, en dépit des progrès enregistrés, la ratification des conventions relatives aux apatrides et à la réduction de l'apatridie ne semble pas être retenue comme une priorité, dans le cadre de l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les instruments internationaux et régionaux, notamment ceux produits sur la question par l'Union Africaine, que le Maroc a récemment réintégré.

2-La régularisation des migrants en situation irrégulière au Maroc :

La première campagne pour la régularisation des migrants en situation irrégulière a débuté en janvier 2014 et a pris fin en décembre de la même année. La seconde a été lancée le 15 décembre 2016 et a pris fin le 31 décembre 2017.

Dans la circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration, sont fixés les critères d'éligibilité et les catégories des bénéficiaires de l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation administrative des étrangers en situation de séjour irrégulier au Maroc.⁵²

Les bénéficiaires de ces opérations de régularisation sont :

⁵² Circulaire conjointe n°8303 du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration.

- Les étrangers atteints de maladies graves et se trouvant sur le territoire national avant le 31 décembre 2013 ;
- Les étrangers conjoints de citoyens marocains avec au moins deux années de vie commune ;
- Les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d'au moins 4 ans de vie commune ;
- Les enfants issus des deux cas susvisés ;
- Les étrangers disposant de contrats de travail valides, exerçant un travail rémunéré depuis deux ans ;
- Les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc.

Notons ici que l'étranger doit s'adresser aux autorités compétentes pour y avoir un certificat de résidence, menu d'un récépissé ou factures d'eau ou d'électricité ou de téléphone portant son nom et son adresse de résidence et le contrat de bail s'il est locataire.

Les personnes dont les demandes répondent aux conditions prévues, ayant reçu un avis favorable de la part des commissions siégeant aux bureaux des étrangers au niveau des préfectures ou des provinces, sont régularisées dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de dossier.

En effet, dans la même procédure, la Direction Générale de la Sûreté Nationale a établi des cartes d'immatriculations, d'une durée de validité d'une année, au profit des bénéficiaires dont les demandes ont reçu une suite favorable, prolongée pour une durée de 3 ans lors de la demande du renouvellement.

3-Les résultats du programme de régularisation

La première campagne qui a débuté en janvier 2014 et a pris fin en décembre de la même année, a permis la régularisation de 23.096 personnes sur 27.649 demandes.

La seconde campagne qui a été lancée le 15 décembre 2016 et a pris fin le 31 décembre 2017 a permis la régularisation de près de 25.000. Au total, près de 50.000 migrants ont été régularisés en deux étapes.⁵³

Les dernières estimations officielles parlent de quelque 80.000 migrants subsahariens installés au Maroc (entre régularisés et en situation irrégulière)⁵⁴

Notons que 90% des demandes déposées lors des deux campagnes ont reçu des avis favorables de la part des autorités compétentes.

Ces campagnes ont été louées par plusieurs acteurs politiques et sociaux⁵⁵ notamment le HCR Maroc⁵⁶ et le CNDH⁵⁷ du fait qu'elles ont permis le passage d'un nombre important de migrants en situation irrégulière à une situation juridique légale et l'obtention d'un titre de séjour, leur permettant de bénéficier des droits fondamentaux : l'accès à l'emploi, à la sécurité

⁵³ Badra BERRISSOULE « Conférence intergouvernementale sur les migrations: Le Maroc donne l'exemple », l'économiste, édition n°:5408, le 10/12/2018 <https://www.leconomiste.com/article/1037689-conference-intergouvernementale-sur-les-migrations-le-maroc-donne-l-exemple>

⁵⁴ Amin RBOUB « **Enquête L'Economiste-Sunergia/ Migrants subsahariens: Des résultats surprenants!** » Edition N°:5234 Le 21/03/2018 |

<https://www.leconomiste.com/article/1025619-enquete-l-economiste-sunergia-migrants-subsahariens-des-resultats-surprenants>

⁵⁵ H. BENEZHA, « régularisation des clandestins à peine 7000 cartes de séjour accordées », Economiste, N° 4431 du 30 décembre 2014 <https://www.leconomiste.com/article/964065-regularisation-des-clandestins-a-peine-7000-cartes-de-sejour-accordees>

⁵⁶ Malgorzata Bratkrajc « **Les réfugiés, vecteurs de développement au Maroc** » 26 octobre 2017 <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2017/10/59f32429a/refugies-vecteurs-developpement-maroc.html>

⁵⁷ « Migrants au Maroc : Leur vie idéale selon le CNDH », Publié sur le site www.aufait.ma/2013/09/09/leur-vie-ideale-selon-le-cndh le 09/09/2013

sociale, aux soins de santé, à la formation, à la libre circulation, à l'ouverture d'un compte bancaire entres autres...

V-4 Le statut des demandeurs d'asile et des réfugiés au Maroc

Le statut de réfugié au Maroc est établi par le décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève.

Ce décret institue aussi l'autorité compétente pour reconnaître la qualité de réfugié qui est le **Bureau Marocain des Réfugiés et d'Apatriés (BMRA)**, dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Dans la pratique, le HCR Maroc est la seule institution habilitée à déterminer le statut de demandeur d'asile sur le territoire marocain. La procédure de demande d'asile auprès du HCR Maroc se fait comme suit :

En premier lieu, le demandeur d'asile qui se présente au bureau du HCR Maroc doit remplir un formulaire d'enregistrement disponible en français, anglais et arabe, qui contient les informations nécessaires portant sur l'état-civil notamment : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, la profession, la nationalité, les motifs de la demande, les raisons du départ du pays d'origine.

En second lieu, il sera reçu pour un entretien avec un agent du HCR pour apporter des précisions sur sa demande.⁵⁸

Après un pré-examen, la demande est jugée soit infondée ou abusive, dans ce cas la personne demandeuse ne reçoit pas d'attestation de demande d'asile, mais peut faire recours dans un délai de 48h.

Dans le cas contraire, le HCR Maroc délivre un récépissé de demandeur d'asile qui sera examiné sur le fond. Ce récépissé est valable 3 mois et renouvelable jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la demande d'asile.⁵⁹

Dans le fait, le BMRA, lors de son réouverture en septembre 2013, a reconnu le statut de réfugié à 550 demandeurs d'asile qui bénéficiaient déjà d'une carte de HCR Maroc⁶⁰.

Depuis la réactivation du BMRA jusqu'à décembre 2018 5.618 personnes ont obtenu le statut de réfugié dont 3.249 Syriens.⁶¹

Les personnes bénéficiaires de cette reconnaissance par le BMRA Maroc ont obtenu une carte de séjour d'un an renouvelable, leur permettant de :

- Jouir des programmes d'insertion des réfugiés et de leurs familles, en matière de logement, de santé, de scolarisation des enfants, de formation et d'emploi...
- Procéder légalement au regroupement familial ;
- Bénéficier de la garantie de non-refoulement.

⁵⁸ Pendant cette phase qui peut durer jusqu'à quatre mois, les demandeurs d'asile ne disposent que d'une carte de rendez-vous auprès du HCR (« pré enregistrement »), et ne bénéficient d'aucune protection.

⁵⁹GADEM « la procédure de demande d'asile auprès du HCR Maroc » <https://gadem-guide-juridique.info/category/asile/situation-refugiés/demande-asile-hcr/>

⁶⁰ Le HCR est présent au Maroc à travers une délégation honoraire depuis 1965 et, à partir de 2007, d'une représentation à part entière. Les objectifs du HCR au Maroc sont : Accompagner et soutenir le Maroc dans le développement de ses capacités pour garantir une protection et une assistance optimales des réfugiés et demandeurs d'asile. Garantir l'accès à une procédure d'asile juste et équitable, comprenant les interventions de protection et de documentation. Identifier et contribuer à la solution durable qui correspond le mieux au profil de chaque réfugié pour qu'il puisse vivre en sécurité et dignité (intégration, réinstallation, retour volontaire)

⁶¹ Z. Aboulfaraj et M.Mahmoud « Les réfugiés peuvent à nouveau obtenir des titres de séjour au Maroc » le 12 DÉCEMBRE 2018 https://telquel.ma/2018/12/12/les-refugiés-peuvent-a-nouveau-obtenir-des-titres-de-sejour-au-maroc_1621607

L'Etat marocain avait décidé de traiter les demandes des Syriens séparément des autres demandes de régularisation des migrants. Dans un document de mise à jour datant de mars 2017⁶², l'UNHCR déclare que contrairement aux autres ressortissants, les Syriens ne pouvaient pas obtenir un document d'identité marocain, ils recevaient un récépissé des autorités marocaines qui confirme leur enregistrement et les protège contre le refoulement, sans toutefois préciser la nature exacte de leur statut. La raison principale de cette décision est due sans doute à des considérations politiques et sécuritaires. Depuis 2018 certains ressortissants syriens ont pu obtenir un permis de séjour, la raison principale de ce changement dans la politique marocaine envers les demandeurs d'asile syriens est due principalement à des raisons économiques : les Syriens en nombre croissant au Maroc ne pouvaient pas intégrer le marché de l'emploi, faute de documents d'identité marocain. Cependant l'obtention d'un document d'identité marocain n'est pas encore généralisée à tous les ressortissants syriens.

La reconnaissance du statut des réfugiés au Maroc auprès du BMRA reste dérisoire selon les organisations des droits des immigrés et des réfugiés, en raison du durcissement de la politique d'asile et l'absence de l'harmonisation du cadre juridique national avec le droit international en la matière⁶³.

V-5 L'Etat civil au Maroc

Au Maroc, l'institution de l'état civil (E.C) date de l'ère du protectorat en 1912. Instituée par le dahir du 4 septembre 1915, l'état civil était réservé aux français et étrangers résidant au Maroc, elle n'a été étendue à tous les Marocains qu'en 1951.⁶⁴

Ce régime a été réformé en 2002 par la loi n° 37-99 relative à l'état civil et ses décrets d'application.⁶⁵ L'article 3 de la loi 37-99 précise que tous les Marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national.

Pour le ressortissant étranger qui acquiert la nationalité marocaine, son acte de naissance est transféré aux registres nationaux, avec indication des références principales de l'acte accordant la nationalité⁶⁶.

Les déclarations des naissances des étrangers au Maroc doivent être faites dans les mêmes délais que les Marocains (30 jours après la naissance et doivent respecter les mêmes conditions, elles sont notifiées dans les mêmes registres avec la notation de la mention de la nationalité.

L'enregistrement des naissances auprès de l'état civil marocain est fait par les officiers de l'état civil (OEC) de l'arrondissement où résident les parents de l'enfant à enregistrer, selon l'article 4 de la loi 37-99 : « Il est créé dans chaque commune du Royaume des bureaux d'état civil en fonction du découpage communal du territoire national. Les présidents des conseils communaux, officiers de l'état civil, peuvent, le cas échéant, instituer à l'intérieur des communes qu'ils président, des bureaux subsidiaires par arrêtés soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours à compter de leur date... ».

⁶² HCR Maroc. Note d'information (Mars 2017)

⁶³ Notamment en ce qui concerne la preuve : la longueur des procédures ; la limitation de l'assistance juridique et de voie de recours : la limitation de l'accès au travail à l'assistance sociale, et aux soins.

⁶⁴ Dahir du 8 Mars 1950, 7 juillet 1958 et 21 Juillet 1959.

⁶⁵ Loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1.02.239 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), publiée au Bulletin officiel n° 5054 du 2 ramadan 1422 (07-11-2002) ; Décret n° 2-99-665 du 2 chaâbane 1423 (9 octobre 2002) pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil ; Dahir n° 1-02-239 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 37-99 réglemente l'état civil au Maroc.

⁶⁶ Cf. REMAD, La condition juridique des étrangers au Maroc, op.cit. , pp. 62

Selon l'article 17, la déclaration de naissance est faite par :

- Un certificat de naissance délivré par le médecin accoucheur, une sage - femme exerçant légalement le métier ou par l'autorité locale,
- Une copie de l'acte de mariage attestant la légalité du mariage.

L'acte de naissance donne les informations sur le nouveau-né : nom, prénom, date et lieu de naissance et nationalité lorsqu'il est étranger. Il renseigne également sur les parents : nom, prénom, date et lieu de naissance, la nationalité lorsque les parents sont étrangers.

Si le lieu de naissance ne peut être déterminé, le lieu de résidence est déclaré lieu de naissance.

Toutefois, en réalité certains officiers d'état civil au Maroc demandent encore un certificat de résidence pour l'inscription des naissances alors que d'autres ne l'exigent pas.

S'il est impossible de connaître la date de naissance, la déclaration doit être appuyée par un certificat médical indiquant l'âge approximatif de l'enfant (art. 19).

L'article 17 du décret d'application de la loi 37-99 précise qu'une copie de l'acte de mariage est exigée pour l'enregistrement d'une naissance lorsqu'il s'agit des Marocains musulmans qui atteste de la légalité de l'union dont ladite naissance est issue.

Les déclarations des naissances sont inscrites aux registres en langue française pour tout(e)s les bénéficiaires étrangers de ce service, musulmans ou catholiques.

Si le délai de 30 jours est dépassé, l'un des parents ou membres de la famille proche doit entamer une procédure judiciaire auprès du tribunal de première instance - section de la famille- et justifier du lieu de résidence actuel. La demande se fait par écrit et les frais de dépôt dossier s'élèvent à 50 dirhams.

Parmi les documents à fournir pour engager l'action en justice figurent :

1. L'avis de naissance (ou le procès-verbal d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis),
2. La pièce d'identité de la mère et du père (s'ils sont présents et connus) ;
3. L'attestation de non-enregistrement à l'état-civil délivrée dans les arrondissements du lieu de résidence ; l'officier d'état civil délivre également une fiche d'information de l'enfant à joindre au dossier ;
4. Le certificat de vie de l'enfant : il n'est pas officiellement exigé, mais dans les faits, il est fréquemment demandé par le juge. Ce certificat doit être délivré par la Moqatâa du lieu de résidence des parents ou de la mère. Il doit être émis en arabe pour être accepté par le tribunal.

La personne obtient un reçu avec la date et le numéro de la salle où doit se dérouler l'audience. Le jour de l'audience, le juge étudie le dossier et prononce un jugement qui pourrait être favorable ou défavorable à la demande d'enregistrement de l'enfant à l'état civil. Si le dossier est incomplet, le juge reporte l'audience jusqu'à ce que le dossier soit complété.

Suite à l'audience et au prononcé du jugement, la copie de ce dernier est à récupérer auprès du secrétariat greffé du tribunal, en attendant que celui-ci transmette le document original à la

Moqataâ.⁶⁷ En cas de jugement déclaratif de naissance, les références du tribunal prononçant la décision sont mentionnées dans l'acte.

V-6 Le Code de la famille

Le Code de la famille de 2004, dans son article 54 relatif aux devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, précise dans l'alinéa 2 « établir et préserver leur identité, notamment par le nom, la nationalité et l'inscription à l'état civil ». L'article 2 du Code précise dans son alinéa 2 que les dispositions du code de la famille s'appliquent « aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».⁶⁸

V-7 Le Code pénal

La législation pénale prévoit également dans son article 468 des sanctions en cas de non enregistrement des naissances : « Dans les cas où la déclaration de naissance est obligatoire, sont punis de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 120 à 200 dirhams, s'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti par la loi, le père ou en son absence, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement ou, au cas d'accouchement hors du domicile de la mère, la personne chez qui cet accouchement a eu lieu ».

On remarque à cet égard, que le code pénal ne prévoit pas de sanction à l'égard de la mère étant donné que l'époux est le seul chef de famille, alors que d'une part, l'article 4 du code de la famille de 2004 consacre la responsabilité conjointe des deux époux et d'autre part, le décret d'application de la loi 37-99 relative à l'état civil reconnaît à la mère, au même titre que le père, le droit d'enregistrer son enfant à l'état civil.

V-8 Les campagnes nationales d'enregistrement des naissances à l'état civil marocain

Le non enregistrement des naissances des migrants et réfugiés au Maroc a été dénoncé par certaines organisations nationales et internationales des droits de l'homme et des droits des migrants, tel que cela figure dans leurs rapports, notamment :

➤ Le rapport du Comité des Nations-unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 septembre 2013 : « Les observations finales concernant le rapport initial du Maroc adoptée par le Comité à sa dix-neuvième session » recommande au Maroc « de prendre les mesures nécessaires pour assurer à tout enfant de travailleur migrant, y compris ceux en situation irrégulière, l'enregistrement de sa naissance » dans la page.7, paragraphe 36⁶⁹.

L'importance de surmonter les obstacles à l'enregistrement des naissances a été soulignée également dans des rapports du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)⁷⁰, et par les

⁶⁷ CARITAS au Maroc « l'inscription à l'état civil des enfants étrangers au Maroc » guide informatif, programme Quantara 2016-2019, http://www.pnpm.ma/wp-content/uploads/2018/07/Etat-civil-pdf-Voir_diffusion.pdf

⁶⁸ Loi n°70.03 portant code de la famille, promulgué par le Dahir 1.04.22 du 3 février 2004, Titre IV, Section II.

⁶⁹ Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille « Observation finales concernant le rapport initial du Maroc », le 18 sept. 2013 - <http://dev.lifemoz.com/gadem/wp-content/uploads/2016/05/CCMW-C-MAR-CO-1.pdf>.

⁷⁰ Le Conseil National des Droits de l'Homme est l'institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, reconnue par la constitution marocaine de 2011. En juillet 2013, le CNDH a élaboré un rapport thématique sur la situation des migrants et réfugiés au Maroc en faisant des recommandations au gouvernement marocain pour prendre toutes les mesures convenables afin de protéger les droits et les libertés des migrants établis sur le territoire marocain. , « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle » juillet 2013, page 6, paragraphe 2, <https://www.cndh.ma/fr/communiqués/le-cndh-elabore-un-rapport-sur-lasile-et-limmigration-au-maroc>

ONGs qui s'occupent des droits des migrants et réfugiés, notamment le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants⁷¹ et la Plateforme Nationale Protection Migrants.⁷²

Jusqu'à très récemment, la problématique de l'enregistrement des naissances des enfants des migrants n'a jamais suscité l'intérêt des décideurs. La prise de conscience de la problématique ne date que de la fin de 2017. Elle est prise en charge lors des deux campagnes nationales lancées par le gouvernement marocain en partenariat avec l'UNICEF pour l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire marocain, quelles que soit la nationalité et la situation juridique des parents.

La première campagne d'inscription à l'état civil a été lancée le 4 septembre 2017 et la seconde en juin 2018, avec comme slogan « Je suis enregistré, donc j'existe ».

En dépit des efforts déployés par le gouvernement lors de ces deux campagnes, aucun chiffre n'a été déclaré concernant l'inscription des naissances des étrangers sur le territoire marocain.

En ce qui concerne le problème de l'enregistrement des naissances des enfants des migrants, on note également différentes initiatives, prises par certaines institutions et par les acteurs de la société civile dont on peut citer :

Une journée d'étude du CNDH organisée le 23 novembre 2017 portant sur « *L'enregistrement des enfants des migrants à l'état civil entre les lois et les nouvelles pratiques* ».

Organisée avec le soutien de l'HCR Maroc et le ministère de l'intérieur marocain, cette rencontre avait comme objectif la sensibilisation de différents acteurs institutionnels sur les effets du non enregistrement des enfants des migrants à l'état civil

A cet effet, le CNDH, dans son rapport, a émis des recommandations à l'intention des consulats, des fonctionnaires de l'état civil, des institutions hospitalières et de l'ensemble des acteurs concernés par l'enregistrement des naissances afin de faciliter les procédures d'inscription des enfants des étrangers et prendre en considération leurs conditions y compris la gratuité des accouchements, la révision des délais d'inscriptions (plus de 30 Jours) et instaurer des tribunaux mobiles.

En juin 2018, **CARITAS**⁷³ a publié un guide informatif intitulé « **L'inscription à l'état civil des enfants étrangers au Maroc** », destiné aux personnes migrantes et à toute personne ou acteur accompagnant des familles dans la démarche d'enregistrement des naissances.⁷⁴

⁷¹ Rapport de GADEM à l'attention du comité de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille sur l'application par le Maroc de la Convention y afférente, décembre 2012, page 25-26 ;

⁷² « Etat des lieux de l'accès aux services pour les personnes migrantes au Maroc : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile », PNPM2017, p 14; « Contribution de la société civile dans le cadre de l'Examen Périodique Universel du Maroc », PNPM 2017 ; « Assises Marocaines des Organisations de la Société Civile Actives en Soutien aux Personnes Migrantes : Compte Rendu », PNPM 2018 ; « Blocage des avis de naissance des nouveaux nés par faute de règlement des factures », PNPM2018. Tous disponibles sur le site web de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

⁷³ Caritas, institution de l'Eglise catholique, est présente au sein du réseau des Caritas Internationales, dans plus de 160 pays, pour témoigner de sa solidarité avec les personnes les plus vulnérables. Au Maroc, dans le cadre d'un Dahir Royal datant de 1983, Caritas intervient, par l'engagement de ses bénévoles et de ses salariés, dans plusieurs régions et auprès d'une cinquantaine d'acteurs de la société civile, via des programmes d'accompagnement d'associations spécialisées dans l'accueil de personnes en situation de handicap, le renforcement des capacités des petites exploitations agricoles familiales et dans le champ de la migration. Caritas au Maroc travaille auprès des populations migrantes depuis le début des années 2000, plus de 25 000 personnes migrantes ont été accompagnées dans les centres d'accueil de Casablanca, Rabat et Tanger. L'action menée en faveur de ces personnes vise à promouvoir leurs droits, accès aux services de santé, éducation, état civil, et faciliter leur intégration au Maroc, par la formation professionnelle et l'employabilité.

⁷⁴ Le guide a été rédigé dans le cadre d'un programme triennal nommé « Qantara, 2016 - 2019 », lancé en avril 2016 et financé par les coopérations publiques allemande et suisse, ainsi que par CARITAS d'Allemagne, Espagne, France, Italie, Manos Unidas, Misereor et la communauté des sœurs franciscaines de Marie du Maroc

En citant l'importance de la démarche objet du guide, ce dernier est structuré en deux parties, portant sur l'obtention de l'avis de naissance de l'hôpital ou en dehors de l'hôpital, et les déclarations des naissances à l'autorité de l'état civil dans le délai de 30 jours.

Le guide donne à la fin des conseils en cas de blocage de la procédure d'inscription ainsi que les démarches et documents à rédiger, légaliser ou certifier pour l'inscription de l'enfant à l'état civil.

V-9 Le statut personnel des étrangers installés au Maroc

Les droits familiaux dont jouissent les étrangers au Maroc obéissent au système juridique élaboré en 1913, sous le Protectorat. Le Dahir sur la condition civile des étrangers (DCC-1913) renvoie à la loi nationale des personnes, il adopte le principe de la personnalité des lois, pour ce qui est de l'état et de la capacité des personnes.

Les étrangers sont soumis à leur loi nationale pour ce qui est du statut personnel (Art.3 du DCC) : droits et obligations pendant le mariage, droits et obligations après divorce, droits et obligations à l'égard des ascendants et des descendants, successions, testament, legs...

Cependant, la règle de rattachement qui privilégie la nationalité est écartée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un étranger se trouvant sur le territoire marocain est musulman, son statut personnel est régi par le code de la famille marocain, quelle que soit sa loi d'origine.
- Lorsque l'étranger se trouvant au Maroc jouit du statut de réfugié les dispositions du code de la famille sont conformes à l'article 12 de la convention de Genève : « Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile, ou à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ».
- Lorsque l'étranger est établi au Maroc et qu'il n'a aucune nationalité, c'est le cas de l'apatride.

V-10 La Carte nationale d'identité

A l'âge de 18 ans, l'identification au Maroc se fait à l'aide d'un document officiel qui est la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE)⁷⁵, cette dernière est instituée par la loi n° 35-06⁷⁶ qui prévoit l'obligation pour tout citoyen marocain, âgé de 18 ans révolus, d'avoir la CNIE pour justifier, en cas de besoin, à toute autorité, de son identité et de sa nationalité marocaine.⁷⁷

⁷⁵ Les documents exigés pour l'établissement de la CNIE sont selon l'Article 2 de la loi n°35-06 :

« -La demande de délivrance de la première carte nationale d'identité électronique doit être accompagnée,
-d'une copie de la page du livret de famille de l'intéressé avec présentation de ce livret ou d'une copie intégrale du registre de l'état civil ou d'un extrait d'acte de naissance. Les deux derniers documents doivent avoir une durée de validité n'excédant pas trois mois,
- d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme de l'acte accordant la nationalité marocaine, pour les étrangers ayant acquis ladite nationalité ;
- du certificat de nationalité prévu par l'article 33 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, lorsque la nationalité marocaine du requérant paraît douteuse ;
- d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale ;-
de quatre photographies d'identité récentes de face, en couleur, de format 3,5 cm x 4,5 cm, sur fond blanc, le visage et les oreilles découverts, sans lunettes sombres ;
- des droits de timbre institués par la législation en vigueur ».

⁷⁶ Le Dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique. (B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007) et le Décret n° 2-06-478 du 14 Hija 1428 pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique. (B.O. n° 5591 bis du 31 décembre 2007).

⁷⁷ <http://www.cnie.ma/Pages/Accueil.aspx>

V-11 Le code de la nationalité marocaine

La nationalité au Maroc est définie comme l'attachement juridique et politique d'une personne à l'Etat souverain et au Roi à travers le mécanisme de l'allégeance.

De ce lien juridique découlent des obligations et des droits : les droits politiques, civils, sociaux, économiques, culturels et le respect des libertés individuelles... ».⁷⁸

Le code de la nationalité demeure parmi les premiers textes de loi adoptés en 1958 juste après l'indépendance, il a été modifié et complété par de nouveaux textes notamment ceux de 1960, 2007 et 2011.⁷⁹

Dans son premier chapitre le code prévoit la primauté des traités et accords internationaux ratifiés et publiés par le Maroc sur les lois nationales.

Le code de la nationalité attribue la nationalité marocaine :

- Par la filiation parentale

L'article 6 prévoit : « est marocain tout enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Cet article a aboli, en 2007, la discrimination entre le père et la mère en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants. Jusqu'au mars 2018, selon le gouvernement marocain, quelque 33.587 personnes dont le père est étranger ont bénéficié du droit d'acquisition de la nationalité marocaine par la mère.⁸⁰

- Par la naissance sur le sol marocain

Selon l'article 7⁸¹ « Est marocain l'enfant né au Maroc de parents inconnus », il est présumé né au Maroc jusqu'à preuve du contraire.

Autrement, le Maroc ne suit pas le droit du sol, sauf par rapport à ceux qui peuvent prouver leur lien au sol marocain depuis plusieurs générations ou des connexions socio-culturelles. L'article 9(1) dispose que l'enfant né au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés avant l'entrée en vigueur du Dahir 1958, ou dont le père est lui-même né au Maroc et se rattache à un pays arabe et musulman, peut acquérir la nationalité marocaine par déclaration.

Le même article prévoit qu'un enfant né à l'étranger de parents inconnus et pris en charge pendant plus de cinq années par une personne marocaine peut acquérir la nationalité par déclaration.⁸²

⁷⁸ Decroux Paul, *Quelques aspects de la nationalité marocaine*, Revue Marocaine de Droit, 1949, pp 102- 105.

⁷⁹ Tel qu'il a été modifié et complété par les textes suivants :

- Dahir n° 1-11-170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 58-11 relative à la Cour de cassation et portant modification du dahir n° 1-57-223 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ; publié dans l'édition générale du Bulletin Officiel (en langue arabe) n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228 ;

- Dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ; Bulletin Officiel n° 5514 du 10 rabii I 1428 (5 Avril 2007) , p. 457 ;

- Dahir n° 1-60-132 du 16 safar 1380 (10 août 1960) complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ; Bulletin Officiel n° 2495 du 19 août 1960, p. 1560. Cf. également Malika Benradi : « Genre et nationalité : la citoyenneté inachevée des femmes au Maroc » Conférence- débat, Centre Arabish Nederlandse, le 21 mai 2005 Amsterdam Hollande.

⁸⁰ « Code de la famille : Plus de 33.000 personnes ont acquis la nationalité marocaine par leurs mères » LE MATIN 01 mars 2018, <https://lematin.ma/journal/2018/plus-33000-ont-acquis-nationalite-marocaine-meres/288137.html>

⁸¹ ARTICLE 7 : NATIONALITE PAR LA NAISSANCE AU MAROC Est Marocain, l'enfant né au Maroc de parents inconnus. Toutefois, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Marocain si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci. L'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc. Cf. Delphine Perrin : Identité et transmission du lien national au Maghreb : étude comparée des codes de la nationalité. L'Année du Maghreb III 2007 P.479-497

⁸² L'article 9(2) du code de la nationalité marocaine stipule que : « Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 du présent code, toute personne de nationalité marocaine ayant pendant plus de cinq années, la kafala (la prise en charge) d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut présenter une déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine par l'enfant. Sauf opposition du ministre de la justice conformément auxdits articles, l'enfant soumis à la Kafala, répondant aux conditions ci-dessus et dont le Kafil n'a pas présenté de déclaration après la fin des cinq années, peut présenter personnellement sa déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine durant les deux années précédant sa majorité ».

- Par le mariage

Selon l'article 10 la femme étrangère qui a épousé un marocain et qui réside au Maroc depuis cinq ans au moins peut acquérir la nationalité marocaine. Le code de la nationalité marocaine consacre à cet égard, une discrimination de genre dans la mesure où il ne permet pas à l'épouse marocaine de transmettre sa nationalité à son conjoint étranger ; cette discrimination, fortement dénoncée par le mouvement des femmes, fait l'objet en ce moment de consultations qui n'ont pas encore abouti à la levée de cette discrimination.

- Par la naturalisation

Selon l'article 11, l'étranger souhaitant devenir un ressortissant marocain, peut demander à acquérir la nationalité marocaine par voie de naturalisation, après cinq ans de résidence au Maroc et sous des conditions⁸³.

Les réfugiés qui ont résidé pendant cinq ans au Maroc peuvent demander la naturalisation conformément au dahir portant Code de la nationalité du 6 septembre 1958. Le chef du Bureau marocain des Réfugiés et des Apatrides (BMRA) fait partie de la Commission nationale qui statue sur les demandes de la nationalité marocaine.

L'accès à la nationalité marocaine est extrêmement difficile, le système est fortement verrouillé, Depuis l'indépendance du Maroc jusqu'à 2015, seules 6328 personnes ont été naturalisées marocaines.⁸⁴

⁸³ Sous réserve des exceptions prévues à l'article 12, l'étranger qui formule la demande d'acquisition de la nationalité marocaine par la naturalisation doit justifier qu'il remplit les conditions fixées ci-après :

1° - avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande, et résider au Maroc jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;

2° - être majeur au moment du dépôt de la demande ;

3° - être sain de corps et d'esprit ;

4° - être de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas avoir fait

L'objet de condamnation pour : - crime ; - délit infamant ; - actes constituant une infraction de terrorisme ; - actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc ; - ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale. non effacés dans tous les cas par la réhabilitation ;

5° - justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ;

6° - justifier de moyens d'existence suffisants. Est créée une commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'administration.

⁸⁴ Mohamed Amine MAAROUFI, op .cit, p.34

VI. Les cadres juridiques des pays d'origine

Tous les pays d'origine des migrants et des réfugiés, pris en considération dans le cadre de ce rapport, prévoient la transmission de la nationalité aux enfants nés hors du territoire sans discrimination fondée sur le sexe du parent, à l'exception de la Syrie. La législation de ce pays est jugée la plus discriminatoire au monde sur les droits des femmes, elle ne permet pas à la mère de transmettre sa nationalité à ses enfants.

Toutefois, même lorsque la nationalité peut en principe être transmise, il est souvent exigé que les faits relatifs à la naissance d'un enfant, y compris le lien de filiation, ne puissent être établis que par l'enregistrement auprès des autorités de l'état civil : c'est-à-dire, pour ceux nés hors du pays, par l'enregistrement auprès des autorités consulaires du pays d'origine.

Même si cet enregistrement n'est pas considéré comme une obligation légale, il sera probablement une nécessité pratique pour la reconnaissance de la nationalité et la délivrance des documents connexes. Pour que l'enregistrement consulaire d'une naissance soit possible, celle-ci doit normalement d'abord être enregistrée auprès des autorités de l'état civil du pays de naissance.

Le droit syrien de la nationalité est fondé sur la filiation paternelle. Bien que la loi prévoit que la mère confère la nationalité à un enfant lorsque le père n'est pas connu, cela ne s'applique qu'aux enfants nés en Syrie.⁸⁵ Les événements de l'état civil survenant à l'étranger doivent être enregistrés auprès des autorités consulaires, avec obligation de présenter les documents d'identité du père, ainsi qu'un certificat de mariage. Même si le père est syrien et que la mère est titulaire d'un certificat de mariage, elle n'est autorisée à enregistrer une naissance que si un certificat de décès du père de l'enfant est présenté. Les difficultés d'accès aux procédures par les réfugiés syriens dans les pays voisins ont été largement signalées.

Parmi les autres pays dont les ressortissants ont été interrogés, tous, à l'exception du Nigéria, partagent des procédures fondées sur le modèle du droit civil français. Les codes de la nationalité prévoient que les faits relatifs au lieu de naissance et à l'identité des parents ne sont reconnus que s'ils sont établis par l'état civil. Aucun ne fait de discrimination fondée sur le sexe dans le code de la nationalité, bien que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal prévoient tous des distinctions entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage en ce qui concerne la preuve de l'ascendance ; pour ceux nés hors mariage, la filiation doit être établie pendant la minorité de l'enfant.⁸⁶ Les procédures d'enregistrement à l'état civil sont également similaires. Dans le cas d'enfants nés à l'étranger, les naissances doivent être déclarées aux autorités consulaires après enregistrement dans le pays de naissance. Au Cameroun et en Côte d'Ivoire, il est prévu que l'enregistrement des naissances dans le pays de naissance peut également faire foi, et tous prévoient que les actes d'état civil peuvent être enregistrés directement auprès du ministère des affaires étrangères s'il n'y a pas de représentation consulaire dans le pays de naissance ; ou, dans le cas du Cameroun, dans l'année qui suit le retour au pays.⁸⁷

⁸⁵ Décret législatif N 276 du 24/11/1969 relatif à la nationalité syrienne publié dans le journal officiel de 1972, modifié par le décret N 17 du 13/02/1972 et par la loi N34 de 1986 publié dans le journal officiel de la Syrie de 1986.

⁸⁶ Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise, arts 6, 7, 14, & 15 ; Code de la Nationalité ivoirienne (Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, telle que modifiée jusqu'à 2013), arts 7 & 9 ; (Mali) Loi N° 2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, arts 225 & 229 ; Loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité sénégalaise, modifié 2013, arts. 5 & 6.

⁸⁷ Cameroun : Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, telle que modifiée et complétée par la Loi N° 2011/011 du 6 mai 2011, arts 5 & 6 ; Côte d'Ivoire : Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'État civil, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 Arts. 32 & 33 ; Mali : Loi N° 2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, art. 157 ; Sénégal Code de la Famille (Loi n° 72-61 du 12 juin 1972, modifiée 1999), art 44.

La constitution du Nigéria, qui régit la nationalité nigériane, dispose que les hommes et les femmes ont des droits égaux par rapport à la transmission de la nationalité aux enfants, sans distinction entre eux nés dans ou hors le mariage.⁸⁸ La loi régissant l'état civil prévoit en général que les consulats fonctionnent comme des bureaux d'état civil.⁸⁹

⁸⁸ Constitution du Nigeria, 1999, art. 25.

⁸⁹ Births, Deaths, etc. (Compulsory Registration) Act, No. 69 de 1992, art. 44.

VII. Les enquêtes réalisées : Les outils méthodologiques

Dans le cadre de cette recherche et afin de mieux saisir le traitement de cette problématique par l'Etat marocain, nous avons, sur la base de 5 guides d'entretien, interrogé différents intervenants, concernés par la question migratoire.

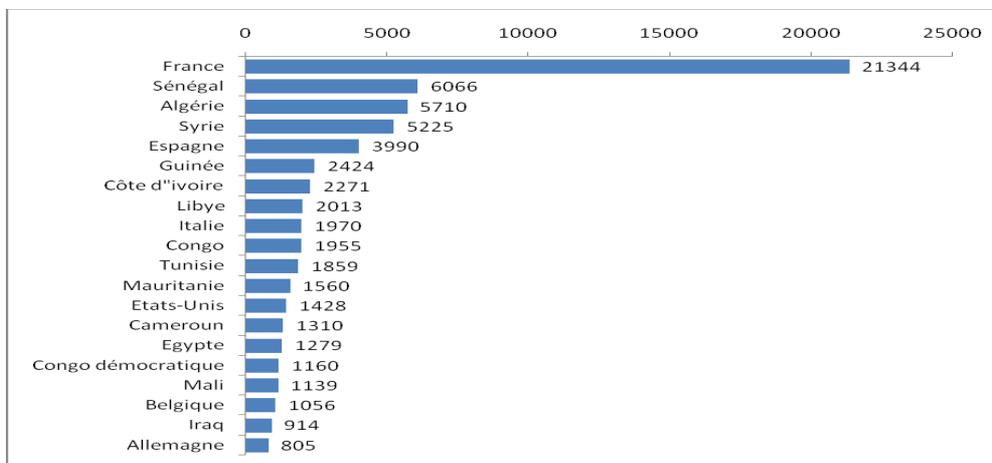
Nous avons été premièrement à l'écoute des migrants et des réfugiés, établis au Maroc, pour connaître les problèmes auxquels ils sont confrontés dans leurs démarches administratives, judiciaires et consulaires pour obtenir les documents d'identité et pour enregistrer leurs enfants nés, au Maroc, à l'état civil.

Notre choix par rapport aux trois villes retenues et les cinq communautés représentatives des migrants et réfugiés au Maroc, n'est pas aléatoire.

En effet, en se basant sur le recensement de la population de 2014, les ressortissants sénégalais, syriens et ivoiriens constituent une part importante de l'ensemble de la population des étrangers résidant au Maroc⁹⁰ (fig. 1).

Aussi, la population des réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc comporte un grand nombre de ressortissants syrien, ivoiriens, camerounais et nigériens⁹¹. Bien que d'autres ressortissants puissent représenter un nombre important de l'ensemble de la population des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que les Yéménites, les Congolais ou les Maliens, le nombre des Syriens, Nigériens, Ivoiriens et Camerounais a augmenté entre novembre 2015 et Mars 2017. C'est ce qui explique le choix de retenir ces quatre nationalités en plus des ressortissants sénégalais (qui représentent, après les Français, la deuxième nationalité des étrangers au Maroc).

Maroc selon les nationalités les plus représentées, RGPH 2014



En outre, la répartition spatiale de la population des étrangers résidant au Maroc montre une grande concentration dans quatre régions administratives⁹² : Grand Casablanca-Settat (36,5%, 30683), Rabat-Salé-Kenitra (23,0%, 19314), Marrakech-Safi (10,2%, 8555), Tanger-Tétouan-Al Hoceima (8,5%, 7144).

Compte tenu des contraintes logistiques et financières, notre choix s'est porté sur les villes de Casablanca, Rabat et Tanger :

- Rabat en tant que capitale politique et siège du HCR, de l'OIM et de l'UNICEF ;

⁹⁰ RGPH 2014, Les résidents étrangers au Maroc, Haut-Commissariat au Plan, Maroc <https://www.hcp.ma/file/196039/>

⁹¹ Note d'information, UNHCR, novembre 2015, mars 2016 et mars 2017

⁹² RGPH 2014, Les résidents étrangers au Maroc, Haut-Commissariat au Plan, Maroc <https://www.hcp.ma/file/196039/>

- Casablanca en tant que capitale économique, offrant des opportunités d'emploi aux migrants notamment les subsahariens, en atteste à cet égard le marché sénégalais ;
- Et enfin Tanger en tant que porte de sortie du Maroc vers l'Europe, où résident les candidats à la migration clandestine.

Notons ici, qu'on aurait souhaité retenir également la ville d'Oujda, en tant que porte d'entrée de la majorité des migrants subsahariens et des Syriens, mais les moyens alloués à cette étude ne l'ont pas permis.

Ayant opté pour une enquête qualitative, on a premièrement mené des discussions auprès de 15 focus groupes (de 10 à 12 personnes chacun) avec des migrants et réfugiés, puis on a retenu un échantillon de 15 personnes par ville et par nationalité soit un total de 45 personnes pour des entretiens approfondis.

Au niveau du traitement des différentes enquêtes, l'analyse fera ressortir les principales variables démographiques et socio-économiques retenues : sexe, âge, résidence, statut matrimonial, niveau d'instruction, situation professionnelle, nombre d'enfants.

Pour les principaux acteurs intervenants dans la question migratoire et plus précisément dans la problématique, objet de l'étude, nous avons identifié :

- Les consuls des 5 nationalités retenues,
- Les représentants des départements ministériels concernés (Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la Justice et des Affaires de la Migration) ;
- Les représentants des agences des NU : le HCR, l'OIM et l'UNICEF.
- Les représentants de la société civile : les associations marocaines au service des migrants et réfugiés et les associations de migrants et de réfugiés.

Pour ces différents acteurs, les entretiens réalisés ont été menés sur la base des guides d'entretien élaborés à cette fin (Cf. Les annexes).

L'échantillon des migrants et des réfugiés ayant participé aux-focus groupes a été constitué – dans une certaine mesure – d'une manière aléatoire, sans intervention des membres du comité scientifique, mais sans garantir une représentativité statistique de l'ensemble de la population des migrants issus des pays ciblés.

En effet, par souci d'objectivité dans le choix des participants, le comité scientifique a coordonné avec le HCR, la Fondation Orient Occident (la FOO, organisation dont la mission est d'assister les jeunes des quartiers défavorisés) et la Commission Régionale des Droits de l'Homme de Tanger, en leurs communiquant des critères qui permettraient une diversification des profils des participants aux focus-groupes. Les trois organismes nous ont donc permis d'organiser des focus-groupes avec une représentativité appréciable bien que non statistiquement valide. Autrement dit, l'échantillon des participants aux focus-groupes est statistiquement de nature « opportuniste », se basant sur des critères de diversité dans une certaine mesure, en plus de la disponibilité des participants et l'intérêt qu'ils accordent au sujet de l'enquête. Tous les migrants et les réfugiés n'avaient de ce fait pas la même probabilité de participer au focus-groupes, compte tenu des facteurs précisés précédemment. Il faut toutefois préciser que la nature, qualitative, des informations ciblées lors de l'organisation des focus-groupes rend l'échantillonnage représentatif même s'il est réduit.

Les migrants et les réfugiés ayant répondu aux questionnaires individuels, soit 45 migrants et réfugiés, ont été choisis selon des critères précis en relation avec la problématique de la recherche : le sexe, avoir des enfants, des enfants de préférence non enregistrés à l'état civil,

la situation juridique, et d'une manière plus générale l'histoire et le parcours du migrant ou du réfugié (Cf. en annexe les caractéristiques démographiques et socio-économiques de l'échantillon). Ainsi, durant chaque focus-groupe, le-la rapporteur-e et/ou le-la modérateur-modératrice identifie les migrants et les réfugiés dont la situation permettrait d'apporter de nouveaux éclairages à la problématique de recherche. En d'autres termes, les 45 migrants et réfugiés choisis pour l'entretien individuel ne constituent pas un échantillon au sens statistique mais un ensemble de personnes dont le parcours et la situation sont du point de vue du comité scientifique d'un intérêt particulier à la problématique de recherche.

VIII. Analyse des résultats des enquêtes individuelles et des entretiens avec les acteurs ciblés

VIII-1 Analyse des résultats des entretiens avec les migrants et les réfugiés

Le cadre juridique exposé ci-dessus nous a permis d'avoir une idée sur la procédure juridique relative à l'enregistrement des naissances au niveau national. Mais cette approche ne permet pas à elle seule de cerner la problématique posée, l'application de la loi pourrait bien poser des problèmes notamment pour les migrants récemment installés au Maroc, pour qui l'intégration économique et la recherche d'un niveau de vie meilleur primeraient sur les questions administratives, et auxquelles s'ajoute la question de l'ignorance des conséquences que subiront leurs enfants dans le cas de non enregistrement à l'état civil.

La plupart des répondant-e-s enquêté-e-s ont des enfants (39/45) dont environ la moitié sont en bas âge (moins de 5 ans), et la tendance est vers la famille nombreuse puisqu'à peu près la moitié des parents ont trois enfants ou plus (18/45). Presque la moitié des enfants des répondant-e-s sont nés sur le territoire marocain, et rares sont les cas où la naissance a eu lieu en cours de route (un seul cas).

L'importance de l'inscription des enfants à l'état civil marocain pour les répondant-e-s est indéniable. En effet, les trois quarts des interviewé-e-s ont déclaré leur naissance à l'état civil. Parmi les enfants des répondant-e-s né-e-s au Maroc, la quasi-totalité sont nés dans une maternité publique, clinique privée ou maison d'accouchement. Cependant, ce n'est pas le cas pour la déclaration des naissances auprès des autorités consulaires qui a concerné moins du tiers des répondant-e-s.

A travers ce point, l'accent sera mis sur les obstacles rencontrés pour l'enregistrement à l'état civil des enfants des migrants et des réfugiés, obstacles qui souvent freinent ou bloquent l'accès aux droits fondamentaux pour ces enfants, notamment les soins de santé et l'accès au système éducatif.

La multiplicité des obstacles fait qu'ils ne sont pas relatifs uniquement aux autorités marocaines et celles consulaires, mais également aux migrants eux-mêmes et à leurs conditions de vie au Maroc.

L'analyse se fera à partir des données collectées auprès des différentes personnes interviewées que ce soit les migrants eux même ayant des enfants ou les associations qui interviennent en matière d'enregistrement des enfants à l'état civil.

Les raisons qui dépendent du migrant-e lui-même sont multiples, y figurent principalement l'ignorance du cadre juridique, la situation juridique des parents, souvent irrégulière, la perte des documents, le manque de moyens pour se déplacer et parfois le fait d'avoir déclaré une fausse identité.

1-Les obstacles

a- L'ignorance de la réglementation du pays d'accueil

Le manque d'informations, l'ignorance de la procédure d'enregistrement des naissances au Maroc et les institutions auxquels il faut s'adresser constituent les premiers obstacles auxquels sont confrontés les migrants et les réfugiés.

Une migrante camerounaise a déclaré :

« Je ne savais pas qu'il fallait enregistrer mon enfant, je pensais que l'enregistrement de la naissance auprès de l'hôpital où j'ai accouché était suffisant ».

Souvent à ce manque d'informations s'ajoute la négligence, due aux problèmes quotidiens de survie qui, semblent, selon les personnes interrogées plus prioritaires que l'enregistrement à l'état civil d'un enfant, né dans le dénuement et la précarité.

Une migrante de la Côte d'Ivoire a affirmé :

« Dès le matin, je dois penser à nourrir mes enfants, à trouver un abri, à trouver un emploi, à les couvrir du froid..., l'enregistrement n'est pas une priorité pour moi, ... vous savez ...même enregistré, qu'est-ce que va gagner mon enfant, il vivra dans la misère, dans le rejet, tant qu'il n'a pas un pays qui le protège et le reconnaît ... ».

En outre, les migrants ignorent souvent les procédures administratives d'obtention des documents et de l'enregistrement des enfants à l'état civil, et se trouvent confrontés, dans leur majorité, à la barrière de la langue arabe.

b- La situation juridique des parents migrants/réfugiés :

Comme la majorité des migrants subsahariens sont dans une situation irrégulière vis à vis des autorités marocaines, ils craignent d'être identifiés et expulsés, ce qui les laisse présager que l'enregistrement de l'enfant à l'état civil pourrait mettre en danger leur présence au Maroc.

Un migrant du Nigéria, en situation irrégulière, a déclaré :

« Je suis en situation irrégulière, je ne jouis d'aucun droit, mon enfant est dans la même situation que moi, si je l'enregistre, je dénonce ma propre situation et je risque d'être identifié. Ici au Maroc, il y a la misère mais il n'y pas de conflits ... ».

En outre, les migrants confondent leur situation juridique irrégulière avec celle de leurs enfants et pensent qu'elle impacte aussi les droits de leurs enfants. Il en est de même de l'inscription de leurs enfants à l'état civil, particulièrement ceux nés sur le territoire marocain. Une mère ivoirienne déclare :

« ... j'ai deux enfants, que j'ai eus au Maroc, le premier avec un congolais et le second avec un camerounais. Ils m'ont quitté, mais comme ma demande de régularisation a été rejetée, je ne comprends pas pourquoi, j'ai pensé que ce rejet touchait aussi la situation de mes enfants, que je n'ai pas inscrits à l'état civil... ».

c- La non possession des documents d'identité :

Pour obtenir ou légaliser tout document administratif : certificat de résidence, certificat de célibat, acte de naissance..., les arrondissements ou Moqataât exigent du migrant ou du réfugié une pièce d'identité : la carte de séjour, le passeport, la carte d'identité voire même la copie de l'acte de naissance. Cette exigence tout en répondant aux règles juridiques nationales fragilisent certains migrants, notamment ceux n'ayant aucun document d'identité. Cette situation a été fortement soulignée par les personnes ayant participé aux focus groupes.

Le fait de ne pas disposer des documents d'identité du pays d'origine entrave également l'enregistrement des naissances des enfants des migrants et des réfugiés qui se trouvent en situation irrégulière au Maroc.

A ce propos, l'accent sera mis, d'une part, sur les causes justifiant l'absence de documents d'identité de leurs pays d'origine, et d'autre part, l'importance de ce facteur comme obstacle à l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc.

Trois principales raisons expliquent que certains migrants et demandeurs d'asile ne détiennent pas les documents prouvant leur identité :

- a) n'avoir jamais eu de documents d'identité,
- b) le fait d'avoir détruit, caché ou perdu les documents d'identité ;
- c) le fait que les documents d'identité soient confisqués par les trafiquants, les passeurs ou les autorités frontalières des pays traversés : agents de police, gendarmerie...

A titre illustratif, un peu plus du tiers des migrants avec lesquels nous avons effectué des entretiens approfondis ne disposaient d'aucun document d'identité de leur pays d'origine (17/45) au moment de l'entretien. Deux n'ont jamais eu de document d'identité au moment de leur entrée au Maroc, ils étaient des mineurs.

Le premier cas concerne un garçon mineur, forcé de quitter son pays parce qu'il était recherché par la police pour vol d'un proche parent, censé le prendre en charge après la mort de ses parents. Une fois au Maroc, il a été pris en charge par le HCR et a pu obtenir une carte consulaire au Maroc.

Le deuxième cas concerne une fille mineure, contrainte à un mariage forcé, qui a fui son pays avec les documents d'identité de sa sœur pour ne pas être repérée par son mari.

« J'ai quitté le Sénégal avec les documents d'identité de ma sœur pour ne pas être repérée par l'homme auquel mon oncle m'a marié de force à l'âge de 14 ans, après la mort de mon papa. J'ai été envoyée chez lui les mains attachées et les yeux bandés puis on m'a enfermée un mois dans une chambre sans le droit de sortir.... Après un mois, on m'a permis d'aller puiser l'eau pour me laver et rencontrer l'homme, censé être mon mari. Il est riche et déjà marié à plusieurs femmes avec de nombreux enfants. ... J'ai trouvé le moyen de m'évader, je suis rentrée chez maman qui m'a recommandé de migrer en me donnant les documents de ma sœur et un peu d'argent... Cet homme me cherche encore et il a même envoyé des personnes à ma poursuite au Maroc.... J'ai peur, j'ai besoin d'être aidée, je ne sais pas ce que je dois faire pour que l'enfant que j'ai eu avec un autre compatriote, ici au Maroc, soit enregistré ... »

En ce qui concerne la confiscation des documents d'identité par les passeurs, les trafiquants ou les agents d'autorité des postes frontaliers (policiers, gendarmes...), elle a été citée par trois répondants. En cours de route, la saisie de ces documents est considérée comme un gage de paiement des frais de passage. Un demandeur d'asile du Nigéria déclare :

« Je n'ai pas les documents d'identité au Maroc car les gendarmes ont pris le sac et les trafiquants ont gardé tous mes documents comme garantie pour le paiement des frais de passage ».

La confiscation ne concerne pas uniquement les documents d'identité mais tout objet ayant une valeur qui peut présenter une garantie. Une Nigériane, demandeuse d'asile, a déclaré :

« C'est le travail des passeurs de confisquer tous les documents et toutes les choses que vous possédez »

La saisie des documents peut être suivie de leur destruction dans le cas de migrants insolvables. Un migrant irrégulier de la Côte d'Ivoire a précisé :

« Il faut avoir de l'argent sinon en route, les passeurs et les trafiquants détruisent tous ce que tu possèdes : affaires, documents, téléphones portables ... »

Il faut souligner cependant que le nombre de personnes interrogées ne nous permet pas de relever toutes les causes qui expliquent le non enregistrement à l'état civil des enfants nés en cours de route ou au Maroc. En effet, les hommes qui ne possèdent pas les documents d'identité au Maroc à cause de leur confiscation, ne sont pas concernés par l'enregistrement des naissances car ils n'ont pas d'enfants ou ils les ont laissés dans le pays d'origine. Nous avons relevé le cas d'une femme migrante qui ne dispose pas de documents d'identité au moment de l'enquête à cause de leur confiscation par les passeurs, et avoue avoir eu des enfants au Maroc. Pour cette femme c'est plus la situation matérielle dans laquelle elle vit qui explique le fait qu'elle n'a pas pu enregistrer ses trois enfants à l'état civil que l'absence de ses propres documents d'identité.

Quant au dernier facteur, il constitue une bonne raison pour certaines personnes enquêtées. En effet, la majorité des personnes qui ne dispose d'aucun document d'identité, et qui déclare les avoir perdus, détruits ou cachés, l'explique notamment par les violations de leurs droits fondamentaux dans leur pays d'origine : grande insécurité à cause des conflits, mariages forcés, viols, liberté d'expression...

A cet égard, une demandeuse d'asile camerounaise a déclaré à ce propos :

« J'ai détruit tous les documents parce que je suis en colère contre mon pays qui ne m'a pas protégée contre le mariage forcé... Mon père était polygame... J'ai été violée à l'âge de 11 ans et on m'a mariée de force à l'âge de 14 ans à un étranger, âgé de 56 ans contre la somme de 2000 euros ».

Une autre femme ivoirienne ayant caché ses documents d'identité donne une autre raison en déclarant :

« On m'avait dit que si on trouve des documents d'identité sur toi, ce n'est pas bien ! Ce n'est pas sécurisant. C'est pourquoi je les ai cachés ».

Le risque d'être identifié par les autorités et d'être refoulé, constitue une grande crainte et explique le fait que certains migrants détruisent leurs propres documents d'identité. Un migrant irrégulier du Nigéria déclare :

« J'ai détruit mes documents d'identité parce que j'ai peur que les passeurs ou les agents de police m'identifient et me rapatrient... »

Un migrant irrégulier camerounais a précisé :

« J'ai détruit mes papiers car j'avais peur d'être identifié par la police algérienne et d'être refoulé ».

Certains migrants et réfugiés expliquent le fait de ne pas disposer de documents d'identité parce qu'ils ont été victimes d'agressions et de vols, c'est notamment le cas de certaines femmes subsahariennes et syriennes, le vol de leur document est souvent commis par leurs compatriotes et parfois par des Marocains lorsqu'elles sont victimes d'agressions.

La non-possession des documents d'identité, y compris l'absence de déclaration de naissance, demeure le facteur le plus important qui explique, dans la majorité des cas, le non enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc.

Une migrante du Nigéria avoue :

« J'ai perdu la déclaration de naissance pour l'enregistrement à l'état civil, ... le père de l'enfant m'a quitté et a déchiré tous les papiers ».

Une autre migrante de la Côte d'Ivoire a attesté de la fragilité de la situation des demandeurs d'asile qui ne peuvent se procurer facilement les documents d'identité de leurs pays d'origine, ce qui impacte l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants, nés au Maroc :

« ... je suis dans une situation très grave, je n'arrive pas à avoir un document d'identité qui me permet d'enregistrer mes trois enfants à l'état civil marocain, la FOO essaie de m'aider mais c'est très difficile surtout que je viens de la Côte d'Ivoire, et que je ne veux pas avoir affaire à l'ambassade pour beaucoup de raisons Vous me comprenez... ».

Le troisième cas relevé est celui d'une migrante sénégalaise dont les documents ont été brûlés lorsque la police a intervenu dans la forêt après un conflit entre la population d'accueil et les migrants subsahariens, et ce avant le lancement de l'opération de la régularisation.

« En 2015, il y a eu un problème entre les migrants subsahariens et les Marocains, par conséquent, nous étions obligés de fuir les quartiers pour trouver refuge dans la forêt. La police a intervenu, elle a brûlé nos cabanes et j'ai perdu tous mes documents d'identité. La situation a empiré après la mort du père de mon enfant en tentant de traverser la Méditerranée pour aller en Espagne. Jusqu'à présent, je n'ai pas encore pu enregistrer mon enfant à l'état civil du Maroc à cause de l'absence des documents d'identité ».

Ainsi, les résultats de notre enquête montrent que les causes de non enregistrement des enfants nés au Maroc à l'état civil sont multiples, certes l'absence de documents d'identité des parents semble constituer un facteur important mais non isolé des autres facteurs inhérents à la situation de précarité dans laquelle vivent les migrants et les demandeurs d'asile au Maroc.

d- Les actes de mariage

Les mariages font également l'objet de contrôle par les autorités administratives. L'acte de mariage est exigé pour les couples musulmans, appelés à enregistrer leurs enfants à l'état civil du pays d'accueil.

Une migrante du Nigéria affirme :

« L'officier de l'état civil n'a pas exigé de moi l'acte de mariage pour l'inscription de mon enfant à l'état civil, parce que je suis chrétienne.... Il semble que les migrants musulmans sont tenus d'avoir un acte de mariage reconnu par les autorités marocaines... ».

Cette condition a amené des migrants subsahariens à retourner à leur pays d'origine pour se procurer l'acte de mariage ainsi que d'autres documents tel le passeport. C'est le cas d'une migrante sénégalaise qui déclare à cet égard :

« ...mon mari est en voyage au pays d'origine, j'attends qu'il ramène le passeport et l'acte de mariage pour enregistrer notre enfant à l'état civil... ».

La demande de l'enregistrement d'un enfant par un couple musulman en l'absence d'acte de mariage pourra être traitée comme le cas d'enregistrement d'un enfant dont le père est inconnu.

Une migrante nigériane s'exprime ainsi :

« Le problème qui se pose ici au Maroc, c'est quand tu n'as pas l'acte de mariage et que tu es musulman ; on inscrit les enfants comme enfants dont le père est inconnu. Je suis contre cette solution. Mon mari est le père de quatre filles dont deux sont nées au Maroc, elles sont inscrites comme enfants de père inconnu, il faut trouver une solution à notre cas... ».

Cette situation est aussi contraignante pour des ressortissants musulmans de certains pays subsahariens où le mariage n'est pas conditionné par un acte de mariage, ils contractent leur mariage devant un imam sans la rédaction d'un acte de mariage. Cette pratique a été soulignée lors des focus groupes.

En outre, l'exigence de la présence du père pour la déclaration de la naissance pourrait constituer un obstacle vu l'instabilité de certains couples de migrants. Il y a des cas où le père tente la traversée clandestinement – en mettant sa vie en péril - en laissant la mère et l'enfant au Maroc, ce qui met la mère migrante dans l'impossibilité de justifier le lien de filiation car l'enfant, pour l'autorité marocaine, est né hors mariage.

Une migrante nigériane a avancé :

« On m'a demandé la présence du père, or le père m'a quitté et a déchiré tous les papiers... ».

e- La preuve du lieu de naissance de l'enfant :

Quand l'accouchement a eu lieu dans une maternité publique, clinique privée ou maison d'accouchement, l'avis de naissance prouve le lieu de naissance, nécessaire pour la déclaration à l'état civil. Toute la difficulté pour la preuve du lieu de naissance et que l'enfant est né sur le sol marocain réside dans le cas où l'accouchement a eu lieu dans la maison ou dans la forêt, considérée comme lieu public tombant sous la responsabilité des autorités publiques. L'agent d'autorité doit procéder à une enquête, recueillir le témoignage des personnes ayant assisté à l'accouchement, si le délai d'enregistrement à l'état civil est dépassé – un mois – il doit en informer le juge de famille pour que ce dernier puisse établir le lien de filiation et l'identité des parents, surtout de la mère. La procédure est longue et le plus souvent les migrants n'y accordent pas d'intérêt, compte tenu de leur condition de vie, caractérisée par la vulnérabilité et la précarité.

Dans l'enquête réalisée, on a constaté un seul cas de naissance à la forêt. Le père, un migrant sénégalais, a déclaré :

« La fille est née dans la forêt de Nador, pendant une tentative de passage à Melilla. Deux témoins, une congolaise et une ivoirienne, ont assisté à l'accouchement, la procédure pour l'enregistrement de la naissance est en cours... »

f- Le manque de moyens pour se déplacer et procéder à l'enregistrement des enfants à l'état civil⁹³ :

Cette raison est souvent avancée par certains migrants et réfugiés, en dépit de la modicité voire la gratuité des frais exigés pour l'obtention des documents administratifs : certificat de résidence, légalisation de documents, extrait d'acte de naissance...⁹⁴.

Le manque de moyens est souvent associé voire confondu avec la crainte d'être identifié et d'être expulsé du territoire marocain.

Un migrant nigérian déclare :

« C'est le manque de ressources pour contacter l'officier de l'état civil et payer les frais de déplacement et je vois que mon enfant n'a pas le droit à la liberté comme moi ici au Maroc, pourquoi l'enregistrer, j'ai peur d'aller dénoncer ma propre présence au Maroc. ».

Une migrante sénégalaise affirme également :

« Je n'ai pas d'argent pour me déplacer, j'ai peur d'être identifiée par les autorités ».

Le manque de moyens financiers deviendrait probablement assez contraignant dans le cas où les parents n'ont pas de documents d'identité valides de leur pays d'origine et qu'ils doivent les renouveler auprès des consulats, cette procédure exige effectivement des frais assez élevés, ce qui pourrait constituer un obstacle pour enregistrer à l'état civil les enfants nés au Maroc.

g- La déclaration d'une fausse identité

D'après les focus groupes et les entretiens approfondis, certain-e-s migrant-e-s en situation irrégulière déclarent une fausse identité ou une fausse nationalité notamment à l'hôpital, ce qui complique la procédure lors de l'enregistrement de la naissance puisqu'il faut prouver le lien de parenté de l'enfant avec ses parents et particulièrement avec la mère. En effet, lors de l'accouchement, des femmes notamment subsahariennes, utilisent de faux noms.

C'est le cas d'une migrante sénégalaise qui s'est présentée à l'hôpital sous l'identité de sa sœur, l'enfant est par conséquent enregistré à l'hôpital au nom de sa sœur comme mère. La situation se compliquera lorsqu'elle devra prouver la filiation de l'enfant et son enregistrement à l'état civil, surtout qu'elle a perdu les documents de sa sœur dans un incident dans la forêt et que le père de l'enfant est mort en tentant de traverser la méditerranée.

« Mon enfant a été déclaré à l'hôpital sous le nom de ma sœur, car je disposais uniquement de ses documents. Je n'ai pas des documents qui prouvent mon identité car j'ai quitté mon pays pour fuir l'homme auquel mon oncle m'a marié de force. En 2015, il y a eu un problème entre les migrants subsahariens et les Marocains, par conséquent, nous avons fui le quartier et nous nous sommes réfugiés dans la forêt. La police a brûlé nos cabanes et j'ai perdu les documents d'identité de ma sœur. ... J'ai décidé de quitter Tanger vers Rabat pour prouver la paternité de mon enfant et l'enregistrer à l'état civil mais la procédure traîne car il a été déclaré sous le nom de ma sœur et nous avons du mal à avoir l'avis de naissance sans ces documents... ».

La situation est différente chez les demandeurs d'asile syriens. Lors des focus groupes à Casablanca et à Tanger, on s'est retrouvé avec des cas de Syriens ayant enregistré leurs enfants aux noms de leurs proches ; mais cette situation n'a pas été déclarée comme problème explicite. C'est le cas de deux Syriens à Casablanca ayant enregistré leurs enfants au nom de

⁹³ Par la suite, le manque de moyens sera justifié par le non-paiement des frais d'hospitalisation.

⁹⁴ L'acte de naissance et la légalisation sont établis à 2dh par document (frais de timbre) c'est l'équivalent de 0,17£.

leurs frères étant donné, qu'en tant qu'appelés militaires, la réglementation en Syrie ne leur accordait pas le droit de se marier et d'avoir des enfants. Il est à noter qu'il était difficile d'avoir l'information puisque pour eux le fait qu'ils soient enregistrés sous le nom de leurs frères n'est pas considéré comme un gros problème. C'est leurs compatriotes qui nous ont donné l'information, confirmée par la suite par les deux Syriens, qui ont juste demandé des précisions concernant la procédure judiciaire à suivre pour régler ce problème.

Le réfugié syrien a déclaré :

« Comme ce qui a été dit par mes compatriotes, j'ai enregistré mon premier enfant au nom de mon frère car je n'avais pas le droit de me marier en tant qu'appelé militaire, quelle est la procédure judiciaire à suivre au Maroc pour prouver ma paternité ? Est-elle coûteuse ? La mère au nom duquel mon enfant est enregistré est la femme de mon frère et non pas mon épouse qui est la vraie mère de mon enfant. ».

Dans le même registre de problèmes, nous avons identifié un autre cas à Tanger. Un jeune réfugié syrien a enregistré ses enfants jumeaux au nom de ses beaux-parents en Algérie, il nous déclare :

« J'ai deux enfants jumeaux, l'un est là avec moi, l'autre est resté avec sa mère en Algérie, nous sommes en instance de séparation, elle ne veut pas me rejoindre au Maroc. Les enfants jumeaux ont été enregistrés à l'état civil en Algérie au nom de mes beaux-parents. Je ne pouvais pas le faire en tant qu'appelé militaire. Maintenant je veux régler ce problème, comment faire ? ».

En ce qui concerne les problèmes relatifs aux institutions marocaines, les parents étrangers trouvent des difficultés auprès des arrondissements qui enregistrent les enfants ou délivrent des documents nécessaires à leur enregistrement ; auprès des hôpitaux notamment quand l'accouchement se fait auprès des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ; et auprès des tribunaux en cas de dépassement du délai de 30 jours. Une difficulté transversale, quelle que soit l'administration, a été soulignée par les associations interviewées, c'est la barrière de la langue, qui est doublement problématique pour les anglophones.

2-Les rapports des migrants/réfugiés avec les acteurs ciblés

a- Les rapports des migrants/réfugiés avec les arrondissements chargés de la délivrance des documents administratifs

Un premier constat ressort des 15 focus groupes organisés et des entretiens approfondis effectués avec les migrants et les réfugiés ciblés, dans les villes retenues, est la difficulté de se procurer tous les documents demandés pour la régularisation de la situation juridique et pour l'enregistrement des naissances des enfants nés au Maroc. En outre, la pratique de cet enregistrement dans les arrondissements n'est pas homogène.

Parmi les documents exigés pour l'obtention ou le renouvellement de la **carte d'immatriculation des étrangers au Maroc**, figure le justificatif de résidence (contrat de bail, certificat de propriété ou toute pièce justifiant la résidence permanente de l'intéressé au Maroc)⁹⁵.

⁹⁵Ministère de l'intérieur du MAROC, http://www.service-public.ma/web/guest/home?p_p_id=mmsservicepublicdiffusion_WAR_mmsservicepublicdiffusionportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_mmsservicepublicdiffusion_WAR_mmsservicepublicdiffusionportlet__spage=%2Fportlet_action%2Fprocedure%2Frubrique%2Fview%3FrubriqueSelected.idRubrique%3D12085&_mmsservicepublicdiffusion_WAR_mmsservicepublicdiffusionportlet__rubriqueSelected.idRubrique=12085

Bien que certains migrants déclarent ne pas avoir eu besoin de ce document lors de l'obtention de la carte d'immatriculation, ils affirment en revanche en avoir eu besoin lors du renouvellement de la carte d'immatriculation. Par conséquent, des migrants ayant déjà été régularisés ont été dans l'incapacité de renouveler leur carte de séjour faute de documents prouvant leur lieu de résidence.

Une migrante sénégalaise dont la demande de régularisation est en cours de traitement a témoigné des problèmes administratifs rencontrés lors des opérations de régularisations et par la suite lors du renouvellement de la carte de séjour :

« On a des problèmes avec les autorités marocaines pour être régularisé ou pour renouveler les cartes de séjour. Il faut renouveler tous les documents exigés : contrat de travail, contrat de bail. Cela nous cause des difficultés et nous décourage à suivre les demandes administratives ».

Le justificatif de résidence est de ce fait un document important mais qui constitue un obstacle pour un grand nombre de migrants désirant renouveler ou obtenir un document d'identité marocain.

La pièce maitresse est le contrat de bail, qui conditionne l'obtention du certificat de résidence, exigé pour l'obtention de la carte de séjour, pour le renouvellement de la carte de séjour, pour l'accès à un emploi et même pour l'enregistrement de la naissance.

La demande du contrat de bail est considérée comme le principal obstacle à la régularisation pour un ensemble d'associations de la société civile faisant partie de la Plateforme Nationale de Protection des Migrants (PNPM). Selon une des associations :

« Demander un contrat de bail au migrant pour renouveler la carte de séjour est une exigence qui ne prend pas en considération la réalité. Le propriétaire, qui souvent héberge plusieurs migrants, dans une ou deux chambres, ne donnera jamais un contrat de bail à chacun, cette exigence ne peut résoudre le problème des migrants qui veulent être régularisés, elle ne peut pas être une solution durable... ».⁹⁶

Souvent les migrants subsahariens sont colocataires à 10-15 personnes, ils changent aussi très fréquemment de quartiers et de villes, ce qui ne permet pas aux agents administratifs des arrondissements de leur délivrer les documents demandés. Dans la majorité des cas, les propriétaires refusent de leur délivrer une attestation de logement ou un contrat de bail.

Une réfugiée de la Côte d'Ivoire a attesté des problèmes qui résultent de la colocation :

« Les principaux problèmes qu'on rencontre à cause de l'absence des documents d'identité figure le fait de trouver un logement, et de renouveler la carte de séjour. Le problème se complique quand vous êtes plusieurs personnes à louer ensemble. Je connais quatre personnes qui vivent ensemble sous le même toit. Le propriétaire a donné le contrat de bail pour le premier, mais il a refusé pour les trois autres. D'où l'incapacité de renouveler la carte de séjour. ».

En outre, lors des focus groupes, des migrants ont témoigné de l'importance du justificatif de résidence pour le renouvellement de leurs cartes de séjour. Ils expliquent ainsi que les

⁹⁶ PNPM, Assises Marocaines des Organisations de la Société Civile Actives en Soutien aux Personnes Migrantes : Compte Rendu, 2018, P 11 ; Document disponible sur le site de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

propriétaires des logements qu'ils louent, souvent en colocation, refusent de leur remettre un contrat de bail, ou encore, de leur fournir une attestation d'hébergement.

Or, la procédure de l'obtention du certificat de résidence de l'arrondissement nécessite une preuve fournie par le propriétaire en plus d'une vérification par le Mokaddem qui délivre le document. Dans de très rares cas, le Mokaddem peut fournir le certificat de résidence sans document du propriétaire, mais dans la majorité des cas, les migrants ont recours à d'anciens logeurs ou à des amis qui leur fournissent une attestation d'hébergement. C'est le cas par exemple de plusieurs migrants qui habitent Casablanca mais dont le certificat de résidence est délivré par un arrondissement de Rabat. Cette pratique d'entraide a été citée lors des assises de la société civile, conseillant les personnes ayant des contrats de bail à faire des attestations d'hébergement à leurs compatriotes en situation irrégulière. Cette attestation permet aux demandeurs de la régularisation de fournir une adresse postale aux autorités marocaines.⁹⁷

La pratique et le comportement du personnel administratif des arrondissements auxquels ont recouru les migrants sont très hétérogènes et différents d'une ville à une autre. A Rabat, il suffit que le Mokaddem se renseigne sur le lieu d'habitation du migrant pour lui délivrer un certificat de résidence, alors qu'à Tanger et à Casablanca, l'établissement du certificat de résidence est soumis, obligatoirement, à la production du contrat de bail, ce qui bloque le migrant aussi bien dans la recherche d'un emploi, que dans l'établissement de ses documents d'identité.

Pour l'enregistrement des naissances, les procédures sont également différentes d'une ville à une autre, autant certains arrondissements facilitent au maximum la procédure, autant d'autres exigent un nombre important de documents qui, très souvent, découragent les migrants - surtout l'obtention du certificat de résidence, soumis à la production du contrat de bail, et non requis par la loi.

Concrètement, la procédure décourage les migrants subsahariens, qui très souvent, ne peuvent pas apporter toutes les preuves exigées et justifier tous les cas de figure à savoir le lieu de naissance de l'enfant, le contrat de bail, les documents d'identité des parents et l'acte de mariage, notamment pour les couples musulmans.

Une migrante sénégalaise a déclaré :

« Mon compagnon avait du mal à enregistrer notre enfant à l'état civil à cause du manque de temps. Il devait s'occuper de moi et travailler. Lorsqu'il a essayé de le faire, on a exigé pour la déclaration de l'enfant, le contrat de bail, que nous n'avons pas pu fournir. On est en train d'attendre qu'une association puisse nous aider dans les démarches auprès de l'arrondissement pour avoir un certificat de résidence... ».

Un problème particulier a été relevé dans les entretiens individuels sans apparaître dans les focus groupes et au niveau des entretiens avec les associations, en charge des migrants. C'est le fait, pour obtenir certains documents auprès des arrondissements de résidence, de remettre de l'argent aux agents administratifs. Selon les déclarations de certains migrants :

« ... L'argent règle tous les problèmes...il suffit de remettre un pourboire au Moqadem pour avoir un certificat de résidence, notamment dans les quartiers populaires ... ».

Une réfugiée syrienne affirme :

« ... l'OEC nous informe que l'enregistrement de l'enfant est conditionné par le paiement de 400 dh dont notre couple n'en dispose pas »

⁹⁷ PNPM, Assises Marocaines des Organisations de la Société Civile Actives en Soutien aux Personnes Migrantes : Compte Rendu, 2018, P 11 ; Document disponible sur le site de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

A ce propos, les officiers de l'état civil (OEC) avec lesquels nous avons eu des entretiens déclarent tous que l'enregistrement des naissances à l'état civil pour les Marocains et pour les étrangers est gratuit.

A ces barrières il faut ajouter le manque de disponibilité des chefs d'arrondissements et des Mokaddems. Leur présence devrait faciliter la procédure et éviter les longues attentes. Plus particulièrement, la disponibilité des chefs d'arrondissements – en l'occurrence les Caid – permettrait de s'enquérir de l'intégrité des agents d'autorité -Mokaddems-, d'assurer une plus grande assiduité du personnel et de répondre aux réclamations des migrants. C'est d'ailleurs ce qui a été confirmé par une représentante d'une association de subsahariens, orientant et accompagnant les migrants dans leurs démarches, qui a insisté sur la présence discontinue du personnel administratif des arrondissements notamment les Caid et les Mokaddems.

b- Les rapports des migrants /réfugiés avec les structures hospitalières

Dans de nombreuses villes marocaines, les prestations liées au suivi de grossesse et des accouchements – que ce soit par voie basse ou par césarienne – dans les hôpitaux sont gratuites aussi bien pour les Marocaines que pour les étrangères⁹⁸. La Circulaire N°108 du 11 décembre 2008 précise que le principe de gratuité de l'accouchement s'applique à toutes les structures marocaines de soins publics, à savoir les hôpitaux provinciaux et préfectoraux ainsi que les maisons d'accouchement. Sont exclues les structures relevant des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), institutions semi-publiques et gérées de manière autonome, et les cliniques privées. Les principales maternités des grandes villes (Rabat, Casablanca, Tanger et Oujda notamment) se trouvent liées aux CHU. Néanmoins, la Note du 1er juin 2009 destinée aux CHU, complétant la Circulaire N°108, pose le principe d'une gratuité des accouchements pour les femmes référées par le système de santé public.⁹⁹

En pratique, il a été relevé par la société civile que les parturientes se voient obligées de payer les frais d'accouchement même lorsqu'elles suivent le circuit public et sont référées par une maison d'accouchement au CHU, car plusieurs femmes ne reçoivent pas la fiche de liaison qui assure la gratuité aux femmes enceintes provenant du système public.

Un rapport de la Plateforme Nationale Protection Migrants (PNPM) énumère les raisons du référencement de la majorité des mères qui sollicitent les maisons d'accouchement vers les services hospitaliers. Il s'agit de la sur-fréquentation liée au manque de maisons d'accouchements, le refus systématique dans certains cas d'accueillir les femmes avec des grossesses considérées comme à risque (y compris toutes les grossesses primipares), le manque de personnel et de moyens (l'absence de gynécologue présent à temps plein, l'impossibilité de répondre aux urgences de nuit).¹⁰⁰

La gratuité des frais est accordée beaucoup plus aux bénéficiaires du Régime d'assistance médicale (RAMED), privant ainsi les mères étrangères de cette option, car les modalités d'application de la convention interministérielle de 2015 qui établit l'extension du RAMED aux personnes étrangères en situation régulière et aux réfugiés¹⁰¹ ne sont pas encore définies. Le rapport de 2018 du Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etrangers est des Affaires

⁹⁸ Les étrangères ont pu accéder aux soins dans tous les établissements de la santé depuis l'instauration du Programme de Surveillance de la Grossesse et Accouchement (PSGA) par le Ministère de la Santé. En outre, les centres de soins prennent en charge les vaccinations obligatoires de l'enfant, le suivi des maladies graves ainsi que les soins primaires. (PNPM, 2018).

⁹⁹ Note rédigée par Lancinet Toupou -Réfèrent Médical du Projet Tamkine- et publiée sur le site de la PNPM sous le titre « blocage des avis de naissance des nouveau-nés par faute de règlement des factures » : <http://www.pnpm.ma/2018/06/01/blocage-des-avis-de-naissance-des-nouveau-nes-par-faute-de-reglement-des-factures/> page consultée le 24/06/2018.

¹⁰⁰ PNPM, « Etat des lieux de l'accès aux services pour les personnes migrantes au Maroc: Bilan, perspectives et recommandations de la société civile », 2017, Pp 12,16; disponible sur le site web de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

¹⁰¹ Convention signée le 26 octobre 2015, à l'occasion de la tenue de la Commission de recours de suivi de la régularisation administrative, entre les Ministères de la Santé, des Affaires de la migration, des Finances et de l'Intérieur ainsi que le Conseil National des Droits de l'Homme.

de la Migration (MCMREAM) sur la Politique Nationale d'Immigration et d'Asile¹⁰² ajoute une deuxième option, celle de la création d'un régime spécifique.

Soulignant l'importance de ces discussions, la PNPM constate que :

*L'absence de couverture de santé est aujourd'hui le principal blocage dans l'accès aux soins secondaires et tertiaires.*¹⁰³

Le référencement est très récurrent à Rabat en raison de l'absence de maternité publique¹⁰⁴. Sur 228 accouchements suivis depuis mai 2015 par le projet Tamkine Migrants dans la région de Rabat, seules 4 femmes ont pu accoucher gratuitement dans une maison d'accouchement, 7 à l'hôpital provincial de Témara et 3 à l'hôpital provincial de Salé. Toutes les autres ont accouché au CHU et ont dû payer les frais inhérents à leur accouchement.

En cas de non-paiement des frais d'hospitalisation dans les cliniques privés ou les CHU, les parents vont être privés de l'avis de naissance de leur enfant et du compte rendu de l'accouchement jusqu'à remboursement de l'intégralité des frais, ce qui constitue un obstacle majeur à l'enregistrement de la naissance.

Plusieurs migrant-e-s lors des focus groupes et des entretiens approfondis ont insisté sur cette pratique comme une entrave majeure bloquant la procédure d'enregistrement des naissances auprès de l'état civil dans les délais, et nécessitant le soutien des organisations de la société civile afin de débloquent la situation. Ce qui a été confirmé également par les associations interviewées dont certaines sont intervenues pour la prise en charge du paiement des frais d'accouchement ou pour l'accompagnement des parents afin d'enregistrer l'enfant et d'obtenir l'acte de naissance.

Un réfugié ivoirien a déclaré :

« Je ne suis pas arrivé à obtenir la notification de naissance dans les délais à cause du non-paiement des frais d'hospitalisation. J'ai donc recouru au HCR pour me venir en aide... ».

Un réfugié sénégalais peine à avoir l'avis de naissance car il a compté sur une personne pour l'aider :

« C'est une femme marocaine qui nous a aidé pour l'accouchement à l'hôpital Souissi à Rabat en payant les frais d'accouchement, nous n'avons pas pu avoir la notification de naissance pour enregistrer l'enfant... on attend... ».

Certains migrants, ne pouvant faire face au paiement des frais exigés par les maternités pour la remise de la déclaration de naissance, abandonnent la procédure d'enregistrement à l'état civil dont ils ne mesurent pas les conséquences juridiques sur l'avenir de leurs enfants, d'autant plus que le délai imparti est d'un mois, et que, passé ce délai, il faut saisir l'autorité judiciaire pour l'enregistrement de l'enfant à l'état civil.

Une femme nigériane demandeuse d'asile a témoigné :

« J'ai des problèmes financiers. Je n'ai pas pu payer les frais d'hospitalisation lors des deux accouchements au Maroc, et donc on ne m'a pas donné l'avis de naissance ni pour le premier enfant, ni pour le second. Les deux ne sont pas encore enregistrés à l'état civil. ».

¹⁰² MCMREAM, 2018, Politique Nationale d'Immigration et d'Asile : Rapport 2018, Ed. MCMREAM

¹⁰³ PNPM, ETAT DES LIEUX DE L'ACCES AUX SERVICES POUR LES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile, 2017, P12; disponible sur le site web de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

¹⁰⁴ A Rabat, seule la maison d'accouchement de Kouas est fonctionnelle, celle de Farah est actuellement fermée après une inondation en octobre 2015. (PNPM, 2017)

Très souvent, les unités hospitalières où accouchent les femmes migrantes et réfugiées, ne prennent pas en considération la situation matérielle de ces femmes, ni les conséquences de cet acte sur les enfants. Leur souci demeure le paiement des frais d'hospitalisation qui conditionne la remise de la déclaration de naissance, document obligatoire pour l'enregistrement de l'enfant à l'état civil, dans le délai de 30 jours. Selon certaines associations enquêtées, le montant des factures aux CHU de Rabat et Casablanca peut varier entre 1000 MAD pour un accouchement sans complication et 13.000 MAD pour un accouchement avec césarienne et complications. Les tarifs sont nettement supérieurs dans les cliniques privées. Pour la majorité des migrant-e-s ces frais sont exorbitants. Ils se trouvent ainsi dans l'incapacité de payer ces frais.

A ce propos, le mari d'une migrante sénégalaise déclare :

« ...compte tenu de l'état de santé de ma femme et sur conseil du médecin traitant, ma femme a accouché dans une clinique privée à Casablanca, les frais d'accouchement se montaient à 10.000 Dhs, l'état de santé du bébé a nécessité également l'hospitalisation dans une autre clinique privée, le montant des frais est de 20.0000 dhs, ce que j'ai pu régler, mais nous n'avons pas pu payer les frais d'accouchement vu nos moyens très limités. La clinique refuse jusqu'à présent de nous remettre la déclaration de naissance et l'enfant n'est toujours pas inscrit à l'état civil, il n'est pas également enregistré auprès des autorités consulaires qui exigent au préalable l'enregistrement auprès de l'OEC marocain... on attend, on ne sait pas combien de temps cela peut encore prendre pour régler ce problème...je vous demande de nous aider... ».

D'après certaines organisations de la société civile¹⁰⁵, outre la rétention de l'avis de naissance comme moyen de pression pour le recouvrement des frais d'accouchement, les CHU – surtout celui de Rabat - peuvent aussi confisquer une pièce d'identité de la patiente ou d'un membre de la famille l'ayant accompagné. Cette pratique peut exposer les migrants, en cas de contrôle d'identité, à des problèmes avec la police et la gendarmerie. Le manque de moyens peut amener certaines patientes à s'évader de l'hôpital sans payer les frais exigés. Une récente étude d'Alianza por la solidaridad sur les femmes migrantes subsahariennes confirme ce fait : *« De nombreuses femmes disparaissent de l'hôpital sans avoir reçu une autorisation de sortie. Certaines, tout juste après leur accouchement, s'en vont de nuit sans avoir reçu le certificat médical d'accouchement. (Cas de la ville de Nador) ».*¹⁰⁶

L'insolvabilité pourrait aussi contraindre la migrante à ne pas bénéficier d'autres soins de santé jusqu'au règlement des frais antérieurs. A Rabat, le CHU, dans sa nouvelle procédure, exige le règlement des factures au niveau de la caisse avant même la consultation. Cette pratique est considérée par les acteurs de la société civile comme illégale et anti constitutionnelle, dans la mesure où la Constitution marocaine, reconnaît dans son article 54 « le droit d'accès à des soins de qualité et à la continuité des prestations ».

De plus, l'avis de naissance permet de justifier l'existence juridique du nouveau-né et sa filiation. Ainsi, le non enregistrement des naissances et l'absence du compte rendu d'accouchement ne permettent pas à certains nouveau-nés d'accéder au programme de vaccination national, car ce sont des pièces indispensables pour l'administration des premières doses de vaccins par les centres de santé. En effet, il a été relevé dans le rapport annuel de la PNPM (2017) qu'en absence d'avis de naissance, certaines structures de soins primaires en charge de la vaccination des nouveau-nés refusent de vacciner les enfants nés au Maroc car

¹⁰⁵ PNPM, ETAT DES LIEUX DE L'ACCES AUX SERVICES POUR LES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile, 2017, P 14; disponible sur le site web de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

¹⁰⁶ Helena Maleno Garzón, Des voix qui s'élèvent : Analyse des discours et des résistances des femmes migrantes subsahariennes au Maroc, 2018, Ed. Alianza por la solidaridad.

elles se réfèrent à la consigne d'apposer le cachet du BCG sur l'avis de naissance en vue d'établir l'état civil. Par conséquent, les nouveau-nés migrants se trouvent généralement dans ce cas de figure, ce qui a été constaté à Rabat et à Casablanca par les OSC de la PNPM, et qui a été confirmé lors des entretiens avec les migrants et les réfugiés.

Un migrant sénégalais a déclaré :

« Le deuxième enfant (né dans la forêt) n'a pas été vacciné car nous n'avons pas pu avoir la notification de naissance et le certificat de résidence... ».

c- Les rapports des migrants /réfugiés avec les instances judiciaires

La Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) prévoit plusieurs mesures pour un meilleur accès des étrangers en situation juridique régulière à la justice dont la gratuité des services d'un avocat, les services de traduction et l'exonération des frais judiciaires.¹⁰⁷ Toutefois, en pratique, le recours à la justice que ce soit pour porter plainte ou pour enregistrer la naissance après le dépassement du délai, reste un grand défi pour les migrants et les réfugiés installés au Maroc, notamment ceux en situation irrégulière.

Même quand ils sont victimes d'abus et de violence, ils préfèrent s'abstenir de porter plainte par crainte que leur situation administrative prévale sur l'abus dont ils ont été victimes. Les OSC de la PNPM témoignent¹⁰⁸ :

« Le nombre de migrants témoignant, auprès des associations de la société civile qui les accompagnent, de violences dont ils auraient été victimes contraste fortement avec le nombre de plaintes déposées au commissariat, et encore moins au nombre de plaintes suivies auprès d'un tribunal... »

Outre la situation administrative, la langue est aussi un handicap qui pèse lourdement sur les migrants qui recourent à la justice. Par exemple¹⁰⁹ :

« Au mois de juillet 2016, sept migrants ont été arrêtés et accusés d'avoir délibérément mis le feu à la forêt de Gourougou, dans la région de Nador. Les accusés ont vu leur procès reporté à trois reprises faute d'interprète disponible. Par conséquent, ces personnes sont détenues depuis, à notre connaissance, et à ce jour, aucun jugement n'a été prononcé... ».

Le recours à la justice est inévitable si l'enregistrement à l'état civil de l'enfant né sur le territoire marocain ne se fait pas dans le délai de trente jours. Passé ce délai, l'enregistrement à l'état civil de l'enfant quelle que soit sa nationalité, ne peut plus se faire devant l'OEC ; celui-ci remet aux parents un document prouvant que le délai d'enregistrement est dépassé, pour l'activation de la procédure judiciaire devant le juge de famille près du tribunal de première instance du lieu où résident les parents de l'enfant né sur le territoire marocain.

Il ressort des entretiens avec les migrants et les réfugiés, une unanimité dans les positions, tous et toutes déclarent que le délai d'enregistrement à l'état civil est trop court, il est d'un mois, ce qui ne leur permet pas très souvent de le respecter. Ce non-respect les renvoie automatiquement devant les instances judiciaires, qu'ils perçoivent comme difficiles d'accès, où la circulation ne les met pas à l'aise à cause de l'handicap de la langue. Très souvent, les parents migrants et réfugiés n'accordant pas l'intérêt qu'il faut à l'identité de leur enfant, ne s'engagent pas dans la procédure judiciaire, qu'ils considèrent compliquée.

¹⁰⁷ MCMREAM, 2018, Politique Nationale d'Immigration et d'Asile : Rapport 2018, Ed. MCMREAM

¹⁰⁸ Exemple cité dans le rapport : PNPM, 2017b, Contribution de la société civile dans le cadre de l'Examen Périodique Universel du Maroc, disponible sur le site de la PNPM.

¹⁰⁹ Op.cit. PNPM, 2017b.

Certains migrants vont recourir au soutien des associations, les réfugiés et demandeurs d'asile recourent à l'aide du HCR, qui le plus souvent charge un avocat pour régulariser la situation des enfants nés au Maroc et non-inscrits à l'état civil.

Un réfugié de la Côte d'Ivoire témoigne du soutien accordé par le HCR :

« Je ne suis pas arrivé à obtenir la notification de naissance dans les délais, faute de moyen. Je l'ai obtenu deux mois après l'accouchement quand le HCR a payé les frais d'accouchement. L'avocat du HCR a entamé une procédure en justice depuis 6 ans pour enregistrer mes jumeaux... »

A ce propos, les principaux problèmes mentionnés par les associations enquêtées sont :

- La langue : la procédure judiciaire se déroule en arabe et exige la traduction assermentée en arabe de tous les documents et leur légalisation.
- La complexité de la procédure de reconnaissance de paternité : le juge exige pour le couple un acte de mariage établi devant les adouls, si le couple est musulman.
- Exigence de validation de l'acte de mariage.
- La multiplicité des problèmes pour les mères célibataires qui n'arrivent pas à inscrire leurs enfants dans les délais.

Les documents à soumettre aux tribunaux en cas d'accouchement en dehors d'une unité hospitalière ne sont pas précisés par la loi, certaines juridictions exigent le témoignage de 12 personnes, d'autres exigent le témoignage du Mokaddem de l'arrondissement où résident les parents.

Les juges des sections de famille auprès des tribunaux de première instance, chargés de l'état civil à Rabat, Casablanca et Tanger, contactés dans le cadre de cette recherche, ont tous affirmé, qu'ils appliquent la même procédure aux enfants marocains et aux enfants de migrants nés sur le sol marocain, qui n'ont pas été enregistrés dans le délai de 30 jours, quelle que soit la situation juridique de leurs parents :

«...Migrants réguliers, migrants irréguliers, migrants régularisés, demandeurs d'asile, ou réfugiés, en tant que juges, nous sommes tenus de faciliter la procédure d'inscription à l'état civil de l'enfant né sur le sol marocain, pour qu'il ait une existence juridique... »

Les juges ont insisté sur le référentiel international : le Maroc ayant ratifié la Convention des droits de l'enfant en 1993, il est tenu d'honorer ses engagements et de permettre à l'enfant d'avoir une identité, une nationalité, de connaître ses parents et de pouvoir vivre avec eux. Ils ont également rappelé les dispositions de la constitution marocaine de 2011 qui garantit à l'enfant le droit d'avoir une identité, quelle que soit sa situation juridique et les dispositions du code de la famille, qui depuis 2004, insistent sur les droits de l'enfant et les devoirs des parents dont notamment l'obligation pour les parents d'enregistrer leurs enfants à l'état civil.

Les juges ont toutefois reconnu que le délai de 30 jours, exigé pour l'enregistrement à l'état civil, de tout enfant né au Maroc, pourrait être allongé pour les migrants et les réfugiés, compte tenu, d'une part, des conditions difficiles dont lesquelles ils vivent ; et d'autre part, des difficultés auxquels ils sont confrontés pour l'obtention de certains documents d'identité de la part de leurs consulats et de la part des autorités marocaines notamment les arrondissements /les « moqataâtes ».

Lorsque la procédure d'inscription est engagée devant les autorités judiciaires, les juges ont reconnu qu'en ce qui concerne les migrants, ils sont confrontés aux problèmes de preuve du

lien de parenté et de filiation. A cet égard, pour faciliter l'enregistrement des enfants à l'état civil, ils acceptent tous les moyens de preuve, l'aveu et la reconnaissance du père, le témoignage des personnes ayant assisté à l'accouchement, lorsque celui-ci s'est déroulé en dehors de l'hôpital. Si la mère est célibataire ou le père inconnu, l'enfant est enregistré en son nom quelle que soit sa confession religieuse, elle a le droit de lui donner le nom de son choix.

Si par contre le couple demandant l'enregistrement de l'enfant à l'état civil est musulman, quelle que soit sa nationalité, l'acte de mariage est exigé. Selon les juges, c'est souvent l'occasion de permettre au couple de régulariser leur situation matrimoniale et de permettre au père de reconnaître l'enfant.

Si la nationalité des parents est connue, un extrait du jugement est remis aux parents ou à la mère pour permettre l'enregistrement de l'enfant sur les registres consulaires. Si les parents jouissent du statut de réfugiés, ou qu'ils soient reconnus apatrides, la loi marocaine exige que la mention relative à leur statut soit portée sur le jugement et sur leurs documents d'identité.

d- Les rapports des migrants/réfugiés avec les autorités consulaires

Par rapport à l'inscription des enfants nés au Maroc, tous les migrants et les migrantes interrogées sont conscientes de l'importance de l'inscription de leurs enfants à l'état civil marocain. Cette prise de conscience est faible, voire absente, lorsqu'il s'agit de l'inscription des enfants auprès des autorités consulaires. En effet, les trois quarts des personnes interrogées lors des entretiens approfondis n'ont ni essayé de se renseigner auprès des consulats de leur ambassade pour l'enregistrement de leurs enfants nés au Maroc, ni ont demandé un document d'identité y compris l'obtention ou le renouvellement du passeport.

Sans doute, le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés qui n'entend plus avoir des rapports avec les consulats de leur pays d'origine explique ce chiffre élevé ; il s'agit notamment des ressortissants de la Côte d'Ivoire, dont la majorité a quitté le pays à cause de ses positions politiques à l'égard du système politique ivoirien, les migrants ivoiriens le décrivent comme un système non démocratique et l'accusent de violations systématiques des droits humains. Nous avons voulu vérifier ce constat auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire à Rabat, malheureusement, nos multiples requêtes n'ont reçu aucune réponse.

Pour les ressortissant syriens, installés au Maroc, entrés tous par la frontière algérienne, après un séjour plus ou moins long au Liban, la majorité sont des demandeurs d'asile. La représentation diplomatique au Maroc étant fermée en 2011, ils ont la possibilité de se rendre en Espagne ou en Algérie pour le renouvellement de leurs documents d'identité.

Pour une meilleure compréhension de la faiblesse de contact entre les migrants et leurs représentations consulaires au Maroc, nous allons d'abord analyser les contraintes qui freinent la déclaration de la naissance auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine, ensuite seront traités les causes qui freinent l'obtention ou le renouvellement de leurs documents d'identité, puis l'accent serait mis sur les conséquences de l'absence des documents d'identité du pays d'origine.

- L'enregistrement des naissances des migrants auprès des autorités consulaires :

Il est nécessaire d'analyser les rapports des migrants avec leurs consulats afin de mettre en exergue les obstacles qui expliquent leur réticence voire leur refus à s'adresser aux autorités consulaires de leur pays d'origine pour déclarer leurs enfants nés au Maroc.

Pour la **communauté des Syriens**, l'explication paraît évidente étant donné la fermeture de leur ambassade au Maroc à partir de 2011. Ils le déclarent clairement :

« *Nous n'avons pas de relation avec les autorités consulaires syriennes au Maroc.* ».

Certains Syriens confirment veiller à l'enregistrement des naissances auprès du consulat syrien en Algérie, mais ils sont confrontés à la fermeture des frontières entre le Maroc et l'Algérie.

« L'ambassade étant fermée au Maroc, il faut partir en Algérie mais les frontières sont fermées, on essaie de voir avec la représentation diplomatique en Espagne, un compatriote syrien s'occupe de cela mais demande une somme très élevée, qui n'est pas dans nos moyens... ».

Une migrante syrienne a déclaré :

« Nous avons peur d'avoir des problèmes avec l'ambassade en Algérie, compte tenu du fait que nous sommes installés au Maroc et que les rapports entre les deux pays (l'Algérie et le Maroc) ne sont pas bien... »

Outre l'Algérie, des Syriens ont procédé à la déclaration de leurs enfants auprès des services consulaires syriens d'autres pays notamment du Liban, de la Jordanie. Parmi eux, nous avons relevé deux cas de figure particuliers. Il s'agit de deux hommes, qui étant des appelés militaires n'avaient pas le droit de se marier et d'avoir des enfants. Lorsqu'ils ont eu des enfants, un les inscrit au nom de son frère, avec résultat que l'oncle est légalement reconnu comme le père biologique ; le second au nom de sa belle-mère, reconnue juridiquement comme la mère biologique.

« Mon premier enfant âgé de 5 ans est enregistré au nom de ma belle-mère en Algérie car j'étais un appelé militaire ».

Installés au Maroc, ils veulent régulariser la situation de leurs enfants auprès des autorités marocaines., L'action judiciaire s'impose ; l'avocat chargé de ces deux dossiers pourrait invoquer la situation politique exceptionnelle de la Syrie depuis 2011.

Pour ce qui est des communautés subsahariennes plusieurs raisons sont avancées : la prise de position par rapport aux autorités consulaires du pays d'origine, l'ignorance, les contraintes financières, le comportement des employés consulaires et la procédure.

En effet, la prise de position par rapport aux autorités consulaires du pays d'origine et la rupture des liens, sont présents chez les réfugiés et les demandeurs d'asile subsahariens. Le fait de se rendre au consulat pour l'enregistrement de la naissance est considéré par certains comme une reconnaissance des autorités qui gouvernent le pays d'origine. Un réfugié de la Côte d'Ivoire le souligne clairement :

« Nous sommes des réfugiés, nous avons des problèmes avec les autorités actuelles, on a fui, donc on ne peut pas enregistrer nos enfants à l'ambassade qui représente cette autorité... que nous ne reconnaissons pas... »

Pour d'autres, la rupture est plutôt expliquée par la crainte d'identification auprès des autorités du pays d'origine quitté sous contrainte.

Une migrante sénégalaise confie :

« Je n'ai pas contacté les autorités consulaires car je crains d'être identifiée. Le mari que j'ai fui pourrait me retrouver. D'ailleurs, je ne sors de la maison que pour aller au travail que le HCR m'a assuré ».

L'ignorance et le manque d'intérêt à la question de l'enregistrement des naissances est une deuxième raison évoquée. Certains migrant-e-s ignorent l'obligation d'enregistrer les enfants nés au Maroc auprès des consulats des pays d'origine.

Un migrant du Nigéria déclare :

« *Je ne savais pas qu'il fallait inscrire les enfants à l'ambassade, mais mes amis m'ont mis au courant de cette obligation après avoir fait le nécessaire auprès des autorités marocaines... ».*

Selon les migrants, les autorités consulaires ne les informent pas à ce sujet et ne diffusent pas l'information auprès des OEC marocains.

Certains n'accordent pas une importance à cette question, car ils la considèrent sans effet sur la mobilité des enfants.

Un migrant du Nigéria annonce :

« *Je pense que ce n'est pas nécessaire d'enregistrer l'enfant auprès du consulat. Je connais des amis dont les enfants ne sont pas enregistrés à l'ambassade mais qui rentrent souvent, avec leurs enfants, au Nigeria ».*

- **Les contraintes financières** sont citées d'une manière récurrente. Souvent les consulats sont à Rabat et à Casablanca, ce qui implique des frais de déplacement pour ceux qui résident à Tanger, Oujda, Agadir, Fès... d'autant plus que leur situation matérielle ne leur permet pas de supporter des frais supplémentaires.

Une mère camerounaise, résidant à Tanger déclare :

« *J'ai contacté l'ambassade, je n'ai pas d'argent pour me déplacer, je vis de la mendicité, je n'arrive même pas à manger, comment me déplacer moi et mes trois filles ? ».*

-**Le comportement des agents consulaires est critiqué.** Selon les déclarations des migrants, les agents consulaires ne leur montrent aucun intérêt, ne les orientent pas et ne leur apportent aucune aide lorsque le délai de 30 jours est dépassé et qu'ils doivent engager une procédure judiciaire auprès des tribunaux marocains pour l'inscription de leurs enfants à l'état civil.

Cette perception négative des services consulaires est présente chez les migrant-e-s en situation irrégulière qui soulignent le manque d'attention accordé aux migrant-e-s en comparaison avec d'autres catégories, notamment les étudiants et les hommes d'affaires.

Une migrante camerounaise déclare :

« *Les autorités consulaires ne s'intéressent pas aux migrants et aux réfugiés, ils s'intéressent aux étudiants et ceux qui ont les moyens, pas nous... ».*

Cet avis est parfois associé à la peur d'approcher les autorités du pays d'origine vu la situation juridique irrégulière dont laquelle ils vivent au Maroc.

Un migrant irrégulier du Nigéria nous avoue :

« *J'ai peur d'aller au consulat, ils ne s'intéressent pas aux migrants et aux réfugiés en situation irrégulière, ils ne peuvent être d'aucune aide, sinon te renvoyer à la case départ... »*

D'autres migrants irréguliers mettent l'accent sur la barrière entre les migrants en situation irrégulière et les autorités consulaires qui ne prêtent pas attention à leurs problèmes.

Une migrante ivoirienne déclare :

« *Je n'ai jamais été au consulat. Le consulat accueille mal les migrants, il s'intéresse aux étudiants seulement. Le consulat ne s'intéresse pas à nos problèmes... »*

Cette barrière devient plus importante quand l'information circule au sein des groupes de migrants. Elle démotive ceux et celles qui voulaient déclarer leurs enfants, un migrant sénégalais exprime cette image négative, en affirmant :

« L'autorité consulaire, d'après l'expérience de mes collègues, refuse de nous accueillir, de nous apporter l'aide pour l'enregistrement des enfants à l'état civil, elle demande de l'argent et un contrat de bail..., ce qui ne nous permet pas de résoudre le problème de nos enfants nés ici au Maroc ».

La procédure en soi pose problème chez certains migrants.

Les autorités consulaires exigent la production de plusieurs documents, notamment le certificat de résidence, le contrat de bail, la déclaration de naissance...

Une migrante du Nigéria a déclaré :

« Je n'ai pas pu inscrire mon enfant vu la difficulté de la procédure et l'absence de la déclaration de naissance que mon partenaire a déchirée et que le consulat exige... »

Une migrante sénégalaise ajoute :

« L'inscription de l'enfant à l'ambassade n'a pas pu se faire car je n'ai pas tous les documents requis et mon époux est absent, sa présence est exigée par le consulat »

La difficulté de rassembler l'intégralité des documents demandés décourage de nombreux migrants.

Une migrante camerounaise a précisé :

« Pour l'enfant né au Maroc, je n'ai pas pu fournir tous les documents exigés, c'est pourquoi il n'a pas pu être inscrit auprès du consulat »

Ces documents sont exigés également pour l'inscription des enfants auprès des OEC marocain. Lorsque les migrants n'arrivent pas à avoir tous les documents et notamment la déclaration de naissance, l'enfant n'est enregistré, ni par les autorités du pays d'accueil, ni par celles du pays d'origine, ce qui accentue le risque d'apatridie pour l'enfant.

- Les difficultés rencontrées pour l'obtention et le renouvellement des documents d'identité

Parmi les migrants interviewés, seuls 10 ont contacté les autorités consulaires de leurs pays d'origine pour le renouvellement ou l'obtention d'un passeport ou d'un document d'identité.

Le rapport des migrants avec les autorités consulaires, révèle des difficultés relatives à l'obtention des documents d'identité et plus particulièrement le renouvellement des passeports.

Pour l'obtention des passeports pour les enfants nés au Maroc, s'ils ne pas sont déclarés et inscrits aux consulats des pays d'origine de leurs parents, ils ne peuvent se voir délivrer des titres de voyage. Cependant, certains consulats se suffisent de l'enregistrement des enfants nés au Maroc à l'état civil marocain, ils exigent que les parents ou la mère soit en situation légale au Maroc pour valider l'inscription de l'enfant.

La plupart des migrants interrogés montre une réticence à contacter les autorités consulaires pour obtenir des documents d'identité ou pour déclarer la naissance d'un enfant, cette réticence s'explique en partie par le fait qu'ils sont en situation irrégulière et craignent tous d'être repérés et identifiés.

Le cas des Syriens revêt une certaine particularité. La quasi-totalité des Syriens dispose d'un passeport, y compris pour les enfants âgés de 2 ans. Malgré la fermeture de la représentation diplomatique en 2011 au Maroc, lors des focus groupes nous avons appris que des Syriens partent, avec l'aide des passeurs, en Algérie, en Espagne ou en Mauritanie, pour obtenir ou renouveler leurs passeports. Parfois, ils délèguent certains pour le faire ou recourent à des « courtiers ». Ce qui n'est pas exempt de contraintes. Deux principales difficultés ont été citées : la contrainte financière et le grand risque à courir. A titre illustratif, le coût de renouvellement des documents en Espagne peut atteindre jusqu'à 800 euros. En outre, le risque à courir pour se rendre en Algérie est très important compte tenu de la fermeture des frontières terrestres entre la Maroc et l'Algérie.

Pour les pays subsahariens, l'éloignement des consulats, le coût de renouvellement des passeports, les frais exigés pour l'obtention de certains documents, le manque d'information, la situation irrégulière des migrants et la difficulté de la procédure, constituent les principaux facteurs de blocage qui ne permettent pas aux communautés subsahariennes d'avoir des rapports positifs avec les autorités consulaires de leur pays d'origine.

Un camerounais exprime ce rapport en déclarant :

« Je n'ai pas de contact avec les autorités consulaires de mon pays car ils ne sont pas coopératifs et ne manifestent aucun intérêt à nos problèmes en tant que migrants irréguliers ... ».

- La procédure administrative est jugée difficile :

La difficulté réside pour certains migrants dans le fait de rassembler tous les documents exigés pour le renouvellement des documents d'identité : carte consulaire, passeport, acte de mariage, certificat de résidence, inscription d'un enfant sur les registres de l'état civil marocain ...

Il ressort des entretiens avec les migrants et les réfugiés que très souvent le certificat de résidence exigé dépend du contrat de bail, qui lui-même dépend de l'emploi et des ressources financières pour s'acquitter des frais du loyer, comme l'exprime un Camerounais :

« En fait, on se trouve bloqué aussi bien par les autorités marocaines que par nos propres consulats qui exigent les mêmes documents, lorsqu'on n'arrive pas, on laisse tomber..., jamais un propriétaire marocain n'établira un contrat de bail pour un pauvre migrant subsaharien, comme moi, on finit par devenir clandestin, parce que personne ne vous facilite le séjour, même l'Etat auquel on appartient et qui est censé te venir en aide... » ;

Certaines associations contactées à ce propos ont affirmé que d'une part, toutes les ambassades ne délivrent pas tous les documents d'identité à leurs ressortissants. Certaines ne délivrent pas de passeport (Guinée) d'autres n'accordent pas le certificat de nationalité (Burkina-Faso). Pour les mineurs, le Cameroun n'octroie pas de carte consulaire. D'autre part, la procédure administrative auprès des consulats change continuellement, elle est lente, les consuls ne sont pas coopératifs, et très souvent, lorsque les moyens le permettent, on préfère recourir aux services d'un avocat pour résoudre le problème.

- La contrainte financière conjuguée à l'éloignement de l'ambassade :

Le manque de ressources financières et les conditions de vie difficiles freinent leur déplacement jugé cher et non prioritaire vu la distance séparant les autorités consulaires du lieu de résidence :

« Je n'ai pas d'argent pour me déplacer, on essaie seulement de vivre, c'est difficile ici à Tanger, on n'a rien, on reste sans nourriture, notre souci est d'abord de manger... ».

Cette contrainte financière apparaît également quand le consulat demande certains documents dont ils ne disposent pas dans le pays d'accueil. D'où la nécessité de contacter les membres de la famille au pays d'origine afin qu'ils leur envoient les documents exigés. Dans certains cas, les ressources financières sont limitées d'autant plus que la distance séparant le village d'origine de la ville à partir de laquelle les documents peuvent être envoyés est jugée longue.

- Les frais de renouvellement des documents jugés exorbitants :

Selon les déclarations des migrants et des réfugiés, certains consulats exigent des frais élevés pour le renouvellement du passeport ou l'octroi de la carte consulaire qu'ils ne peuvent payer. Ils soulignent que les frais de renouvellement du passeport s'élèvent à 2600 DH pour les Nigériens, à 1500 DH pour les Camerounais et à 400 DH pour les Sénégalais.¹¹⁰ Ces frais sont jugés exorbitants pour les migrants vivant de mendicité ou ayant des revenus très limités.

- La situation juridique irrégulière des migrants est vécue comme un obstacle majeur

Comme la plupart des migrants notamment subsahariens sont entrés de manière irrégulière au Maroc, cette situation juridique ne les encourage pas à recourir aux services de leurs consulats et ambassades pour l'obtention de documents d'identité ou l'inscription à l'état civil de leurs enfants nés au Maroc. La situation juridique renforce leur vulnérabilité et les expose à plus de fragilité socio-économique et aux violations de leurs droits fondamentaux.

Pour les réfugiés, la situation est plus grave. En effet, le fait d'être réfugié est contraignant et pourrait attirer des ennuis à la personne qui contacte son ambassade, voire même mettre en péril sa vie.

Un ivoirien a déclaré :

« J'étais responsable politique dans un parti de l'opposition dans mon pays d'origine, les personnes comme moi peuvent être extradées, jugées et menacées... ».

Les exemples sont multiples selon la cause principale de demande d'asile. C'est ainsi que les personnes ayant fui leur pays d'origine à cause de leur orientation sexuelle ont du mal à contacter leurs ambassades car ils désirent qu'ils ne soient pas reconnus par les personnes qui leur veulent du mal au pays d'origine.

Un camerounais réfugié a déclaré :

« Jamais je n'ai rencontré les autorités consulaires du Cameroun pour que les personnes qui me suivent depuis le pays d'origine ne sachent pas où suis-je. C'est une protection à cause de mon orientation sexuelle... ».

Leur situation juridique irrégulière est considérée comme une situation de non-droit, elle ne leur permet pas de prendre contact avec les autorités du pays d'origine qui, selon la perception dominante, n'accordent aucun intérêt à leur situation et à leurs problèmes, le contact peut même compromettre leur séjour au Maroc.

Une migrante irrégulière de la Côte d'ivoire a répliqué :

« D'après les migrants qui ont contacté le consulat, il n'y a pas de réponses à nos problèmes, il y a un rejet de l'immigré, ils ne sont pas là pour nous mais pour d'autres choses ».

¹¹⁰ Respectivement en Euro : 260, 150 et 40.

Un autre migrant irrégulier ivoirien a ajouté :

« On a peur d'être arrêté et refoulé. Le consulat ne s'occupe pas des problèmes des migrants, il ne donne pas de carte consulaire pour nous protéger. Les migrants irréguliers ne sont pas accueillis au consulat... ».

Les opérations de régularisation lancées par le Maroc ont favorisé le rapprochement entre les migrants et leurs ambassades. Une migrante sénégalaise a affirmé :

« Maintenant, je n'ai plus de problème, ma situation a été régularisée grâce à la campagne lancée par le Royaume du Maroc. Je peux contacter mon ambassade sans aucune crainte... »

- Le projet migratoire du migrant :

Il ressort clairement des entretiens avec les migrants et les réfugiés que le fait d'obtenir des documents, aussi bien des autorités marocaines que consulaires, demeure secondaire parce qu'il ne s'inscrit pas dans leur projet migratoire. Leur séjour au Maroc est toujours considéré comme provisoire, ils nourrissent tous l'espoir et le souhait de pouvoir un jour rejoindre la rive nord de la Méditerranée, plusieurs migrants et migrantes l'ont exprimé avec conviction.

Un migrant nigérian a déclaré :

« Je n'ai pas contacté l'ambassade de mon pays d'origine. Je suis à Tanger, je veux partir en Europe, j'attends l'opportunité pour partir, même si cela demanderait encore plusieurs années... ».

A ce propos, même les Syriens forment ce souhait, ils veulent bénéficier au Maroc du statut de réfugié, avoir leur document en règle et partir en Europe, cette stratégie est souvent affirmée sans équivoque par de nombreux Syriens :

« Nous attendons d'avoir les cartes de réfugié pour partir en Espagne, où nous aurons nos droits et de meilleures conditions de vie... ».

e- Les rapports des migrants et des réfugiés avec les agences des NU en particulier le HCR.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile interviewés ne disposent le plus souvent d'aucun document d'identité. Toutefois, la notice de la procédure de demande d'asile publiée par le HCR prévoit la présentation de documents d'identité par le demandeur. Les interviewés déclarent dans ce cas avoir recours à des envois de photocopies des documents d'identité par téléphone portable par leurs proches depuis le pays d'origine. Les agents communautaires qui collaborent avec le HCR peuvent aussi déterminer ou s'assurer de la nationalité du demandeur. Cependant, la procédure auprès du HCR permet d'obtenir un acquis de droit, qui protège de tout déplacement ou refoulement, mais il ne permet pas de travailler. Dans le cadre de la procédure, le demandeur d'asile doit être auditionné par le BMRA, sur la base des documents d'identité et des raisons qui motivent sa demande.

3-Les conséquences de l'absence des documents d'identité

L'absence des documents d'identité des migrants a des conséquences néfastes sur la stabilité de leur situation, leur insertion économique et leur intégration sociale dans la société d'accueil. Ils peuvent en outre être exposés à différentes mesures.

a- Les arrestations, l'éloignement et le refoulement :

L'absence des documents d'identité ou l'expiration des titres de séjour font des migrants une proie facile des politiques migratoires restrictives. Ils peuvent à tout moment faire l'objet de contrôle : être arrêtés, refoulés, expulsés ou mis en détention.

Une migrante ivoirienne a souligné :

« *Nous avons beaucoup de problèmes à cause de l'absence des documents d'identité dont les arrestations de la police, le refoulement vers le désert ou des lieux éloignés... nous sommes menacés, nous n'avons aucune paix... ».*

Un camerounais quant à lui a déclaré :

« *Je ne peux pas travailler et manger, aller à l'hôpital. Je ne peux pas circuler librement car j'ai peur d'être arrêté et refoulé, ce n'est pas une vie... ».*

Un migrant sénégalais déclare :

« *C'est difficile de vivre sans documents, en plus du fait que nous ne bénéficions d'aucun droit : emploi, soins, logement, formation... en cas de contrôle par la police et la gendarmerie, nous pouvons subir toutes les sortes de violations des droits avant d'être refoulés... ».*

L'absence de documents déresponsabilise le pays d'origine et le pays d'accueil, et les droits humains des migrants ne peuvent être ni protégés ni garantis. Il en est de même pour les enfants non-inscrits à l'état civil qui ne peuvent jouir de leurs droits fondamentaux et qui courent le risque de devenir des apatrides, qu'aucun Etat ne protège.

En effet, il est ressorti de certains entretiens individuels, que certains migrants ivoiriens, en situation irrégulière et se considérant des opposants politiques au système politique actuel en Côte d'Ivoire, ont un sentiment de non appartenance à leurs pays d'origine auquel s'ajoute un sentiment d'insécurité, lorsqu'ils n'arrivent pas à bénéficier du statut de réfugiés au Maroc. Cette insécurité est vécue plus intensément par rapport à leurs enfants, qui ne sont enregistrés ni à l'état civil marocain, ni déclarés aux registres du pays d'origine.

Un demandeur d'asile ivoirien l'exprime ainsi :

« *Je suis un opposant au régime politique actuel, je suis menacé dans ma vie, je n'ai aucun rapport avec le consulat, tous les agents consulaires sont des flics... J'ai déposé ma demande d'asile, auprès du HCR à Rabat, je n'ai encore reçu aucune réponse. Je n'ai pas peur pour moi, mais pour mes enfants. Deux enfants sont nés au Maroc, ils ne sont pas inscrits à l'état civil marocain – je ne l'ai pas fait pour ne pas être identifié. S'ils ne sont pas reconnus réfugiés comme moi, ils seront des apatrides, aucun Etat ne pourra les protéger et garantir leurs droits. C'est triste pour des enfants, je pense partir en Espagne, mais j'attends... »*

b- Les difficultés d'une insertion économique :

L'intégration économique des immigrés et des réfugiés au Maroc est entravée par plusieurs facteurs. Le cadre juridique marocain ne protège pas les employeurs qui embauchent des migrants en situation irrégulière. Ils peuvent encourir, selon la loi 02-03 de lourdes sanctions. C'est pourquoi, les employeurs requièrent aux migrants et aux stagiaires une assurance avant de les embaucher, condition difficile à remplir sans titre de séjour. De plus, le statut d'entrepreneur ne peut pas être accordé à des migrants ou réfugiés non-régularisés.¹¹¹

Dans le même sens, la Politique Nationale d'Immigration et d'Asile cible les migrants régularisés et les réfugiés, en ayant comme objectif dans son programme d'emploi, de garantir une vie honorable et digne aux migrants régularisés et réfugiés en leur assurant un accès équitable au marché du travail.

¹¹¹ PNPM, Assises Marocaines des Organisations de la Société Civile Actives en Soutien aux Personnes Migrantes : Compte Rendu, 2018, P 19 ; Document disponible sur le site de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

Le rapport de 2018 du MCMREAM, faisant le bilan des actions entreprises, précise que durant la période 2015-2018, 49 migrants ont été insérés dans le marché de l'emploi dont 32 sous contrat d'insertion, et 38 réfugiés ont été insérés dans le marché de l'emploi dans le cadre du programme d'autosuffisance des réfugiés par l'insertion professionnelle mis en œuvre par l'AMAPPE. Quant à l'insertion professionnelle à travers l'auto-emploi et la création d'entreprise, le même rapport précise que pour la période 2017-2018, 17 migrants régularisés ont été accompagnés par l'ANAPEC pour l'obtention du statut d'auto-entrepreneur, et 38 micro-projets de 57 réfugiés ont été subventionnés.

Les modestes résultats réalisés attestent des difficultés qu'ont les migrants régularisés et les réfugiés à intégrer le marché du travail. Par conséquent, les migrants qui n'arrivent pas à décrocher un emploi de manière formelle vont alimenter le secteur informel. Quel que soit leur statut juridique, les personnes contraintes d'exercer un travail informel font l'objet d'une exploitation féroce qui ne leur permet pas de jouir de leurs droits et de réussir leur insertion économique.

Il ressort des entretiens réalisés avec les migrants qu'ils ont beaucoup de difficultés à trouver du travail. Souvent, il est conditionné par la présentation des documents d'identité.

Un migrant irrégulier du Nigéria affirme :

« Nous avons beaucoup de problèmes. On ne peut pas travailler et circuler librement. On vit de la mendicité et on risque d'être rapatrié ».

Cette situation les rend plus vulnérable sur le marché de l'emploi, ils sont exploités, ils acceptent les plus bas salaires, sans aucune protection sociale. La majorité des migrants notamment les femmes avec des enfants en bas âge, pratiquent la mendicité ou d'autres activités comme la prostitution pour subvenir aux besoins de leur famille.

Une migrante nigériane déclare :

« Je vis de la mendicité, je n'arrive pas à manger à ma faim, avec deux enfants, c'est difficile de trouver du travail au Maroc ... »

Une femme syrienne affirme :

« On n'a pas de travail. On est obligé pour vivre de recourir à la mendicité, nos enfants également, dans les rues, près des mosquées, aux feux rouges... ».

c- Les difficultés d'une intégration sociale :

L'insertion sur le marché de l'emploi facilite l'intégration sociale des migrants. Pour de nombreux migrants et migrantes, trouver un emploi est la première condition de leur intégration et de leur adaptation à la société marocaine en dépit des problèmes de rejet qu'ils subissent. Un migrant irrégulier ivoirien déclare :

« Cela nous cause beaucoup de problèmes. L'intégration est difficile : pas de carte de séjour ne signifie pas de travail, pas d'accès aux soins de santé, pas de logement, pas de liberté de circulation. On est torturé au Maroc, on vit dans la misère, la vulnérabilité, le racisme en plus... ».

La majorité des migrants et réfugiés subsahariens interrogés veulent s'intégrer dans la société marocaine, vivre dignement, se marier, avoir des enfants, les scolariser et mener une vie paisible ; or les opportunités d'emploi manquent.

Un migrant irrégulier du Nigéria énumère quelques conséquences du chômage sur l'intégration sociale en disant :

condition est exigée dans les projets de formation et d'accès à l'emploi financés par l'Union Européenne, mais ne figure pas pour les formations dispensées par l'Entraide Nationale. Selon le rapport de la PNPM (2017b), cet organisme a assoupli les conditions d'inscription aux formations et propose des formations professionnelles diplômantes par apprentissage gratuitement aux Marocains et migrants âgés de 15 ans et plus. Toutefois, le rapport de la PNPM de 2018¹¹³ souligne l'inexistence d'un système de suivi « post-formation » qui favoriserait l'orientation des migrants formés vers le travail, d'autant plus que les attestations de qualifications octroyées ne sont pas reconnues par l'ANAPEC comme des diplômes donnant droit aux contrats d'insertion.

L'absence des documents d'identité peut compromettre la validation du mariage et le bénéfice du nouveau né des vaccinations. Elle a également un effet négatif sur la procédure d'enregistrement des naissances dont la durée dépasserait le délai exigé de 30 jours.

Il ressort des focus groupes et des entretiens individuels que la majorité des migrants sont conscients de l'importance de l'identification et du rôle positif de la régularisation qui a été saluée par les migrants irréguliers.

Les difficultés de l'insertion économique et de l'intégration sociale expliquent le désir voire le rêve de certains migrants de partir en Europe.

Un migrant nigérian l'exprime avec force :

« ... il n'y a rien à faire ici au Maroc, il n'y a pas de travail. Je ne savais pas cela, si je le savais, je ne serais jamais venu ...je ferai tout pour partir en Europe, je veux mener une vie digne d'un être humain, ici je vis comme un chien... aucun respect, aucun droit... ».

Quant aux Syriens, ils se trouvent dans une situation plus favorable. Nous avons relevé lors des entretiens avec eux que la majorité déclare ne pas avoir de problèmes d'intégration dans la société marocaine et d'accès aux services essentiels. Les Syriens appartiennent à la même sphère culturelle que les Marocains : ils parlent l'arabe, ils sont musulmans, ils ne subissent pas de rejet de la part de la population d'accueil. Cependant, il a été constaté que les femmes syriennes pratiquent souvent la mendicité, que les hommes sont souvent au chômage, ce qui renvoie à leur conception même de l'intégration au Maroc, dont ils pensent qu'elle ne pose aucun problème.

¹¹³ PNPM, Assises Marocaines des Organisations de la Société Civile Actives en Soutien aux Personnes Migrantes : Compte Rendu, 2018, P 19 ; Document disponible sur le site de la PNPM : <http://www.pnpm.ma/>

VIII-2 Analyse des entretiens avec les acteurs ciblés

L'accent sera mis sur le soutien et les aides apportées par les différents acteurs ciblés dans l'enquête aux migrants et aux réfugiés pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés sur le sol marocain.

En dépit des difficultés rencontrées pour organiser les entretiens avec les départements ministériels, il ressort de l'ensemble des entretiens avec les OEC, fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (en tant que président de la Commission nationale de l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc), le Ministère de la Justice (pour l'identité des parents et de l'enfant non enregistré dans le délai de 30 jours), le directeur des Affaires consulaires et sociales auprès du ministère des Affaires Etrangères et le responsable auprès du Ministère Chargé des RME et des Affaires de la Migration (en tant que membre de la commission nationale de régularisation et du BMRA), les résultats suivants :

1-Les officiers de l'état civil/Ministère de l'Intérieur

Au niveau des quatre officiers de l'état civil que nous avons pu rencontrer : deux femmes et deux hommes ayant les mêmes attributions à Rabat, Tanger et Casablanca, il ressort de ces entretiens, que, dans le cadre de la campagne nationale d'enregistrement de tous les enfants nés au Maroc, ils déclarent avoir reçu des instructions pour faciliter l'inscription à l'état civil des enfants nés au Maroc de parents étrangers et notamment des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Pour les couples non musulmans, l'acte de mariage n'est pas exigé, le choix des prénoms et la transcription des noms sont facilités.

Ils-elles ont tous et toutes insisté sur le fait que le dahir sur l'état civil marocain est appliqué de la même manière aux Marocains et aux étrangers résidant au Maroc avec toutefois plus de facilités accordées aux migrants et aux réfugiés. Cependant, ils/elles reconnaissent que le délai d'inscription d'un mois est assez court pour les migrants et les réfugiés qui ne connaissent pas la procédure marocaine, et qui, passé ce délai, sont obligés d'emprunter la voie judiciaire pour enregistrer leurs enfants à l'état civil.

Les officiers de l'état civil, à l'instar d'autres intervenants, ont tous suggéré de prolonger ce délai pour les migrants, qui, compte tenu des problèmes auxquels ils sont confrontés et inhérents à leurs conditions de vie, ne peuvent pas avoir facilement le contrat de bail, la déclaration de naissance lorsque l'enfant est né à l'hôpital, ou le témoignage de personnes ayant assisté à l'accouchement, lorsque l'enfant est né à domicile ou dans la forêt ...

En ce qui concerne les rapports avec les migrants et les réfugiés, ils ont tous déclaré qu'ils sont à leur service pour leur donner toutes les informations nécessaires et les aider pour enregistrer leurs enfants à l'état civil, l'OEC de Tanger a ajouté :

« Il suffit juste de sensibiliser les migrants sur cette question, nous sommes là pour être à leur écoute et résoudre tous leurs problèmes... Malheureusement, la majorité des migrants en situation irrégulière, confondent leur situation avec celle de leurs enfants et ne viennent pas vers nous pour leur expliquer la procédure marocaine. C'est pour cela, que la TV doit les informer sur ce point, d'autant plus que le Maroc a lancé la campagne nationale d'enregistrement à l'état civil de tous les enfants nés au Maroc, quelle que soit la nationalité des parents et quelle que soit la situation juridique des parents... ».

2-Les départements ministériels concernés par la question migratoire

a- La direction des affaires judiciaires /Ministère de la Justice

Au niveau de la Direction des affaires judiciaires relatives à l'état civil et à la nationalité auprès du Ministère de la Justice et des Libertés, également membre de la commission nationale de l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc, la responsable a déclaré que dans le cadre de la campagne nationale d'enregistrement des enfants à l'état civil de 2017, le législateur marocain soumet les Marocains et les étrangers aux mêmes dispositions juridiques, en invitant les parents ou le représentant légal de l'enfant à procéder à son inscription à l'état civil dans le délai d'un mois.

Passé ce délai, c'est le juge de la section de la famille auprès du tribunal de première instance du lieu de naissance de l'enfant qui doit prononcer un jugement permettant aux parents d'inscrire l'enfant à l'état civil, quelle que soit par ailleurs la nationalité de ses parents et quelle que soit leur situation juridique. Elle affirme que la procédure est facile, rapide et n'engage pas de frais judiciaires, elle permet au juge de s'enquérir de l'identité de l'enfant et de ses parents et permet également aux parents étrangers de procéder à l'inscription de l'enfant auprès de l'autorité consulaire de leur pays d'origine.

La responsable déclare également que du fait que le Maroc est devenu une terre d'accueil et d'établissement pour les migrants et les réfugiés notamment subsahariens et Syriens, de grandes facilités sont accordées aux parents pour l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés au Maroc. Par exemple, on n'exige plus l'acte de mariage pour les couples non musulmans, de même la mère célibataire étrangère peut inscrire son enfant à l'état civil avec le nom et le prénom qu'elle choisit sans que l'officier de l'état civil exige le préfixe Abd pour certains prénoms.

La responsable a également ajouté que le délai d'inscription d'un mois peut sembler court pour les migrants et les réfugiés et qu'il est nécessaire de le prolonger pour leur éviter le recours à la procédure judiciaire qui peut constituer un obstacle pour l'enregistrement des enfants à l'état civil et éventuellement accroître le risque d'apatridie.

Pour les rapports avec les migrants, la responsable a assuré que les sections de famille auprès des tribunaux de première instance chargées de régler ce genre de problèmes ont toutes reçu des instructions pour traiter ces affaires d'inscription à l'état civil, d'enfants nés au Maroc, lorsque le délai est dépassé, dans les meilleurs délais et sans l'engagement de frais.

Elle a ajouté :

« C'est la situation irrégulière des migrants qui constitue le plus gros obstacle à l'enregistrement à l'état civil des enfants, nés au Maroc. En effet, les migrants irréguliers n'étant pas informés et sensibilisés, confondent leur situation avec les droits de leurs enfants qui ne dépendent aucunement de la situation juridique de leurs parents. C'est pour cela que le pays d'accueil – le Maroc – et les pays d'origine doivent coordonner leurs actions pour informer et sensibiliser les migrants sur cette question. Sinon, le nombre d'enfants nés au Maroc, de plus en plus important, non-inscrits à l'état civil, risque de produire des cas d'apatridie si l'identité des parents et des enfants n'est pas établie.... En tous cas, je pense que du côté du Maroc, les campagnes de régularisation des migrants irréguliers ont beaucoup aidé les migrants à avoir leurs documents d'identité et à enregistrer leurs enfants à l'état civil... ».

En ce qui concerne les enfants trouvés sur le territoire marocain, notamment les nouveaux nés, la police judiciaire saisit le procureur du Roi, qui active l'action judiciaire de recherche de parents, si les parents demeurent inconnus, l'enfant est déclaré être né sur le territoire marocain, il acquiert la nationalité marocaine et il est placé dans un centre d'enfants

abandonnés, il pourrait bénéficier de la kafala (adoption limitée). Pour les mineurs étrangers non accompagnés, ils bénéficient de la même protection sociale que les enfants marocains.

b- La direction des affaires consulaires et sociales/Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération

La direction des Affaires consulaires et sociales auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est également membre de la commission nationale d'enregistrement des enfants à l'état civil. Le directeur, tout en accordant un intérêt particulier au sujet de la recherche, a déclaré que la prévention de l'apatridie est d'une actualité brûlante au Maroc, compte tenu du nombre croissant d'enfants de migrants non identifiés qui naissent au Maroc et qui ne sont pas inscrits à l'état civil marocain. Il a insisté sur le fait que dans les dix prochaines années, le nombre des enfants nés au Maroc de parents étrangers non identifiés sera important, il posera de nombreux problèmes aux autorités marocaines, signataires de la Convention sur les Droits de l'Enfant, qui devra trouver une solution pour qu'ils ne tombent pas dans l'apatridie. Dans ce sens, il est plus que nécessaire de revoir le système de la nationalité marocaine et d'étudier les possibilités de l'ouvrir pour que ces enfants puissent bénéficier de la nationalité marocaine du fait qu'ils sont nés sur le sol marocain, indépendamment de la nationalité de leurs parents et de leur situation juridique.

c- Le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration

Au niveau du responsable auprès du Ministère chargé des MRE et des Affaires de la Migration, membre de la commission ad-hoc du BMRA, le responsable a insisté sur le rôle que joue le HCR pour l'identification des réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc, au niveau de toutes les étapes de la procédure. Il a ajouté que la direction des Affaires de la Migration, en tant que membre, assiste aux activités de la commission mais n'a aucun pouvoir sur la décision accordant le statut de réfugié, qui relève des attributions du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. La direction des affaires de la migration joue par contre un rôle important dans la régularisation des migrants entrés illégalement sur le territoire marocain. Une fois la demande de régularisation acceptée, le migrant régularisé a droit à tous les documents nécessaires à son séjour au Maroc, ces droits bénéficient également à ces enfants qui, s'ils sont nés au Maroc, ont le droit d'être inscrits sur les enregistres de l'état civil marocain, procédure qui facilite leur enregistrement auprès de leur consulat au Maroc.

3-L'intervention des autorités consulaires des pays d'origine

Au niveau des entretiens avec les consulats, seuls les consuls du Sénégal à Casablanca, du Nigéria et du Mali à Rabat, nous ont reçu. Bien entendu, nous avons rendu compte des rapports des migrants et des réfugiés avec leurs consulats, rapports dont l'appréciation semble plutôt négative.

Pour les consulats du Cameroun et de la Cote d'Ivoire, en dépit du rappel écrit qui leur a été remis et en plus des nombreux déplacements pour les relancer, quant à l'intérêt pour leur communauté de contribuer à cette étude, ils n'ont réservé aucune suite à notre demande d'entretien. Cette attitude confirme, en quelque sorte, les perceptions des migrants du manque d'intérêt que ces deux consulats accordent à leurs communautés établies au Maroc.

A ce niveau, nous voulons savoir en quoi consiste l'intervention des autorités consulaires ? Quelles perceptions ont-elles des problèmes vécus par leurs communautés ?

Et quelles solutions y apportent-elles ?

Au-delà de l'intérêt accordé au sujet de l'enquête, il ressort des entretiens avec les trois consuls (deux hommes et une femme) un besoin important : celui de collaborer avec les

autorités marocaines pour la délivrance des documents d'identité dont leurs ressortissants ont besoin et particulièrement l'enregistrement des enfants nés au Maroc.

Pour ce qui est des ressortissants de leurs communautés respectives qui ne sont pas identifiés, les consulats recourent aux services des agents communautaires et aux associations de migrants pour s'enquérir de l'identité des migrants irréguliers ayant « brûlé » leurs documents d'identité. Ils avouent à cet égard, que la procédure est longue, elle exige une investigation dans le pays d'origine pour établir leur appartenance à la nationalité du pays.

Très souvent différents indices, selon les consuls, les aident à identifier le migrant sans document d'identité qui revendique son appartenance à un pays donné : le village où il déclare être né, le nom de la famille, les parents s'ils ne sont pas décédés, la fratrie restée dans le pays, le dialecte parlé, les coutumes qui peuvent le rattacher à une culture dominante dans le pays... Cette recherche dont l'issue permet d'octroyer la nationalité au migrant demandeur nécessite évidemment plus de temps et exige la collaboration de différents départements du pays d'origine. C'est pour cela, que l'aide de l'agent communautaire est appréciable, il facilite le recoupement de certaines données et pourrait au besoin, en cas d'urgence et dans les cas complexes, faire le déplacement au pays d'origine pour réunir d'autres éléments permettant d'établir la nationalité du demandeur.

En ce qui concerne l'accès à la nationalité marocaine d'enfants de migrants nés au Maroc, le consul du Mali a déclaré :

« Je pense que le système d'accès à la nationalité marocaine est très fermé, qu'il devrait, à l'instar du système malien, s'ouvrir au profit notamment des enfants nés au Maroc de parents maliens... ».

Pour l'enregistrement des enfants à l'état civil du pays d'origine, le système nigérian est totalement différent du système pratiqué dans les pays francophones : le Sénégal et le Mali, qui se rapprochent plus du système marocain.

Le consul du Sénégal et celui du Mali déclarent que l'enregistrement de l'enfant né au Maroc auprès des consulats de leur pays respectif, nécessite au préalable son enregistrement auprès des OEC marocain, en tant que pays de naissance. Par contre, pour la consule du Nigéria, l'enfant né au Maroc de parents nigériens est inscrit au consulat sans l'exigence qu'il soit enregistré auprès des OEC du Maroc ; il suffit de prouver l'identité nigérienne des parents. Pour ce faire, tous les documents délivrés par les autorités marocaines font foi, y compris la déclaration de naissance délivrée par l'hôpital où la mère a accouché. Le certificat de résidence au Maroc n'est pas nécessaire, sachant que la majorité des Nigériens en situation irrégulière, habitent des logements de fortune.

4-L'intervention des agences des Nations Unies

Les trois organisations qui ont répondu à notre demande d'entretien et qui ont manifesté un intérêt particulier au sujet de la recherche sont : le HCR, l'OIM et l'UNICEF.

Le HCR demeure l'acteur le plus engagé dans le traitement des demandes d'asile pour l'obtention du statut de réfugié.

L'UNICEF et le HCR en tant que membres de la Commission nationale d'enregistrement des enfants à l'état civil, mise en place à la suite de la campagne nationale d'enregistrement à l'état civil de tous les enfants nés au Maroc (octobre 2017), ont reconnu l'importance de cette enquête de terrain relative à la prévention et à la réduction de l'apatridie au Maroc. Ils ont mis en place une stratégie et un programme d'action qui visent à répondre aux besoins des enfants nés au Maroc de parents migrants et réfugiés, en tant que groupe vulnérable.

L'OIM, dans le même sens, accorde un intérêt particulier aux enfants migrants non accompagnés, confrontés aux difficultés d'obtention des documents d'identité pour accéder aux droits fondamentaux notamment : l'hébergement, la scolarisation, la formation professionnelle et les soins de santé.

Les trois organisations ont mis à notre disposition les documents relatifs à leur stratégie en matière de protection des enfants de migrants.

Au niveau de leurs rapports avec les migrants, le HCR, compte tenu de son mandat, traite toutes les demandes d'asile et apporte un soutien important aux réfugiés dans leur démarche administrative. Il accorde une aide matérielle aux réfugiés, lorsqu'ils sont confrontés aux difficultés de vie au Maroc (soins, hébergement, obtention de documents, inscription des enfants à l'état civil, prises-en charge de frais d'avocat, de frais d'accouchement à l'hôpital ...) et développe un partenariat important avec les associations de migrants et les associations marocaines travaillant avec les migrants. L'appui apporté par le HCR à la présente étude à travers l'aide de la Fondation Orient Occident s'inscrit dans le cadre de ce partenariat.

Seulement, il ressort de l'entretien avec la responsable de la protection des réfugiés au HCR que l'action et l'intervention du HCR demeurent limitées du fait que le cadre juridique marocain comprend des lacunes, reconnues par la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA), élaborée par le Ministère en charge des affaires de la Migration. La SNIA insiste sur l'actualisation et l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les instruments internationaux et l'adoption des projets de loi sur l'immigration et sur l'asile. De même, tant que le Maroc n'a pas ratifié les conventions relatives à la protection des apatrides et à la réduction de l'apatridie et n'a pas révisé le code de nationalité, la question de non enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc, de migrants en situation irrégulière, demeure posée et pourrait dans l'avenir, en l'absence de solutions pragmatiques, accroître le nombre d'enfants apatrides.

L'OIM est présente au Maroc depuis 2007. Bien que sa mission se limite à accorder des aides aux retours volontaires des migrants en situation irrégulière, elle montre une attention particulière aux enfants migrants notamment lorsqu'ils sont non accompagnés. Elle les aide à être hébergés, à obtenir des documents d'identité et les assiste pour accéder à l'éducation et à la formation professionnelle. Les enfants non accompagnés ne peuvent faire l'objet d'expulsion et de refoulement, comme les femmes enceintes ou ayant des enfants en bas âge (c'est ce qui explique les stratégies maternelles adoptées par les migrantes subsahariennes au Maroc).

L'UNICEF, par son mandat, apporte une aide appréciable à tous les enfants en situation de vulnérabilité, quelle que soit leur nationalité d'origine, ils sont pris en charge au même titre que les enfants marocains. L'UNICEF, compte tenu de l'intérêt qu'elle commence à accorder à la question migratoire, est en train de développer une nouvelle approche de la protection des catégories d'enfants vulnérables, dont les enfants migrants constituent les premiers bénéficiaires.

Selon l'UNICEF, le nombre d'enfants voyageant seuls est en augmentation croissante depuis 2010. Cette catégorie d'enfants constitue une part importante de la population totale des migrants, s'élevant à environ 10%.¹¹⁴

Compte tenu de la double vulnérabilité des enfants migrants et leur situation d'irrégularité, ils ne jouissent pas de leurs droits d'une manière complète, effective et durable. Ils demeurent doublement exposés aux pires formes d'exploitation et de violations de leurs droits fondamentaux. Le problème d'accès aux droits et aux services de base, sans discrimination

¹¹⁴ Cf Rapport UNICEF 2010.

fondée sur l'origine, et l'absence de structures d'accueil et de protection, les fragilisent plus que les enfants marocains, et rend leur intégration difficile voire problématique.

Ainsi, pour l'UNICEF la prise en charge des enfants migrants dans le processus de la mise en place de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc (PPIPEM) ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'immigration et d'asile, témoignent de la volonté et des efforts fournis pour améliorer le sort de cette catégorie d'enfants, vivant dans la précarité et la vulnérabilité. Le projet mis en place par l'UNICEF, en cours de réalisation, est appelé à être appuyé par des actions de renforcement des capacités de nombreux intervenants : les assistants sociaux, les enseignants, les agents de sécurité, les juges et les acteurs de la société civile. Il bénéficiera aux enfants migrants, dont le nombre est estimé à 10%, dont 35 % sont des filles. Il bénéficiera également à 2000 enfants accompagnés et non-accompagnés, ciblés notamment dans la région de l'oriental et de Tanger-Tétouan – Al Hoceima.

5-L'intervention des acteurs de la société civile

L'appréciation de l'aide apportée par les acteurs de la société civile aux migrants pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement des enfants à l'état civil, va se faire en deux temps.

En premier lieu, à travers l'analyse des déclarations des migrants enquêtés, l'accent serait mis sur les acteurs de la société civile les ayant aidés à obtenir des documents d'identités ou à enregistrer leurs enfants à l'état civil.

Dans un second temps, à travers l'analyse des actions menées au profits des migrants et des réfugiés, par les acteurs associatifs interviewés.

Le tiers des migrants et réfugiés interrogés dans le cadre de cette recherche a déclaré avoir reçu de l'aide pour l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants et/ ou l'obtention des documents d'identité pendant leur séjour au Maroc. Les principaux organismes cités comme ayant aidé les migrants et les réfugiés sont : CARITAS, la Fondation Orient-Occident (FOO), le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), et Médecins du Monde (MDM).

L'intervention concerne plus particulièrement la prise en charge des femmes migrantes et réfugiées lors de leur accouchement, l'enregistrement des naissances en cas de dépassement du délai d'un mois, l'obtention de la déclaration de naissance, la scolarisation des enfants, l'accès aux soins de santé, parfois même des aides alimentaires et vestimentaires.

Quant aux associations contactées, elles interviennent de manière spécifique dans la problématique de l'enregistrement des naissances à l'état civil, certaines assurent le suivi des grossesses des migrantes enceintes jusqu'à l'accouchement. Les actions de plusieurs d'entre elles s'inscrivaient dans le cadre du Projet Tamkine Migrants I qui a duré trois ans du 15 mai 2011 au 15 mai 2014, et/ou dans le cadre du Projet Tamkine Migrants II qui s'est déroulé sur trois ans à partir de Mai 2015.

Le premier projet, cofinancé par l'Union Européenne et par Terre des Hommes, visait l'accompagnement des femmes migrantes enceintes et leurs enfants notamment en ce qui concerne l'inscription à l'état civil (accompagnement juridique). Le deuxième projet cofinancé par l'Union Européenne et la Coopération Suisse visait l'amélioration de la prise en charge intégrée (médico-psycho-sociale) des femmes migrantes en situation de vulnérabilité au Maroc, en particulier les femmes enceintes, avec un bébé, ou victimes de violences. Dans ce deuxième projet, les frais d'accouchement pouvaient être couverts partiellement pour les plus nécessiteux même si cela n'était pas prévu dans la ligne budgétaire initiale, ainsi que la formation des assistantes sociales qui accompagnent les migrant-e-s dans leurs démarches. Un

autre point fort de ce projet dans sa deuxième version est le partenariat conclu entre les associations impliquées et les autorités marocaines à savoir le Ministère des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration, le Ministère de la Santé et l'Entraide Nationale.

Concrètement et d'une manière générale, les actions des associations interviewées s'inscrivent dans un processus collaboratif qui commence par les séances d'information et de sensibilisation des migrant-e-s sur l'importance d'avoir l'avis de naissance et sur la procédure à suivre pour inscrire l'enfant à l'état civil des deux pays d'accueil et d'origine, puis l'accompagnement de certaines femmes enceintes durant la grossesse et pendant l'accouchement parfois avec une prise en charge médicale. L'accompagnement concerne aussi les femmes qui accouchent dans les forêts ou les maisons. Ensuite, une aide est accordée pour avoir l'avis de naissance, puis un accompagnement social pour l'enregistrement de la naissance, voire même un accompagnement judiciaire en cas de dépassement du délai de 30 jours nécessaire pour l'enregistrement à l'état civil marocain.

L'intervention auprès des autorités consulaires est rare et consiste plutôt en une sensibilisation sur l'importance de l'inscription, une information sur la procédure à suivre et une orientation vers l'ambassade du pays d'origine. Ceci étant, certaines associations veillent à autonomiser les migrant-e-s et à développer une certaine solidarité avec la communauté migrante à travers la promotion du rôle de l'agent communautaire qui informe et accompagne le migrant-e dans la démarche auprès des autorités consulaires. Il peut même intervenir pour aider à déterminer l'identité et la nationalité du migrant-e et faciliter son identification pour qu'il/elle puisse obtenir les documents d'identité.

A travers les différentes actions, les associations, selon le domaine d'intervention, ciblent tous les migrant-e-s, ou accordent un intérêt particulier aux femmes ou aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Un travail complémentaire pour la scolarisation des enfants même ceux n'ayant pas d'acte de naissance est assuré par quelques associations.

Ce travail de terrain auprès de la population migrante est complété par le suivi des politiques de l'Etat notamment celle relative à l'immigration ainsi que par des actions de plaidoyer et de vulgarisation des procédures, menées généralement dans le cadre d'un réseautage au niveau national et/ou international. Ces actions visent à sensibiliser aussi bien la société civile que les autorités marocaines au respect des droits des migrants d'une manière générale et à la résolution des problèmes relatifs à l'état civil des migrant-e-s et l'identification des Mineurs Non Accompagnés étrangers.

Le plaidoyer, la sensibilisation et la formation se font à travers différentes actions : publications des guides informatifs, des rapports annuels, des notes, des déclarations, organisation de séminaires et rencontres, mise en réseau, partenariat, etc.

Si les associations considèrent d'une manière générale que le taux de réussite de leurs actions est satisfaisant, certaines relativisent le succès des démarches vu qu'il dépend des ressources, de l'obtention de l'avis de naissance et du temps. D'une part, le traitement des dossiers est tributaire des ressources importantes et la solution n'est pas immédiate notamment en cas de dépassement du délai de 30 jours pour l'enregistrement à l'état civil des enfants de migrants et réfugiés. D'autre part, le projet Tamkine Migrant II qui s'est achevé, avait permis à Médecins du Monde Maroc, grâce au financement octroyé, de régler les frais d'accouchement de plusieurs migrantes et d'accompagner juridiquement d'autres migrants. Or, ce n'est plus possible actuellement d'honorer les frais d'accouchement. Cette situation n'est pas sans entraîner l'augmentation potentielle des cas d'enfants apatrides comme souligné par un

réfèrent médical Projet Tamkine dans une note intitulée « blocage des avis de naissance des nouveau-nés par faute de règlement des frais », publiée sur le site de la PNPM.¹¹⁵

La clôture du projet Tamkine Migrant II a entravé également le suivi des dossiers en cours de traitement par Médecins du Monde qui a été confié à l'Entraide Nationale. Il s'agit de neuf cas au niveau du tribunal en attente de réponse en vue de l'enregistrement à l'état civil où l'hôpital est tenu de délivrer l'avis de naissance. Pour quatre autres cas, la déclaration de naissance n'est pas remise aux intéressés à cause de non-paiement des frais d'accouchement. Cette dernière situation, plus fréquente à Rabat, semble bloquer l'inscription des enfants à l'état civil et réduit l'intervention des associations dont les moyens demeurent limités. En effet, en l'absence d'un projet qui traite particulièrement cette question, la marge de manœuvre des associations demeure très limitée, voire même bloquer leur travail ; c'est le cas de Médecins du Monde qui ne pouvait plus travailler sur cette question après l'épuisement du budget dédié au projet.

¹¹⁵ <http://www.pnpm.ma/2018/06/01/blocage-des-avis-de-naissance-des-nouveau-nes-par-faute-de-reglement-des-factures/>

IX. Les recommandations

1-Les recommandations formulées par les migrants et les réfugiés

Les recommandations des migrant-e-s portent principalement sur l'amélioration de leurs conditions de vie au Maroc à travers une insertion économique et une intégration sociale, sinon l'ouverture des frontières pour émigrer principalement vers la rive nord de la Méditerranée. L'intérêt porté à l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants et l'obtention des documents d'identité n'est pas considéré comme prioritaire, tant leur fragilité socio-économique est grande.

En effet, les migrants et les réfugiés interrogés mettent l'accent sur la précarité de leurs conditions socio-économiques au Maroc. Face à cette situation, certains aspirent à la régularisation de leur situation juridique et/ou à une assistance pour trouver un emploi qui leur permettrait de répondre à leurs besoins et garantirait leur dignité ; d'autres attendent des aides de subsistance, et un soutien financier pour se déplacer, payer le loyer, se soigner, acheter les médicaments et scolariser les enfants.

De même, leur intégration sociale n'est pas exempte de contraintes : ils souffrent d'insécurité, de racisme, de rejet et d'un mauvais traitement de la part de certains Marocains. Ils préconisent dans ce sens, la lutte contre les discriminations et le racisme à travers d'une part, des campagnes de sensibilisations de la population marocaine par rapport aux motifs et aux conditions de vie des migrants et réfugiés ; d'autre part, l'ouverture d'un dialogue entre les autorités marocaines et les migrants/réfugiés pour faire connaître leurs problèmes et y trouver des solutions.

Pour de nombreux migrants, le Maroc devrait leur assurer des conditions de vie favorables, ou leur faciliter l'émigration vers les pays européens notamment l'Espagne. Pour eux, l'Europe est associée à une plus grande liberté, à la tolérance et au respect des droits humains.

Le Maroc est perçu par certains migrants comme un simple pays de transit vers la rive nord, et comme un pays de séjour provisoire – en vue, soit d'un retour au pays d'origine quand les conditions s'amélioreront (réfugiés syriens), ou après constitution d'une épargne suffisante pour un projet dans le pays d'origine.

En ce qui concerne le sujet de l'enquête, l'échantillon interrogé recommande la facilitation de la procédure d'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc, et la résolution des problèmes qui bloquent la jouissance de ce droit par les enfants notamment la délivrance de l'avis de naissance et la nécessité d'avoir l'acte de mariage. D'autres ont préconisé une intervention active de la part des autorités consulaires de leurs pays d'origine afin que les enfants puissent être inscrits auprès des autorités du pays d'origine, et qu'elles les aident à surmonter les difficultés financières dont ils souffrent au Maroc.

2-Les recommandations formulées par les départements ministériels :

Cinq principales recommandations :

- Les consulats doivent informer leurs ressortissants établis au Maroc des objectifs de la campagne d'enregistrement des enfants à l'état civil,
- Allonger le délai d'enregistrement des enfants de migrants nés sur le sol marocain pour leur éviter la procédure judiciaire ;
- Pendre en charge les frais d'accouchement des femmes migrantes, se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité socio-économique ;

- Interdire aux structures hospitalières la rétention de l'avis de naissance, nécessaire à l'enregistrement de l'enfant à l'état civil ;
- Former et sensibiliser les OEC sur les questions juridiques de l'enregistrement des enfants de migrants à l'état civil.

3-Les recommandations formulées par les autorités consulaires

- Coordonner les actions avec les autorités marocaines,
- Former les consuls sur le droit marocain et les procédures d'enregistrement à l'état civil des enfants de migrants nés sur le sol marocain ;
- Assouplir l'accès des enfants nés au Maroc à la nationalité marocaine, ce qui nécessite de revoir le système de la nationalité marocaine et d'étudier les possibilités de l'ouvrir pour que ces enfants aient accès à la nationalité marocaine du fait qu'ils soient nés sur le sol marocain, indépendamment de la nationalité de leurs parents et de la situation irrégulière dans laquelle ils se trouvent au Maroc.

4-Les recommandations formulées par les agences des Nations Unies

- Adopter les projets de lois sur l'immigration et sur l'asile.
- Ratifier les conventions relatives à la protection des apatrides et la réduction de l'apatridie.
- Réviser le code de la nationalité marocain pour faciliter l'accès à la nationalité marocaine pour les enfants de migrants nés au Maroc.
- Sensibiliser les migrants sur leurs droits et notamment l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement des enfants à l'état civil.
- Former les autorités marocaines sur les droits humains des migrants.
- Former les acteurs de la société civile sur les droits humains des migrants et appuyer leurs actions.

5-Les recommandations formulées par les acteurs de la société civile¹¹⁶

La société civile ne peut pas se substituer à l'Etat, elle est plutôt un partenaire. Les actions concrètes doivent être assurées par l'Etat aussi bien en ce qui concerne la régularisation de la situation administrative que l'enregistrement des naissances et la révision de l'arsenal juridique marocain et son harmonisation avec les conventions internationales. C'est dans ce sens que les associations interviewées ont émis plusieurs recommandations afin de résoudre les problèmes liés à l'enregistrement des naissances des enfants de migrants et la délivrance des documents d'identité au Maroc, et ainsi prévenir les cas d'apatridie.

¹¹⁶ Il s'agit des recommandations effectuées dans le cadre de notre enquête, d'autres recommandations ont été formulées par des OSC dans les rapports de la PNPM cité dans la bibliographie.

Ces recommandations ont soit une portée générale touchant les volets : législatif et procédural, soit une portée spécifique à certains intervenants : migrants, mineurs étrangers non accompagnés (MENA), société civile et autorités consulaires.

Pour ce qui est du volet législatif, il porte principalement sur la ratification par le Maroc des conventions relatives à l'apatridie et l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales afin d'assurer une meilleure protection des droits des migrants – des réfugiés et de leurs enfants.

Par ailleurs, une meilleure implication des institutions serait nécessaire pour favoriser l'octroi de la nationalité marocaine aux enfants étrangers nés sur le territoire marocain, et pour une concertation entre les autorités marocaines et les pays d'origine dans les cas des mineurs étrangers non accompagnés.

Pour ce qui du volet procédural, il a été préconisé d'une part, de clarifier, d'assouplir et de faciliter les procédures administratives et judiciaires pour que les migrants puissent obtenir, dans les meilleurs délais, les documents d'identité, les avis de naissance et enregistrer leurs enfants à l'état civil. Assouplir également la procédure de la Kafala pour que les enfants de migrants abandonnés au Maroc puissent être adoptés au niveau international¹¹⁷ ; et assurer une meilleure efficacité des différents intervenants qui appliquent ces procédures.

Ainsi, a été proposé l'accord de dérogations quand l'absence de l'avis de naissance est relative au non-paiement des frais d'accouchement et l'allongement de la durée d'enregistrement des naissances au-delà des trente jours pour éviter la procédure judiciaire. En outre, est sollicitée une intervention active du ministère de la santé en assurant par exemple la gratuité des soins car la majorité des problèmes d'enregistrement proviennent de la non délivrance des avis de naissance faute de paiement des frais d'accouchement.

En ce qui concerne l'application de la procédure, il a été recommandé de veiller à la circulation de l'information, la sensibilisation et la formation des différents intervenants auprès de toutes les administrations concernées par la gestion des problèmes juridiques et administratifs des migrants, des réfugiés et de leurs enfants : juges, agents de polices, gendarmes, OEC, assistantes sociales, secrétaires greffiers, agents administratifs des arrondissements, autorités consulaires..., en assurant l'accès des migrants et des réfugiés à la langue arabe par le biais des interprètes.

Outre le dépassement des contraintes liées à ce problème, la réussite des différentes actions entreprises par l'Etat dépendra aussi de l'effectif des migrant-e-s qui vont se présenter à l'état civil afin d'enregistrer leurs enfants nés au Maroc, ce qui nécessite une grande sensibilisation des personnes impliquées dans la procédure de l'enregistrement des naissances et des conséquences néfastes du non enregistrement des naissances sur les droits des enfants.

Ceci étant, certaines recommandations ont porté sur le développement et l'amélioration des procédures de régularisation de la situation administrative des migrants et sur le travail de collaboration entre l'Etat et la société civile afin de garantir les droits fondamentaux des migrants et leurs enfants.

Les associations enquêtées se sont concentrées sur les recommandations vis-à-vis de l'Etat marocain car selon elles, la souveraineté nationale des pays d'origine rend difficile l'action au niveau des consulats. Néanmoins, elles s'accordent sur le fait que les autorités consulaires doivent intervenir pour protéger leurs ressortissants, les recevoir et leur fournir de l'aide et de l'assistance, particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance des migrants, la délivrance

¹¹⁷ Il a été précisé qu'il est rare que les enfants de migrants abandonnés soient adoptés par un couple marocain (voir il n'y a pas d'intérêt à adopter un enfant subsaharien/ étranger).

des documents d'identité, l'enregistrement des enfants nés au Maroc, et de manière générale, la résolution de tous les problèmes juridiques et administratifs auxquels leurs ressortissants sont confrontés dans le pays d'accueil.

Ce sont les principales recommandations que l'on a pu relever des différents entretiens avec les migrants et les réfugiés, les départements ministériels, les agences des NU, les consulats, et les acteurs de la société civile.

6-Les recommandations formulées par l'AMERM à l'issue de cette recherche

Ayant mené des recherches sur la question migratoire pendant plus de 20 ans, l'AMERM a l'issue de la présente étude, qu'elle a réalisé sur la problématique relative à « La prévention de l'apatridie chez les migrants et leurs enfants en Afrique du Nord : le rôle du pays d'accueil et du pays d'origine dans l'enregistrement des naissances et la délivrance des documents d'identité : Le cas de l'Égypte et du Maroc », a constaté que ce thème n'a pratiquement pas mobilisé la communauté des chercheurs marocains, qui se sont plus focalisés, dans une première étape, sur les migrants marocains appelés MRE (Marocains résidant à l'étranger), et dans une seconde étape sur les migrants subsahariens. En effet, le Maroc, pays d'émigration, est devenu un pays de transit et d'établissement pour plus de 100 nationalités, largement dominées par les ressortissants de l'Afrique subsaharienne, ce qui explique le récent intérêt accordé à cet aspect de la question migratoire.

Ainsi, la carence voire l'absence de recherches et d'études dédiées aux catégories vulnérables des migrants à savoir les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides n'a pas suscité pour autant la curiosité des chercheurs, si bien que la présente étude a le grand mérite de combler ce vide et d'interpeller d'abord les chercheurs sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et notamment des apatrides, thématique liée aux conflits négatifs de nationalité, causés essentiellement par le non enregistrement à l'état civil des enfants de migrants nés dans les pays d'accueil.

Aussi la première recommandation serait d'approfondir la réflexion sur ce sujet afin d'appréhender les différents aspects que soulève la protection des apatrides, en menant d'autres recherches sur ces questions et en multipliant les angles d'attaque.

Dans cette optique et afin d'ouvrir le débat sur cette question fort complexe et croiser les regards des différents chercheurs, venant de différents horizons de connaissance : juristes, sociologies, anthropologues, politologues.... L'AMERM recommande l'organisation d'un colloque international sur cette question. Le but de ce colloque est de sensibiliser les différents acteurs et de mobiliser les composantes de la communauté internationale sur la question de l'apatridie liée aux problèmes d'accès à la nationalité

L'étude a également montré un grand besoin en matière de formation des différents intervenants, il serait hautement louable de penser à des formations destinées à outiller les intervenants d'un savoir pratique pour lutter et réduire les cas d'apatridie ; ces formations cibleront essentiellement les OEC, les consuls, les ONG travaillant avec les migrants et le personnel administratif des arrondissements et des mairies

L'implication de la société civile dans la prise en charge des problèmes juridiques et administratifs des migrants, nécessite une coordination importante avec les services administratifs des mairies marocaines et avec les services consulaires. Cette recommandation répond aux besoins exprimés par les migrants qui déclarent recevoir plus d'aide et de soutien des ONG que de leurs propres consulats. La coordination facilitera le traitement des questions relatives à l'obtention des documents d'identité et à l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc.

X. CONCLUSION

Bien que l'échantillon soit réduit et ne permet pas la généralisation des résultats, en dépit également des moyens limités, alloués aux enquêtes de terrain, il ressort indéniablement de cette modeste étude, qui, pour la première fois tente d'analyser les problèmes auxquels sont confrontés les migrants et les réfugiés pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement à l'état civil de leurs enfants nés au Maroc, un besoin important.

Ce besoin est double.

D'une part, il concerne la recherche, extrêmement pauvre et limitée sur cette question. Ceci interpelle la communauté des chercheurs s'intéressant aux multiples dimensions de la question migratoire, d'accorder plus d'intérêt à ces questions. A cela s'ajoute le fait que le Maroc, de par sa situation géographique, est devenu, une terre d'établissement pour des milliers de migrants que la pauvreté met sur le chemin de l'exil, et des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés, à la recherche de la sécurité et de la paix.

D'autre part, cette thématique, traitée dans le cadre de ce projet de recherche, constitue un intérêt certain pour la politique marocaine d'intégration des migrants et des réfugiés, qui s'inscrivant dans le respect des droits humains fondamentaux, devrait ratifier les conventions relatives aux apatrides et activer l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les dispositions de la constitution de 2011 et avec l'ensemble des instruments internationaux et régionaux, notamment ceux de l'UA.

A cet égard, le Maroc doit faire face à de nombreux défis. Il a réintégré l'UA, il accueille sur son territoire un nombre important de migrants subsahariens et il prétend jouer un rôle de premier plan dans la gestion des flux migratoires au niveau du continent africain, en atteste à cet égard, l'initiative de Sa Majesté Mohammed VI, de doter le continent africain d'un Observatoire des Migrations.

Certes, le Maroc qui a accueilli les travaux de la conférence des NU sur le Pacte Mondial pour une Migration Sûre, Ordonnée, et Régulière, et le Forum Mondial sur Migration et Développement, est tenu de remplir ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale en adoptant incessamment les textes fondamentaux relatifs à l'immigration et à l'asile et en ratifiant les deux conventions relatives à l'apatridie.

Sans doute, cette modeste étude, ne pourrait atteindre les objectifs fixés, sans que des actions de suivi soient assurées dont les principales :

- La tenue au Maroc d'un colloque international sur la question de l'apatridie, en vue de faire le point sur cette problématique, importante, sensible et complexe et qui impacte la vie juridique de plus de 10 millions d'apatrides dans le monde. Cette rencontre internationale pourrait sensibiliser toutes les composantes de la société marocaine et surtout mobiliser les acteurs politiques pour ratifier les conventions relatives à l'apatridie auxquelles le Maroc n'a pas encore adhérees.

- Ce colloque dégagerait également des recommandations prioritaires et urgentes notamment la prolongation du délai d'inscription des enfants de migrants à l'état civil, indépendamment de la situation juridique du migrant (irrégulier, demandeur d'asile...) et de sa situation matrimoniale (marié, en union libre ...).

- L'élaboration d'un guide plaidoyer, dans les trois langues officielles et dans les dialectes des groupes de migrants dominants, destiné aux parlementaires, aux avocats, aux défenseurs des droits humains des migrants, aux acteurs de la société civile, pour les aider à résoudre les problèmes d'identification des enfants nés sur le sol marocain et à revendiquer le respect des

droits des migrants. Ce projet de guide plaidoyer insistera sur les risques d'apatridie et les conséquences sur l'accès aux droits humains fondamentaux. Le guide de Caritas, une excellente initiative, n'aborde pas les risques d'apatridie, n'interpelle pas l'Etat sur ses engagements internationaux, sur la révision de son système d'accès à la nationalité et n'invite pas le gouvernement marocain à accélérer son adhésion aux conventions sur la protection des apatrides et la réduction de l'apatridie.

- La réalisation d'un documentaire, privilégiant les témoignages des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et les différents intervenants sur la question de l'obtention des documents d'identité et de l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Maroc, afin de sensibiliser toutes les composantes de la société marocaine sur la situation des enfants nés sur le sol marocain et qui, grandissant au Maroc, parlant la langue du pays d'établissement de leurs parents, s'imprégnant des valeurs culturelles, bénéficiant du système éducatif marocain, consommant toute la production médiatique marocaine, sont devenus forcément des marocains et des marocaines, sans pouvoir jouir de la nationalité marocaine, notamment lorsqu'ils ne peuvent jouir de la nationalité de leurs parents et qui seront dans le futur proche des apatrides.

- La réalisation d'une pièce de théâtre traitant de tous les aspects de la problématique de l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement des enfants nés au Maroc à l'état civil (certificat de résidence, déclaration de naissance, paiement des frais d'accouchement, non justification du lien de mariage, inscription des enfants à l'état civil, accès à la nationalité du pays de naissance, lorsque l'enfant ne peut pas obtenir la nationalité de ses parents, fondée sur le sol...) aura pour principal objectif de faire connaître les problèmes des migrants et des réfugiés et de sensibiliser l'opinion publique et les différents intervenants sur la problématique de l'étude.

LA BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

BENRADI Malika, ALAMI M'CHICHI Houria, OUNNIR Abdallah, MOUAQIT Mohamed, BOUKAÏSSI Fatima Zohra, ZEIDGUY Rabha, « Le code de la famille perceptions et pratique judiciaire » FRIDRIC EBERT STIFTUNG Fès Maroc. Janvier 2007.

MOUNIR Omar, « La Moudawana le nouveau droit de la famille au Maroc », édition marsam najah al Jadida, 2004.

NAJI EL MEKKAOUI Rajaà, « La Moudawanah (code marocain de la famille) le référentiel et le conventionnel en harmonie : le mariage et la filiation », T1, 3ème édition, imprimerie bouregreg, 2009 ;

CHAFI Mohamed, « L'état civil au Maroc » édition 12/08/2011, collection du recherche juridique, n°13.

FILIZZOLA Sabine, « L'organisation de l'état civil au Maroc » librairie générale de droit et de jurisprudence, 1958.

Delphine Perrin « Entre pragmatisme et suspicion : le droit face à la double nationalité au Maghreb In : *La plurinationalité en Méditerranée occidentale : Politiques, pratiques et vécus* [en ligne]. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2016 (généré le 04 décembre 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iremam/3575>

ALAMI M'CHICH Houria, KHACHANI Mohamed, « les Marocains et les migrants subsahariens : Quelles relations ? », publication de l'AMERM, 2009.

BELGANDOZ Abdelkrim, « Le Maroc et l'immigration : Quelles politiques ? Quelles institutions ? Quelle citoyenneté ? », édition Boukili, Kenitra, 2009.

BELGUENDOZ Abdelkrim, « L'ahrig du Maroc, l'Espagne et l'UE. Plus d'Europe... sécuritaire », édition Boukili, Impression, Kénitra, juin 2002.

BELGUENDOZ Abdelkrim, « Le Maroc coupable d'émigration et de transit vers l'Europe », édition Boukili Impression Kénitra, Juin 2000.

BELGUENDOZ Abdelkrim, « Politique européenne de voisinage. Barrage aux sudistes », Rabat, 2005.

BENSAAD Ali, « le Maghreb à l'épreuve des migrations l'immigration sur immigration », édition Khrtahala, 2009.

CHAABITA Rachida « Migration clandestine africaine vers l'Europe, un espoir pour les uns, un problème pour les autres » éd. Harmattan, 2000.

LAHLOU Mehdi, « externalisation, politique migratoire » « Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche de la citoyenneté », volume I, édition Bruylant, Bruxelles, 2007.

LAHLOU Mehdi, « Les causes multiples de l'émigration africaine irrégulière » édition de l'Association Population et Avenir, 2006

CHIGUEUR. M. et FALEH. A., « L'émigration marocaine vers l'Europe : fluctuation et perspectives », Cahiers de CEMMM, N: 5 Publication du l'Université Mohamed Ier, Oujda, N: 11(1997).

CIMADE, « La Situation Alarmante des Migrants Subsahariens en transit au Maroc et les Conséquences des politiques de l'Union Européenne », 2004, Paris, CIMADE.

DE HAAS Hein « Maroc : Préparer le Terrain pour Devenir un Pays de Transition Migratoire ? », Avril 2014, Institut des Migrations Internationales, Université d'Oxford.

ELMADMAD Khadija, « Entrée et séjour des étrangers au Maroc, émigration et immigration irrégulier », Publications de la REMALD, série Textes et Documents, n° 123, Rabat, 2005.

ELMADMAD Khadija, « La nouvelle Loi marocaine du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières », CARIM 2004.

FALEH Ali, BOKBOT Mohamed, DERKAOUI ALAOUI Mokhlis, « Les subsahariens entre transit au Maroc et immigration clandestine en Espagne », Papeles de Geografía, 2009.

KHACHANI M, « De l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière » Résultats d'une enquête socio-économique, Publications de l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations, AMERM/CISP, 2008.

KHACHANI M, « La migration irrégulière au Maroc : état des lieux » cahiers de plan, Haut-Commissariat au plan, 2010.

KHACHANI M, « l'émigration subsaharienne au Maroc, le Maroc comme espace de transit », 1^{ère} édition novembre 2006.

KHACHANI M, « Maroc : Migration, marché du travail et développement », OIT Genève, 2010

LAHLOU Mehdi, « Le Maghreb son environnement régional et international : Un schéma migratoire reconfiguré, dans les faits et dans l'approche politique », centre français de recherche et d'information (L'Ifri), janvier, 2011.

LASSAILLY-JACOB Veronique, « Réflexions autour des migrations forcées en Afrique subsaharienne », sous la dir. de Celine Yolande Koe-Bikpo, Perspectives de la géographie en Afrique subsaharienne, Sep 2009, Université de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire. Editions Universitaires Européenne.

Alioua M. (2009), « Le passage au politique des transmigrants subsahariens au Maroc », dans A. Bensaad, dir., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Paris, Karthala.

Alioua M. (2010), « Transmigrants subsahariens et externalisation des frontières de l'Europe », dans G. Ferréol et A. Peralvadir., *Altérité, dynamiques sociales et démocratie*, Paris, LGDJ, Paris.

Mehdi Alioua et Jean-Noël Ferrié « La nouvelle politique migratoire marocaine » édition 2017, *Konrad-AdenauerStiftung e.v.*

• **الامراني زنتار (الحسن)** ، "نظام الحالة المدنية بالمغرب"، دار النشر المغربية، الدار البيضاء الطبعة الأولى، 1995.

• **بنيس (خالد)** "دعاوي الحالة المدنية"، منشورات جمعية تنمية البحوث والدراسات، مطبعة المعارف الجديدة، الرباط 1994.

• **تجاني (عبد اللطيف)**، "نظام الحالة المدنية في ضوء القانون المغربي الجديد"، مطبعة النجاح الجديدة الدار البيضاء، الطبعة الأولى، 2003.

• **الشافعي (محمد)**، "الاسم العائلي بالمغرب"، الطبعة الأولى، دار وليلي، 1999.

• **العماري (جمال)** "الحالة المدنية الوثيقة ومقتضياتها القانونية بالمغرب" منشورات زاوية للفن والثقافة، مطبعة المعارف الجديدة، الرباط الطبعة الأولى، 2005.

• **بنسعيد (نور الدين)**، "قانون الحالة المدنية الجديد رقم 37.99 في شروح"، سلسلة مراجع قانونية، العدد الأول، مطبعة النجاح الجديدة، 2005.

- بويقين (الحسن)، "نظام الحالة المدنية ومقتضيات المادة 468 من القانون الجنائي" مجلة المرافعة، العدد 6، 1997.
- حنين (أمبارك)، "الدليل العملي في الحالة المدنية"، سلسلة دلائل التسيير، عدد 8، 2001، منشورات المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، الطبعة الأولى 2001.
- الشافعي (محمد) "مدخل تاريخي للحالة المدنية دراسة في القانون رقم 37.99" سلسلة البحوث القانونية، 13 مراكش، 2006.

Les thèses

Abourabi Y. (2016), *Diplomatie et politique de puissance du Maroc en Afrique sous le règne de Mohammed VI*, thèse de doctorat, Université de Lyon-Jean-Moulin.

متيوي مشكوري (محمد ناصر) ، "اثبات وقائع الحالة المدنية في إطار القانون الدولي الخاص المغربي"، أطروحة لنيل دكتوراه الدولة في القانون الخاص، كلية العلوم الإنسانية والاقتصادية والاجتماعية، السنة الجامعية 1993-1994 فاس.

متيوي مشكوري (محمد ناصر) ، "دور القضاء في الحالة المدنية"، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا في القانون الخاص، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، السنة الجامعية 187-1988، الرباط.

النافعي (عمر)، "نظام الحالة المدنية بالمغرب إشكال التعميم والضبط"، أطروحة دكتوراه الدولة، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، 1992، الرباط.

Les mémoires

ANGONOU AKANMOU Philomène, « La problématique de l'état civil au Bénin », mémoire de fin de formation, université nationale de la Bénigne, école nationale d'administration 1998/1999 ;

Khadija Bouazzi « l'institution de l'état civil: le cadre juridique et les difficultés sur le plan pratique. Le cas de la préfecture de Tanger- Assilah », soutenu en décembre 2014 à la Faculté des sciences juridiques, Economiques et sociales de Tanger ;

Hanane Serrhini « l'immigration subsaharienne irrégulière au Maroc et la nouvelle politique migratoire » mémoire soutenu en novembre 2015 en Master Genre et Droits des femmes des deux Rives de la Méditerranée, Faculté des sciences juridiques, Economiques et sociales de Tanger ;

Mohamed Amine MAAROUFI « La nationalité à la lumière des législations françaises et maghrébines » mémoire master Université Hassan 2005.

حسني (الحسن) ، بومعيزة (أمجد) ، الترابوي (محمد) "مستجدات قانون الحالة المدنية رقم 37-99"، بحث نهاية التكوين لمفتشي الحالة المدنية، الفوج العاشر، جامعة الأخوين، أفران، 3 فبراير 2011.

الليق (فاطمة) ، عزابه (فاطمة) " الاسم الشخصي في نظام الحالة المدنية " بحث نهاية التكوين لمفتشي الحالة المدنية ، وزارة الداخلية. المديرية العامة للجماعات المحلية، مديرية الشؤون القانونية والدراسات والتوثيق والتعاون، الفوج العاشر الأخوين، أفران، 3 فبراير، 2011.

❖ نومين (احمد) و فارغ (عثمان) "الحالة المدنية الخاصة بالأجانب" بحث نهاية التكوين لمفتشي الحالة المدنية، 1993

Les textes juridiques officiels

Les textes internationaux

- Dahir n° 1-57-271 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) relatif à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés publié dans le Bulletin officiel n° 2341 du 6 septembre 1971. Ratifié par le Maroc le 07 novembre 1956.
- Décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951 entré en vigueur le 06/09/1957.
- Dahir 4-93-5 du 14 juin 1993 relatif à la ratification le 21 juin 1993 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Dahir n°1-74-433 du 14 novembre 1974, publié au B.O le 11 décembre 1974 relatif au Protocole de New York, le 20 avril 1970 et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
- Dahir n°1-79-186 du 8 novembre 1979, publié au B.O le 21 mai 1982 relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 3 mai 1979
- Dahir n°1-93-361 du 26 décembre 2000, publié au B.O le 18 janvier 2001 relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 14 juin 1993
- Dahir n°1-93-362 du 21 novembre 1996, publié au B.O le 19 décembre 1996 relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 21 juin 1993
- Dahir n°1-93-363 du 21 novembre 1996, publié au B.O le 19 décembre 1996 relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 21 juin 1993

Les textes Nationaux

- Bulletin Officiel n°5162 en date du 20 novembre 2003. -Dahir n°1N03N196 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration Irrégulières. .
- Bulletin officiel. n°5836 du 6 mai 2010 publiant le décret n°2-09-607 d'application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration Irrégulières. a été adopté le 1er avril 2010.
- Constitution de 2011, Bulletin officiel n°5964 bis du 28 Chaabane 432(30/07/2011). Dahir N° 1-11-91 du 27 Chaabane 1432(29 juillet2011) portant promulgation du texte de la constitution.

- Dahir N° 1-11-19 du 1 Mars 2011 pourtant création du conseil national des droits de l'homme du 18 rabii I 1431 ;
- La loi n°37-99 relative à l'état civil, BO n° 5054 du 07 novembre 2002.
- La loi n° 70--03 portant code de la famille B. O. n° 5358 du 6 octobre 2005.
- Code de la nationalité, Dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) BO. n° 5514, 17 rabie I 1428/5 avril 2007.
- Code de la nationalité marocaine version consolidée, BO n° 5989 bis du 28 Kaada 1432 /26 octobre 2011.
- Code de la famille, BO n° 5184 du 01/01 2004, dahir n° 1-04-22, 12 hija 1424 /03 février 2004.
- Code pénal, BO n° 48, du jourmada I 1426 /17 juin 2005.
- La charte communale, BO n°5714 du 07 rabii i 1430 (05-mars 2009 portant promulgation de la loi n° 17-08.
- Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale (B.O. n° 3335 bis du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976).
- Dahir du 24 chawal 1333/04 septembre 1915 relatif à l'état civil, B.O. du 06 septembre 1915 p. 554.
- Dahir du 18 jourmada I 1369 /08 mars 1950 portant extension du régime de l'état civil, B.O. n°1960 du 19 mai 1950, p.594. Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 /6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine ; B.O. n° 2394 du 12 septembre 1958.
- Dahir n° 1-59-079 du 15 muharram 1379/21 Juillet 1959 portant application dans l'ancienne zone du protectorat espagnole des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud. B.O. n°2441 du 07 aout 1959.
- Dahir n° 1-60-132 du 16 safar 1380 (10 août 1960) complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ; B. O. n° 2495 du 19 août 1960.
- Dahir n° 1-60-020 du 06 ramadan 1379/4 mars 1960, relatif à la célébration des mariages entre les Marocains et les étrangères ou Marocaines et les étrangers suivant les formes déterminées pour l'état civil.
- Dahir n° 1-63-240 du 24 jourmada II 1383 /12 novembre 1963, modifiant le dahir du 18 jourmada I 1369 /8 mars 1950, portant extension du régime de l'état civil, institué par le dahir du 24 chaoual 1333 /4 septembre 1915/. B. O. n° : 2667 du 06/12/1963.
- Dahir n° 1-02-239 du 25 rejev 1423/3 octobre 2002, portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil. B.O n° 5054 du 7 novembre 2007.
- Dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 /23 mars 2007, portant promulgation de la loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 /6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine ; BO n° 5514 du 10 rabii I 1428 /05 Avril 2007.
 - Dahir n° 1-07-149 du 19 Doul Kaada 1428 /30 Novembre 2007, portant promulgation de la loi n° 35-06, instituant La CIN Électronique. B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007.

Les décrets

- Décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique. B. O. n° 5591bis du Lundi 31 Décembre 2007.
- Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil. (B.O n° 5054 du 7 novembre 2002) tel qu'il a été complété par le décret n° 2-04-331 du 18 rabii II 1425 /7 juin 2004. B.O n° 5222 du 17 juin 2004.

- Décret n° 2-60-504 du 23 safar 1380 Décret n° 2-60-504 du 23 safar 1380 (17 août 1960) modifiant l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 /4 septembre 1915. B. O. n°2496 du 26/08/1960, p. : 1583
- Décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, B. O. n° : 2507 du 11/11/1960, p. 1934.
- Décret n° 2-63-297 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) modifiant l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), B. O. n° 2668 du 13 décembre 1963, p. 1948.

Les arrêtés

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 836-03 du 21 safar 1424 fixant le modèle du livret de famille (B.O. du 5 juin 2003)

Les Circulaires

Les circulaires du Ministère de l'intérieur

Circulaire conjointe n°8303 du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration.

- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب"الأثار المترتبة عن اكتساب الجنسية المغربية ومسطرة تسجيل المتجنسين بسجلات الحالة المدنية المغربية عدد 176 م ج م / ق ح م / 1 بتاريخ 30 يوليوز 1981.
- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب"تعميم الحالة المدنية " تحت عدد 447/ ق ح م 1 بتاريخ 08 غشت 1990.
- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب " التنظيم الجديد للحالة المدنية" تحت عدد 82 / م ع ج م / ق ح م / 1 بتاريخ 08 مايو 2003.
- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب "لائحة نقباء الأشراف" تحت عدد 37 ق ج م / 1 بتاريخ 09 ابريل 2007.
- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب "المسطرة الجديدة لتنفيذ مرسوم استبدال الأسماء العائلية " تحت عدد 92 / م ع ج م بتاريخ 17 أغسطس 2007.
- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب «تسجيل الأجنب المتوفين بالمغرب بسجلات الحالة المدنية المغربية.» تحت عدد 84 ق ح م / بتاريخ 08 مايو 2007.

دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب «إشعار النظام الجماعي لمنح رواتب التقاعد بوفيات المستفيدين من المعاش» تحت عدد 24371 / ق ح م بتاريخ 07 ابريل 2008.

دورية وزير الداخلية المتعلقة بتدبير مصالح الحالة المدنية تحت عدد 6131 D بتاريخ 15 أغسطس 2008.

دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب " الاهتمام بقضايا الحالة المدنية لأفراد الجالية المغربية بالخارج 3040 D ق ح م / م ر ا / بتاريخ 13 ابريل 2009.

• دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب وضعية سجلات الحالة المدنية على ضوء التقسيم الجماعي الجديد « تحت عدد 4514 D ق. ح. م. / م. ر. ا. / بتاريخ 18 يونيو 2009.

• دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب " تضمين بيانات عقد الزواج والطلاق بهامش رسم ولادة الزوجين " تحت عدد 5884 D ق ح م / م ر ا / 1 بتاريخ 03 أغسطس 2009 .

• دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب "اختيار الأسماء الشخصية" 3220 D بتاريخ 09 ابريل 2010.

• دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب "تضمين بيني اليوم والشهر لواقعة الولادة برسوم الحالة المدنية للمواطنين المغاربة " تحت عدد 3710 D بتاريخ 21 ابريل 2010.

• دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب "حول هيكلية أقسام الجماعات المحلية " تحت عدد 10699 D 03 نونبر 2010.

• دورية وزير الداخلية إلى الولاة وعمال العمالات والأقاليم وعمال المقاطعات بالمملكة المتعلقة ب "إعطاء الاسم العائلي للام لابنها المجهول الأب " تحت عدد 7832 D ر ا / 1 بتاريخ 25 أغسطس 2010.

- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب " تمديد اجل دعوى تبوث الزوجية » تحت عدد 8092 D ق ح م / م ر. ا / 1 بتاريخ 03 شتنمبر 2010.
- دورية وزير الداخلية إلى الولاة وعمال العمالات والأقاليم وعمال المقاطعات بالمملكة المتعلقة ب "حول عقود الزواج المدني " تحت عدد 9889 D م رم / 1 بتاريخ 21 أكتوبر 2010.
- دورية وزير الشؤون الخارجية والتعاون، إلى رؤساء المراكز الدبلوماسية والقنصليات المغربية خارج المملكة تحت عدد 4879، بتاريخ 12 ابريل 2011.
- دورية وزير الداخلية إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة المتعلقة ب «تعبئة شهادتي الحياة وعدم الزواج بالنسبة للمستفيدين من معاشات الصندوق المغربي للتقاعد، وإيامى الهالكين منهم." تحت عدد 05 12310 D نونبر 2012.

Les circulaires du Ministère de la justice

- دورية وزير العدل، عدد 5 س 2 بتاريخ 19 فبراير 2001 إلى الرؤساء الأولين لمحاكم الاستئناف، الوكلاء للملك لديها، رؤساء المحاكم الابتدائية ووكلاء الملك لديها، تحت موضوع « تحديث قطاع الحالة المدنية».
- دورية وزير العدل، عدد 19 س 2 بتاريخ 11 أغسطس 2011 إلى، وكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية، تحت إشراف السادة الوكلاء العاملين للملك لدى محاكم الاستئناف، تحت موضوع " مراقبة سجلات الحالة المدنية ".

Les circulaires du Ministère de la justice, l'intérieur et du l'extérieur

- دورية مشتركة لوزارة الداخلية رقم 77 والعدل رقم 178 س 2 والخارجية رقم 08/د/11 المتعلقة ب « تسجيل الأشخاص المسندة إليهم الجنسية المغربية عن طريق رابطة البنوة من جهة الأم بسجلات الحالة المدنية » بتاريخ 11 يوليوز 2007.

Publications et guides du ministère de l'intérieur

Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locale « Les Déclarations de décès à l'état civil » travaux de la journée d'étude, Casablanca, du 20 novembre 1997.

Ministère de l'intérieure, secrétariat général, division de l'état civil « recueil d'instructions et principaux textes législatifs concernant l'état civil » Rabat, 1976.

Ministère de l'intérieure, direction des collectivités locales, « textes de base de l'état civil », publication du centre de documentation des collectivités locales, 2003.

Ministère de l'intérieur, direction des collectivités locales, « programme de modernisation de l'état civil ; opération d'initiation- formation du secteur privé autour de la composante de reprise de l'historique ». Dossier de participation, Technopark, 2010.

Ministère de l'intérieur, direction des collectivités locales « Guide Juridique des Collectivités Locales » 2010.

- وزارة الداخلية، « كشف الأسماء الأسر المغربية " الطبعة الثانية، الرباط، 1994.
- وزارة الداخلية، "الدوريات الصادرة في ميدان الحالة المدنية"، الرباط، 1994.
- وزارة الداخلية، "دليل مكاتب الحالة المدنية إحصاء وتحديد"، الرباط، 1994.
- وزارة الداخلية، " المرشد في ميدان إحصائيات الحالة المدنية"، الرباط، 1994.
- وزارة الداخلية مديرية الجماعات المحلية ومديرية الإحصاء، "إحصائيات الحالة المدنية"، كتيب التعليمات لكتاب الحالة المدنية 'الولادات الوفيات' الرباط، 1990.
- وزارة الداخلية مديرية الجماعات المحلية ومديرية الإحصاء، " كتيب التعليمات الخاصة بإحصائيات الحالة المدنية" الرباط، 1991.
- وزارة الداخلية، المديرية العامة للجماعات المحلية، "دليل الحالة المدنية"، الرباط، 2004.
- وزارة الداخلية، المديرية العامة للجماعات المحلية، "دليل الضابط" الحالة المدنية"، الرباط، 1994.
- وزارة الداخلية، المديرية العامة للجماعات المحلية، "مجمع النصوص القانونية- الحالة المدنية، الشرطة الإدارية"، الكتاب 3، منشورات مركز التوثيق للجماعات المحلية، المديرية العامة للجماعات المحلية وزارة الداخلية الكتابة العامة "لجنة تبسيط المساطر الإدارية لوزارة الداخلية قسم الربط والتنظيم نونبر 2011"، مطبعة وزارة الداخلية "مجموعة أهم الدوريات الصادرة في ميدان الحالة المدنية" الطبعة الأولى، 1984.
- وزارة الداخلية، قسم الحالة المدنية، "المرشد في ميدان الحالة المدنية"، 1994.
- وزارة الداخلية، ندوة حول القانون رقم 37-99 المتعلق بالحالة المدنية لفائدة رؤساء مكاتب الحالة المدنية بلديات جهة طنجة- تطوان طنجة أيام 16-17 يوليوز 2003.

Le Ministère de la Justice et des Libertés

- وزارة العدل، إحصائيات أقسام قضاء الأسرة 2007 منشورات وزارة العدل، فبراير، 2008.
- وزارة العدل، إحصائيات أقسام قضاء الأسرة 2008 منشورات وزارة العدل، مارس، 2009.
- وزارة العدل، إحصائيات أقسام قضاء الأسرة 2009 منشورات وزارة العدل، مارس، 2010.

Les rapports :

- PNPM, 2018, « Assises Marocaines des Organisations de la Société Civile Actives en Soutien aux Personnes Migrantes : Compte Rendu ». Disponible sur : <http://www.pnpm.ma/>
- PNPM, 2017, « ETAT DES LIEUX DE L'ACCES AUX SERVICES POUR LES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile ». Disponible sur : <http://www.pnpm.ma/>
- PNPM, 2017b, « Contribution de la société civile dans le cadre de l'Examen Périodique Universel du Maroc ». Disponible sur : <http://www.pnpm.ma/>
- Note de la PNPM « blocage des avis de naissance des nouveau-nés par faute de règlement des factures ». Disponible sur : <http://www.pnpm.ma/>
- Helena Maleno Garzón, 2018, Des voix qui s'élèvent : Analyse des discours et des résistances des femmes migrantes subsahariennes au Maroc, Ed. Alianza por la solidaridad.
- Comité des Nations-unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille « Les observations finales concernant le rapport initial du Maroc adoptée par le Comité à sa dix-neuvième session ». Le 18 septembre 2013.
- CNDH, Rapport « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle », CNDH, juillet 2013.
- Collectif associatif (ALECMA), (ARESMA), (Caminando Fronteras), (Chabaka), (Le réseau des associations du nord du Maroc pour le développement et la solidarité), (CCSM), (CMSM), (GADEM), (ODT) et (Pateras de la Vida), « l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », Aout 2013.
- « Atelier africain sur les stratégies visant à accélérer l'amélioration des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil » Nations Unies (conseil économique et social), Division de statistique Nations unies, commission économique pour l'Afrique, direction de la statistique Maroc, Rabat, 1995.
- « Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, affaires juridiques « Fraude en matière d'état civil », direction générale des politiques internes, département thématique : parlement européen, rédaction achevée en novembre 2012.
- « L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer » UNICEF, Digest Innocenti, n° 9, mars 2002.
- « La fraude en matière d'état civil dans les états membres de la CIEC », commission internationale de l'état civil, édition actualisée de l'étude publiée en 1996, décembre 2000.
- « Ligne directrices en appui à la stratégie de la région pour la coopération internationale, région de Tanger Tétouan », art gold Maroc, gouvernance et développement local, mars 2011
- « Lignes directrices relatives aux plaintes fondés sur l'état civil », commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec avril 1990.
- « Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistique de l'état civil informatisation », NATIONS Unies, new York, 1999.
- « Maroc digne de ses enfants », UNICEF, royaume du Maroc, plan d'action national pour l'enfance, 2006/2015.

- «Principe et recommandations pour un système de l'état civil Nations unies, affaire économique et social » 2ème division nations unies new York, 2003.
- « Rapport sur le système d'état civil marocain », EL YOUBI Ali, WARIT Saïd, publication de nations unies, le conseil économique et social, atelier africain sur les stratégies pour accélérer l'amélioration de l'état civil et des systèmes statistiques vitales rabat, Maroc, 4 au 8 décembre 1995.
- « Rapport trimestrielle sur la situation des bureaux de l'état Civil » WILAYA de Tanger, octobre/ novembre/ décembre 2012.
- « Un monde digne des enfants » UNICEF Rapport national sur Bénin, décembre 2006.

LES ANNEXES

ANNEX I: LES OUTILS METHODOLOGIQUES DES ENQUETES REALISEES

1. Elaboration des guides d'entretien et du questionnaire individuel

La méthodologie retenue pour cette recherche action est l'enquête de terrain dans laquelle l'outil d'investigation est le questionnaire individuel destiné aux migrants et aux réfugiés et les guides d'entretien pour les principaux intervenants dans les questions de délivrance des documents d'identité et l'enregistrement à l'état civil des enfants de migrants nés au Maroc.

1. La construction de l'échantillon

I. Pour les migrants :

Nous avons retenu les nationalités les plus représentatives au Maroc : Les Sénégalais, les Camerounais, les Nigériens, les Ivoiriens et les Syriens, établis dans trois villes marocaines :

Rabat, en tant que capitale politique et siège du HCR, de l'OIM et de l'UNICEF ;

Casablanca en tant que capitale économique, offrant des opportunités d'emploi aux migrants notamment les subsahariens, en atteste à cet égard le marché sénégalais ;

et Tanger en tant que porte de sortie du Maroc vers l'Europe, où résident les candidats à la migration clandestine.

Les moyens alloués à cette recherche n'ont malheureusement pas permis de retenir Oujda, ville frontalière avec l'Algérie, en tant que porte d'entrée des migrants subsahariens et syriens.

Compte tenu des contraintes financières, l'échantillon de migrants interrogé par ville et par nationalité a été de 15, soit un total de 45 personnes interrogées, réparti de manière à faire ressortir les principales variables démographiques et socio-économiques : sexe, âge, résidence, statut matrimonial, niveau d'instruction, situation professionnelle, nombre d'enfants.

II. Pour les principaux acteurs :

Pour les principaux acteurs intervenant dans la question migratoire et plus précisément dans la problématique, objet de l'étude, nous avons identifié :

-Les consuls des 5 nationalités retenues,

-Les représentants des départements ministériels concernés (Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Coopération, des Droits de l'homme, de la Justice et des Libertés et le Ministère des MRE et des Affaires de la Migration) ;

-Les représentants des agences des NU : le HCR, l'OIM et l'UNICEF.

-Les représentants de la société civile : les associations marocaines au service des migrants et réfugiés et les associations de migrants et de réfugiés.

Pour ces différents acteurs, les entretiens réalisés ont été menés sur la base des guides d'entretien élaborés à cette fin.

1. Le champ de l'enquête

L'enquête a été réalisée dans le milieu urbain des trois villes : Rabat, Casablanca et Tanger, auprès d'un échantillon de 45 migrants et réfugiés, âgés de 18 ans et plus, ciblés lors de

l'organisation de 15 focus groupes. Plus précisément, ont été organisé 5 groupes de discussion par ville et par nationalité.

2. Le déroulement des enquêtes

Avant le lancement de l'enquête auprès des 45 migrants et réfugiés et conformément à la démarche scientifique connue en la matière, le questionnaire individuel et le guide d'entretien des focus groupes ont fait l'objet d'une enquête test.

L'enquête test

L'enquête test s'est déroulée dans les trois villes retenues, durant le mois de mai, son objectif est de tester le questionnaire élaboré par le comité scientifique et débattu lors de la réunion des 27-28 mars 2018 à Rabat, d'évaluer la pertinence et l'intérêt des différentes questions proposées et surtout d'identifier les difficultés de compréhension de certaines questions pour pouvoir le reformuler et le clarifier pour l'enquête.

De manière générale, l'enquête test s'est déroulée dans de bonnes conditions, il a été constaté que la population migrante enquêtée a été très réceptive, a manifesté un grand intérêt au sujet de l'enquête, notamment les femmes, et a répondu aux différentes questions sans grandes difficultés.

Néanmoins, en dépit de l'intérêt des questions posées, le questionnaire a été jugé long par les personnes interrogées. L'enquête test a montré que certaines questions étaient mieux comprises que d'autres et suscitaient des réponses claires et précises, alors que d'autres questions semblaient moins comprises et donnaient lieu à des réponses hésitantes parfois contradictoires. Des reformulations ont été proposées, elles ont permis de pallier ces lacunes. Dans le souci de clarté, des questions complémentaires ont été ajoutées pour mieux cerner la problématique de la recherche (Cf. Le questionnaire reformulé).

L'enquête auprès des migrants et des réfugiés : les difficultés rencontrées sur le terrain :

L'enquête auprès des migrants et des réfugiés a eu lieu dans les trois villes, pendant les mois de juin - juillet, conformément à la démarche retenue, qui consistait à les cibler pendant les focus groupes, organisés préalablement pour chaque nationalité.

L'enquête s'est terminée fin juillet 2018, elle s'est déroulée dans des conditions difficiles, inhérentes à l'environnement politique où le souci sécuritaire n'a pas facilité le travail de terrain, il fallait au préalable obtenir l'autorisation des autorités concernées.

Il faut néanmoins souligner le grand soutien du HCR et la précieuse collaboration de la Fondation Orient Occident et de la Commission Régionale des Droits de l'Homme de Tanger qui ont facilité l'enquête, le concours des agents communautaires a également facilité le déroulement des focus groupes.

En dépit du concours du HCR et de la FOO, l'organisation des focus groupes, étape préalable à l'administration des questionnaires aux migrants et aux réfugiés ciblés, n'a pas été facile à cause des difficultés de transport mais aussi à cause de la durée allouée à la réalisation de l'enquête de terrain et qui a coïncidé avec le mois du Ramadan, les examens scolaires, les fêtes, les départs en vacances ... Les 15 focus groupes ont réuni chacun plus de 10 personnes, soient plus de 150 migrants et réfugiés, répartis selon les 5 nationalités retenues.

Les entretiens avec les différents intervenants ciblés :

Sur la base des guides d'entretien, nous avons pu réaliser :

a. Des entretiens avec les consulats :

Il s'agit des consulats de trois (3) pays : Sénégal, Mali, Nigéria (Cf. rapport de l'enquête), le Mali a été remplacé par le Cameroun, compte tenu du nombre des Camerounais établis au Maroc, quant à la Syrie, il n'y a plus de représentation consulaire au Maroc.

b. Des entretiens avec les départements ministériels concernés :

Quatre départements ministériels ont répondu à notre demande : le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministère de la Justice et des Libertés, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration.

c. Des entretiens avec les représentants des agences des NU :

Il s'agit de trois agences : le HCR, l'OIM et l'UNICEF.

d. Des entretiens avec les représentants de la société civile :

Dix (10) associations ont été retenues dans notre analyse car elles mènent des actions en relation avec la problématique de notre recherche même si leur champ d'action est beaucoup plus large. C'est pourquoi, l'accent serait mis, dans cette étude, uniquement sur une présentation de leurs actions de soutien et d'appui pour l'obtention des documents d'identité et l'enregistrement à l'état civil des enfants de migrants nés sur le sol marocain.

• Caritas Maroc :

Caritas travaille au Maroc auprès des populations migrantes vulnérables depuis le début des années 2000. Elle dispose de plusieurs centres d'accueil, les principaux se trouvent à Casablanca (Service Accueil Migrants - SAM), Rabat (Centre Accueil Migrants – CAM) et Tanger (Tanger Accueil Migrants – TAM).

Par rapport à notre problématique, les principales actions menées sont la sensibilisation, l'information, l'accompagnement des femmes enceintes, l'aide à l'enregistrement des naissances, l'intervention plus spécifique auprès des Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), le plaidoyer.

• Tanger Accueil Migrants (TAM) :

C'est le centre d'accueil de Caritas à Tanger. Les principales actions sont : la sensibilisation, l'orientation, l'accompagnement lors de la campagne de régularisation, l'accompagnement social et juridique pour l'enregistrement des naissances.

• Médecins Du Monde (MDM) :

Au Maroc, Médecin du Monde (MDM) travaille avec les femmes enceintes et leurs nouveaux nés en assurant une prise en charge médicale et un travail social dont l'accompagnement des femmes pour l'inscription des enfants à l'état civil.

• Groupe Anti-raciste de Défense et d'accompagnement des Etrangers et Migrants (GADEM) :

C'est une association dont les principales actions qui intéressent notre recherche sont : l'accompagnement juridique pour l'enregistrement des naissances, le plaidoyer, la formation auprès des institutionnels ; l'accompagnement lors de la campagne de régularisation.

- PONT SOLIDAIRE :

C'est une association de migrants subsahariens à Tanger. Par rapport à notre problématique, elle assure l'accompagnement des femmes subsahariennes lors de l'accouchement jusqu'à l'enregistrement des naissances.

- COFMIMA :

C'est une association dont les membres sont des migrantes sub-sahariennes dont l'objectif principal est la défense des droits fondamentaux des femmes migrantes. Plus spécifiquement par rapport à notre recherche, elle accompagne les femmes subsahariennes migrantes auprès des autorités administratives marocaines pour l'obtention de documents administratifs.

- Association Rencontre Méditerranéenne pour l'Immigration et le Développement (ARMID) :

Cette association dont le siège est à Tanger, contribue au développement des valeurs humanitaires et citoyennes entre les Marocains et les Migrants. Plus précisément par rapport à notre problématique, les principales actions sont la sensibilisation, l'orientation, l'accompagnement – social et juridique - des migrants auprès des autorités marocaines et le plaidoyer.

- Association Marocaine de Droits Humains (AMDH) :

C'est une association de défense et de promotion des droits humains. Elle a plusieurs sections à travers le Maroc et à l'étranger dont la section d'Oujda enquêtée dans le cadre de notre travail. L'AMDH - Oujda assure le suivi des violations des droits humains y compris le droit à l'identité et intervient en cas de réclamation pour aider le migrant à acquérir son droit. En outre, elle mène des actions de plaidoyer.

- Association d'Appui à l'Unité de Protection de l'Enfance (Tanger)

Pour ce qui se rapporte à notre thématique, cette association veille à accompagner les migrants auprès des autorités marocaines pour avoir les documents d'identité et inscrire leurs enfants à l'état civil.

- La Fondation Orient Occident (F.O.O.) :

Cette organisation a pour mission de répondre aux difficultés vécues par les migrants et de promouvoir leur employabilité. Elle est présente dans plusieurs villes marocaines et à l'étranger. L'entretien a eu lieu à Tanger et à Rabat. La F.O.O. de Tanger assure l'identification, l'orientation et l'accompagnement des personnes demandant les services de la fondation y compris en matière d'enregistrement des naissances.

e. Les difficultés rencontrées

Dans l'ensemble, les entretiens avec les différents acteurs se sont très bien déroulés, ce fût un moment de grand échange, de sensibilisation et de mobilisation autour de cette problématique très épineuse et complexe. Les deux problèmes majeurs auxquels nous avons été confrontés sont :

- L'autorisation préalable qui nécessitait le dépôt d'une demande auprès de l'autorité hiérarchique, le temps de réponse fût souvent long, il dépassait plus d'un mois.
- Le manque de disponibilité de certains responsables des départements ministériels.

Le traitement des données de l'enquête

Pour tirer le maximum de profit de cette enquête, en dépit de la taille de l'échantillon, assez réduite, le comité scientifique a opté pour un traitement statistique, que Mr. Badreddine Krikez a assuré.

Les questionnaires administrés ont été revérifiés par le comité scientifique en présence de la coordinatrice de l'étude, Pr. Malika Benradi, classés par nationalité et remis, début septembre à Mr. Badreddine Krikez, pour saisie.

La saisie des données et le traitement statistique ont été faits durant le mois de septembre 2018 sur la base du logiciel SPSS. Les résultats bruts corrélés aux principales variables : sexe, âge, niveau d'instruction, situation matrimoniale, activité professionnelle, nombre d'enfants, ont été mis à la disposition du comité scientifique pour analyse et rédaction du rapport.

ANNEXE II : LES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE L'ECHANTILLON

1. Les caractéristiques démographiques des migrants/réfugiés

Parmi les migrants et les réfugiés ayant répondu aux entretiens individuels plus de la moitié sont des femmes, la moitié est âgée entre 25 et 35 ans.

Les migrants et des réfugiés mariés ou célibataires sont les plus nombreux. Les premiers représentent environ la moitié et les seconds le tiers. Tandis que ceux en union libre sont moins nombreux, et les divorcées, veuves ou séparées sont très peu nombreuses.

Notons que les migrants et des réfugiés mariés sont principalement originaires du Sénégal ou de la Syrie (2/3), tandis qu'aucun migrant ou réfugié en union libre n'est originaire de ces deux pays, où les musulmans représentent la plus grande majorité de la population. Aussi, le mariage au Maroc, même civil est perçu comme essentiellement religieux, cela pourrait expliquer en partie la prévalence du mariage chez les deux communautés syrienne et sénégalaise et expliquer dans une certaine mesure la prévalence d'enfants de couples mariés.

La très grande majorité des migrants et des réfugiés a des enfants, le nombre d'enfants varie entre un et trois enfants, avec, deux participants ayant quatre enfants et deux participants ayant six enfants. Lors du traitement des entretiens individuels, dans le cas de plus de trois enfants, nous avons retenu uniquement les quatre derniers enfants, soit les moins âgées, les autres enfants plus âgés étant souvent nés dans le pays d'origine. Les enfants sont majoritairement âgés de moins de 5 ans, un moins grand nombre sont âgés entre 5 et 15 ans, et peu d'entre eux sont âgé de plus de 15 ans. Les enfants nés au pays d'origine et au Maroc représentent chacun la moitié de l'ensemble des enfants et trois enfants sont nés en cours de route. Les enfants nés au Maroc sont tous nés dans une maternité publique ou une clinique privée, hormis un seul enfant qui est né dans la forêt de Nador alors que ses parents essayaient de traverser la Méditerranée pour se rendre en Espagne.

Les enfants nés dans le cadre d'un mariage sont généralement de parents sénégalais ou syriens, tandis que les enfants nés de mère célibataire sont généralement de mère ivoirienne, camerounaise ou nigériane. Le type d'union (libre/mariage) est important au regard de la législation marocaine, qui s'applique le cas échéant, aux ressortissants de pays musulmans.

2. Les caractéristiques socio-économiques de l'échantillon

2-1 Le niveau d'instruction et la situation professionnelle :

Les migrants et les réfugiés ont souvent un niveau d'étude primaire (1/3) ou secondaire (1/3) peu d'entre eux sont analphabètes n'ayant jamais été scolarisés, et peu d'entre ont un niveau d'étude supérieur. Toutefois, cette répartition varie selon le pays d'origine. Ainsi, chez les Syriens interviewés la moitié est analphabète et la moitié a un niveau d'étude primaire, et aucun n'a le niveau d'étude secondaire ou universitaire. Chez les groupes subsahariens, beaucoup ont les niveaux d'étude primaire puis secondaire, et très peu ont un niveau d'étude supérieur, hormis pour les migrants et les réfugiés nigériens où la moitié des interviewés a un niveau d'étude supérieur.

Les migrants et les réfugiés interviewés sont majoritairement inactifs, ils ont souvent recours à la mendicité ou aux aides du HCR, des autres associations et des particuliers. Toutefois, le nombre de migrants et de réfugiés ayant déclaré n'avoir aucune activité professionnelle peut dans ce cas ne pas refléter la réalité, du fait notamment, de la réserve et de la peur que

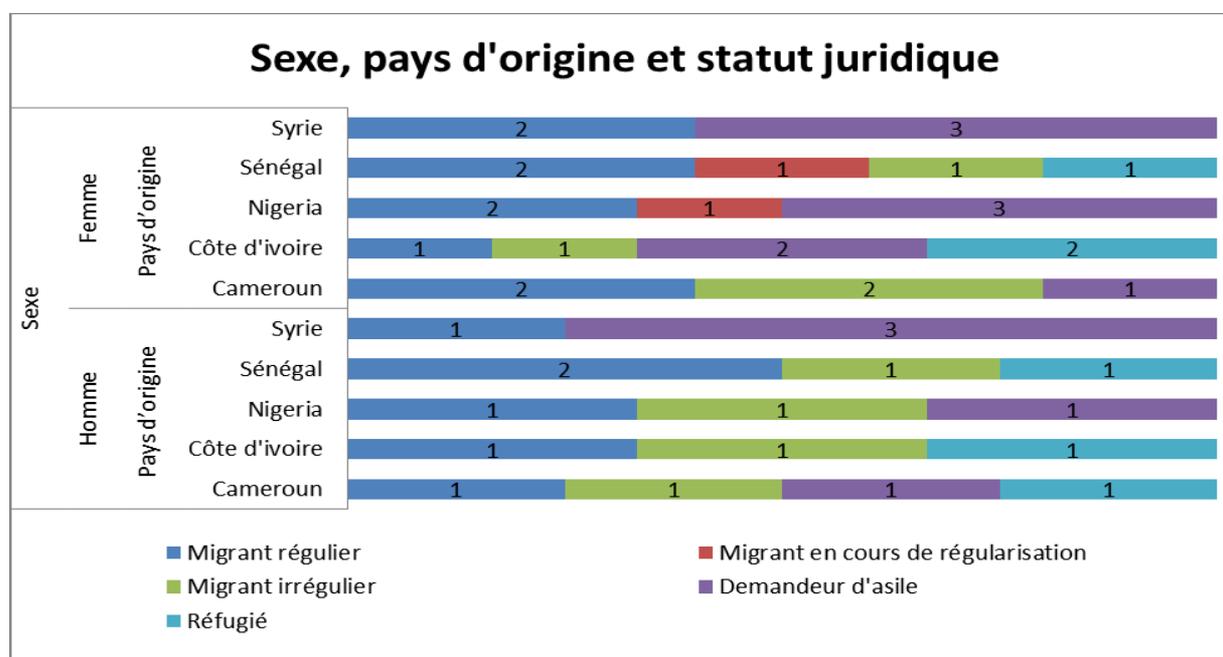
peuvent avoir certains participants à déclarer avoir une activité professionnelle non déclarée. Sur l'ensemble des migrants et des réfugiés sans emploi, les migrants camerounais et syriens représentent la plus grande partie, puisqu'aucun n'exerce un emploi, hormis un seul syrien.

2-2 La situation juridique :

Les migrants et les réfugiés interviewés, sont souvent des migrants réguliers, ou des demandeurs d'asile, peu d'entre eux sont en situation irrégulière, et peu d'entre eux sont des réfugiés. La répartition du statut selon le pays d'origine est approximativement la même pour l'ensemble des interviewés, à l'exception des Syriens et des Nigériens dont les demandeurs d'asile constituent une part importante. Les femmes, ayant toutes des enfants, sont moins nombreuses que les hommes à être en situation irrégulière. Enfin, le nombre des migrants en situation régulière augmente avec la durée de séjour au Maroc.

La composition des migrants et réfugiés selon leurs statuts juridiques est due à l'intermédiation du HCR et de la Fondation Orient Occident qui travaillent essentiellement avec des migrants en difficultés, notamment des difficultés en lien avec le statut juridique. La différence entre le nombre des migrants réguliers et des demandeurs d'asile parmi les interviewés et parmi les participants aux focus-groupes est due au fait que les premiers sont plus à avoir eu des enfants au Maroc et n'ayant pas pu en déclarer les naissances à l'état civil, d'où le choix du comité scientifique de mener avec eux les entrevues individuelles compte tenu de la problématique de recherche. Le choix des interviewés n'est donc pas motivé par le statut mais par la présence d'enfants et l'enregistrement ou non des naissances

Figure 7 : Répartition des migrants interviewés selon le sexe, le pays d'origine et le statut juridique



ANNEXE III : LES RESULTATS DE L'ENQUÊTE INDIVIDUELLE REALISEE AUPRES DES MIGRANTS ET DES REFUGIES

Pays d'origine de la personne enquêtée

	Effectif	Pourcentage
Cameroun	9	20,0
Côte d'ivoire	9	20,0
Nigeria	9	20,0
Sénégal	9	20,0
Syrie	9	20,0
Total	45	100,0

Lieu de l'entretien

	Effectif	Pourcentage
Tanger	15	33,3
Rabat	15	33,3
Casablanca	15	33,3
Total	45	100,0

I. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES

1. Sexe

	Effectif	Pourcentage
Homme	18	40,0
Femme	27	60,0
Total	45	100,0

2. Age

	Effectif	Pourcentage
17 – 25	9	20,0
25 – 35	24	53,3
35 – 45	9	20,0
45 – 55	3	6,7
Total	45	100,0

	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type
Age	45	17	54	31,42	8,352

7. Niveau d'instruction

	Effectif	Pourcentage
Sans niveau/analphabète	8	17,8
Primaire	14	31,1
Secondaire	16	35,6
Universitaire	7	15,6
Total	45	100,0

8. Situation matrimoniale :

	Effectif	Pourcentage
Célibataire	15	33,3
Marié-e	21	46,7
Vivant ensemble	5	11,1
Divorcé-e	1	2,2
Veuf-ve	1	2,2
Séparé-e / en instance de divorcé-e	2	4,4
Total	45	100,0

9. Situation professionnelle / emploi

	Effectif	Pourcentage
Actif	12	27,3
Inactif	32	72,7
Total	44	100,0

II. SITUATION JURIDIQUE DU MIGRANT – E

10. Quelle est la durée de votre séjour au Maroc ?

	Effectif	Pourcentage
Moins de 2 ans	13	28,9
2 - 5 ans	20	44,4
6 - 10 ans	5	11,1
Plus de 10 ans	7	15,6
Total	45	100,0

11. Quel est votre statut juridique au Maroc ?

	Effectif	Pourcentage
Migrant régulier	15	33,3
Migrant en cours de régularisation	2	4,4
Migrant irrégulier	8	17,8
Demandeur d'asile	14	31,1
Réfugié	6	13,3
Total	45	100,0

12. Quels documents d'identité avez-vous livré au pays d'accueil (Maroc) ?

	Effectif	Pourcentage
Sans documents d'identité	18	40,0
Passeport	21	46,7
Carte de réfugié	4	8,9
Carte de séjour	3	6,7
Récépissé du HCR	1	2,2
Carte d'identité	2	4,4
Extrait d'acte de naissance	1	2,2
Total	45	100,0

13. Quels documents d'identité avez-vous de votre pays d'origine ?

	Effectif	Pourcentage
Sans documents	16	35,6
Passeport	24	53,3
Carte d'identité nationale	16	35,6
Extrait d'acte de naissance	8	17,8
Carte consulaire	2	4,4
Total	45	100,0

14. Si vous n'avez pas de documents du pays d'origine aujourd'hui, pourquoi ?

	Effectif	Pourcentage
N'a jamais détenu aucun document	2	11,1
Perdus	9	50,0
Détruits	3	16,7
Cachés	1	5,6
Confisqué par passeur / trafiquant/agents d'autorité	3	16,7
Total	18	100,0

15. Si vous n'avez jamais eu de documents d'identité,

	Effectif	Pourcentage
Avez-vous simplement décidé de partir sans documents ?	3	75,0
L'absence de documents figurait-elle parmi les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ?	2	50,0
Total	4	100,0

a. Avez-vous simplement décidé de partir sans documents ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	3	16,7
NON	15	83,3
Total	18	100,0

- b. L'absence de documents figurait-elle parmi les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	2	11,1
NON	16	88,9
Total	18	100,0

Si oui : expliquer :

	Effectif	Pourcentage
Volonté d'avoir de nouveaux documents au Maroc	1	50,0
Emprunt des documents d'identité d'un proche	1	50,0
Total	2	100,0

16. a. Si vous les avez perdus, détruits ou cachés, vous-même, pour quelles raisons ?

	Effectif	Pourcentage
Peur d'être identifié par la police dans le pays d'accueil ou le pays de transit	5	31,3
Document d'identité volé au Maroc	5	31,3
Manque de sécurité	1	6,3
Documents d'identité laissés dans le pays d'origine	1	6,3
Documents d'identité perdus en cours de route	1	6,3
A cause de la guerre	2	12,5
Documents détruits par colère envers le pays d'origine	1	6,3
Total	16	100,0

16. b. S'ils sont confisqués par un passeur, trafiquant, ou agent d'autorité pour quelles raisons ?

	Effectif	Pourcentage
C'est le travail des passeurs de confisquer les documents d'identité	1	25,0
Documents d'identité pris par les passeurs comme garantie du paiement du passage	2	50,0
Documents d'identité perdus dans une agression dans le désert	1	25,0
Total	4	100,0

III. SITUATION JURIDIQUE DES ENFANTS

17. Est-ce que vous avez des enfants (avec vous) ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	39	86,7
NON	6	13,3
Total	45	100,0

18. Si oui, vous en avez combien ?

	Effectif	Pourcentage
1	10	25,6
2	11	28,2
3	14	35,9
4	2	5,1
6	2	5,1
Total	39	100,0

19. Quel âge ont-ils ?

	Effectif	Pourcentage
Moins de 5 ans	45	47,4
5 – 10	30	31,6
10 – 15	10	10,5
15 – 20	5	5,3
20 – 25	3	3,2
25 ans et plus	2	2,1
Total	95	100,0

	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type
Age enfants	95	0,1	28,0	7,060	6,3396

20. Où sont-ils/ elles né(e)s ?

	Effectif	Pourcentage
Pays d'origine	46	50,5
En route	3	3,3
Au Maroc	42	46,2
Total	91	100,0

20. Où sont-ils/ elles né(e)s ? Votre pays d'origine (préciser) ?

	Effectif	Pourcentage
Cameroun	8	19,5
Côte d'ivoire	8	19,5
Nigeria	5	12,2
Sénégal	7	17,1
Syrie	12	29,3
Autre	1	2,4
Total	41	100,0

21. Si né(e) au Maroc, est-ce ?

	Effectif	Pourcentage
Dans une maternité publique, clinique privée ou maison d'accouchement ?	41	97,6
Ailleurs	1	2,4
Total	42	100,0

22. Les naissances sont - elles déclarées à l'état civil ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	51	72,9
NON	19	27,1
Total	70	100,0

24. Si oui, est-ce que vous avez reçu l'extrait d'acte de naissance de votre enfant ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	44	91,7
NON	4	8,3
Total	48	100,0

26. Est-ce que vous vous occupez d'autres enfants ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	3	6,7
NON	42	93,3
Total	45	100,0

27. Si oui, de combien d'enfants vous vous occupez ?

	Effectif	Pourcentage
1	3	100,0

28. Pour quelles raisons ?

	Effectif	Pourcentage
Enfant abandonné par ses parents / enfant des rues	1	33,3
Autres raisons	2	66,7
Total	3	100,0

IV. V AUTORITÉS CONSULAIRES

30. Est-ce que vous avez essayé d'inscrire votre enfant ou vos enfants à l'ambassade de votre pays ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	13	28,3
NON	33	71,7
Total	46	100,0

31. Si oui , est ce que vous avez réussi à les inscrire ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	10	76,9
NON	3	23,1
Total	13	100,0

33. Est-ce que vous avez essayé d'obtenir un passeport ou autre pièce d'identité de votre ambassade ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	10	22,2
NON	35	77,8
Total	45	100,0

34. Avez-vous réussi ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	9	81,8
NON	2	18,2
Total	11	100,0

35. Que vous ayez réussi ou non, quelles difficultés avez-vous rencontrées ?

	Effectif	Pourcentage
Pas de contact avec l'ambassade	10	22,2
Manque de moyens financiers pour se déplacer	8	17,8
Aucune difficulté	7	15,6
Coût élevé de l'obtention du document	4	8,9
Peur d'avoir des problèmes avec l'ambassade	4	8,9
Manque de confiance dans l'ambassade	4	8,9
Ambassade fermée, obligation de partir en Algérie	4	8,9
Pas de contact avec l'ambassade car réfugié	2	4,4
Pas de contact avec l'ambassade car en situation irrégulière	2	4,4
Produire le contrat de bail et le certificat de résidence	2	4,4
Pas de connaissance, n'est pas au courant	1	2,2
L'agent communautaire et la FOO ont aidé pour obtenir le passeport	1	2,2
Total	33	100,0

V. VI PROBLEMES CRÉÉS PAR L'ABSENCE DE DOCUMENTS

36. Quels sont les problèmes auxquels vous avez dû faire face en raison de l'absence de documents d'identité ?

	Effectif	Pourcentage
Accès au travail	13	28,9%
Accès aux soins de santé	12	26,7%
Accès à au logement	11	24,4%
Pas de problèmes	10	22,2%
Arrestation et détention par la police	10	22,2%
Incapacité ou difficulté à renouveler ou à obtenir la carte de séjour	8	17,8%
Accès à la scolarité des enfants	6	13,3%
Difficulté et peur de circuler librement	6	13,3%
Refoulement ou déplacement vers les frontières, le désert, les villes lointaines	6	13,3%
Beaucoup de problèmes	5	11,1%
Obtenir les documents pour renouveler la carte de séjour/Obtenir le contrat de bail	5	11,1%
Problèmes avec la police, Problèmes avec les autorités marocaines : non intervention en cas de problèmes, confiscation des documents des objets	5	11,1%
Enregistrement des naissances	4	8,9%
Recours à la mendicité	3	6,7%
Manque de moyen pour se nourrir	3	6,7%
Difficulté à rentrer dans le pays d'origine/Difficulté à revenir du pays d'origine	3	6,7%
Problèmes d'intégration	2	4,4%
Difficulté de se marier ou d'enregistrer le mariage	2	4,4%
Agressions	2	4,4%
Difficulté de renouvellement de la carte de séjour depuis la nouvelle procédure	1	2,2%
Torture	1	2,2%
Racisme	1	2,2%
Misère / vulnérabilité	1	2,2%
Mauvais traitement	1	2,2%
Total	41	100,0%

38. Quels sont les cinq principaux problèmes que vous avez au Maroc ?

	Effectif	Pourcentage
Travail	41	91,1%
Logement	35	77,8%
Subsistance (nourriture)	26	57,8%
Enregistrement des naissances d'enfants	22	48,9%
Régularisation du statut juridique / pièce d'identité du pays d'accueil	21	46,7%
Soins de santé	16	35,6%
Pièce d'identité du pays d'origine	16	35,6%
Scolarisation des enfants	14	31,1%
Autre	14	31,1%
Réunification de famille	10	22,2%
Total	45	100,0%

39. Saviez-vous que l'acquisition de la nationalité de votre pays d'origine par votre enfant peut nécessiter l'enregistrement de la naissance de l'enfant ?

a. Après des autorités de l'état civil du pays d'accueil

	Effectif	Pourcentage
OUI	22	52,4
NON	20	47,6
Total	42	100,0

b. Après des autorités consulaires de votre pays ?

	Effectif	Pourcentage
OUI	22	52,4
NON	20	47,6
Total	42	100,0